

Le Conseil d'administration, dont les noms des membres apparaissent dans le présent Prospectus, est responsable des informations qu'il contient. Au meilleur des connaissances du Conseil d'administration (qui a pris toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes aux faits et ne négligent aucun élément susceptible d'en altérer la teneur.

SKY HARBOR GLOBAL FUNDS

(société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois)

Prospectus

pour

un fonds à compartiments

24 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
RÉPERTOIRE	4
GLOSSAIRE.....	6
CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ.....	15
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
SOCIÉTÉ DE GESTION.....	17
GESTIONNAIRE FINANCIER.....	19
CONSERVATION ET ADMINISTRATION.....	20
DISTRIBUTEUR PRINCIPAL.....	21
RÉVISEUR D'ENTREPRISES.....	22
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT.....	22
PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE.....	22
PROFIL DE RISQUE.....	23
POLITIQUE DE DIVIDENDES.....	23
AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES.....	23
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	38
ÉMISSION D' ACTIONS.....	38
CATÉGORIES D' ACTIONS.....	41
ACHATS D' ACTIONS.....	41
VENTES D' ACTIONS.....	45
CONVERSIONS D' ACTIONS.....	47
COMMISSIONS ET FRAIS.....	48
ACCORDS DE COMMISSIONS EN NATURE.....	50
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	51
PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES.....	57
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS.....	58
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS.....	60
SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	63
VENTILATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF.....	64
NOTIFICATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES.....	64
FISCALITÉ.....	65
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS.....	70
DURÉE, LIQUIDATION, FUSION ET DIVISION.....	72
PUBLICATION DES PRIX.....	74
PERFORMANCE HISTORIQUE.....	75
PLAINTES.....	75
STRATÉGIE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....	75
CONTRATS IMPORTANTS.....	75
DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS.....	75
DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARANTE.....	76
ANNEXE I : U.S. SHORT DURATION HIGH YIELD FUND.....	80
ANNEXE II : U.S. HIGH YIELD FUND.....	92
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SITUÉS DANS CERTAINS PAYS.....	103

INTRODUCTION

Tous les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent prospectus ont le sens qui leur est donné dans la rubrique « GLOSSAIRE » à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Le présent prospectus contient des informations relatives à SKY Harbor Global Funds (la « Société »), un organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de la partie I^{ère} de la loi de 2010. La Société a adopté une « structure de fonds à compartiments », ce qui permet à son capital d'être divisé en différents portefeuilles de valeurs mobilières et autres actifs autorisés par la loi avec des objectifs d'investissement spécifiques et différents risques ou d'autres caractéristiques (ci-après dénommés les « Compartiments » et individuellement un « Compartiment »). La Société peut émettre différentes catégories d'actions (ci-après dénommées les « Actions » et individuellement une « Action »), qui sont liées à certains Compartiments créés au sein de la Société.

L'agrément n'implique pas l'approbation par une autorité du Luxembourg de tout portefeuille de valeurs mobilières détenues par la Société. Toute représentation contraire est illégale et non autorisée. En particulier, l'autorisation de la Société par la CSSF ne constitue pas une garantie quant à la performance de la Société et l'autorité de supervision du Luxembourg ne sera pas responsable de la performance ou de la défaillance de la Société.

Les Rapports seront disponibles sur le Site Web et au siège social de la Société et seront envoyés aux investisseurs sur demande. Le présent Prospectus et les DICI peuvent également être obtenus sur le Site Web (<http://www.skyharborglobalfunds.com>) ou auprès du siège social de la Société.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont, sauf indication contraire, fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont sujettes aux modifications de celles-ci.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à émettre des déclarations concernant l'émission d'Actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et dans les Rapports susmentionnés. En outre, les informations fournies et les déclarations émises ne doivent pas être systématiquement considérées comme autorisées par la Société.

La distribution du présent Prospectus et l'émission d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. La Société exige des personnes entrant en possession du présent Prospectus qu'elles s'informent de ces restrictions éventuelles, et qu'elles respectent toutes les lois et règlements applicables dans toute juridiction concernée. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent également s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales, et de toute restriction de change ou exigence de contrôle de change à laquelle ils pourraient se heurter en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs, et qui pourrait s'appliquer à la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou un démarchage dans les pays où une telle offre ou un tel démarchage n'est pas légal, ni pour toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre ou d'entreprendre un tel démarchage.

Les Actions de la Société n'ont pas été et ne seront pas immatriculées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la Securities Act (loi sur les valeurs mobilières) de 1933 et la Société n'est pas et ne sera pas immatriculée aux États-Unis d'Amérique en vertu de l'Investment Company Act (loi sur les sociétés d'investissement) de 1940, en sa version modifiée. Les Actions ne peuvent donc être offertes, vendues, transférées ou remises, directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique ou à n'importe quelle personne de nationalité américaine (telle que définie ci-dessous), sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État des États-Unis d'Amérique au sein duquel une telle offre ou vente est réalisée. Nonobstant ce qui précède, la Société peut procéder à l'émission d'Actions dans le cadre d'un placement privé pour un nombre ou une catégorie limité(e) de personnes de nationalité américaine.

Si la Société, à n'importe quel moment, se rend compte qu'une personne de nationalité américaine, mais non autorisée par la Société, soit seule ou en conjonction avec toutes autres personnes, détient des Actions, la Société peut procéder au rachat obligatoire de ces Actions.

Le présent Prospectus peut être traduit dans d'autres langues. De telles traductions reprendront les mêmes informations et auront la même signification que dans le Prospectus rédigé en anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus en langue anglaise et un prospectus traduit, seule la version anglaise prévaudra, sauf si (mais uniquement dans la mesure où) la législation d'une juridiction dans laquelle les Actions sont vendues le requiert, y compris les règles et exigences du régulateur financier local, et en stipulant que, dans le cas d'une opération basée sur des informations contenues dans le Prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus ayant servi de base à cette action prévaudra.

Il ne peut y avoir aucune garantie sur le fait que les objectifs des Compartiments seront atteints.

Les investissements des Compartiments sont assujettis aux fluctuations normales du marché et aux risques inhérents à tous les investissements et aucune assurance d'une augmentation de valeur ne peut être garantie. La politique du Compartiment consistera à maintenir un portefeuille diversifié de placements de manière à minimiser les risques sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment. Ainsi, par exemple, dans le cas où l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment consistent à investir en titres à haut rendement, le portefeuille peut être diversifié quant aux émetteurs, aux titres, aux secteurs d'activité ou autres caractéristiques, mais il est néanmoins constitué totalement ou principalement de titres à haut rendement.

Les investissements d'un Compartiments peuvent être libellés dans des devises autres que celle de référence dudit Compartiment. La valeur de ces investissements (lors de la conversion vers la devise de référence de ce Compartiment) peut subir des fluctuations en raison de variations des taux de change. Le prix des Actions et leurs revenus peuvent aussi bien baisser qu'augmenter et les investisseurs risquent éventuellement ne pas réaliser leur investissement initial.

Veillez lire attentivement la section « AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES ».

Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent également s'informer sur (a) les éventuelles conséquences fiscales, (b) les exigences légales, et (c) toute restriction de change ou exigence de contrôle des changes à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile respectifs et pouvant s'appliquer à la souscription, à l'achat, à la détention ou à la conversion et à la disposition d'Actions.

Si vous avez un doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus, ou tous autres documents cités pouvant être consultés par le public au siège social de la Société.

Les informations sur la liste des Actions de la Bourse de Luxembourg, le cas échéant, seront divulguées pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée.

Le présent Prospectus contient des énoncés prospectifs, qui donnent des renseignements ponctuels sur les hypothèses, les attentes ou les prévisions d'évènements futurs. Des mots tels que « peut », « s'attend à », « futur » et « entend » ainsi que d'autres expressions similaires, peuvent indiquer que des énoncés sont prospectifs, mais l'absence de ces termes ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas prospectif. Les énoncés prospectifs comprennent des déclarations et des hypothèses concernant la Société ou les plans d'un Compartiment, les objectifs, les attentes et intentions ainsi que d'autres déclarations qui ne sont pas des faits prouvés. Les énoncés prospectifs peuvent comporter des risques et des incertitudes connus et inconnus et des hypothèses inexactes qui pourraient entraîner des divergences sensibles entre les résultats réels et les résultats des énoncés. Les Actionnaires éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs, qui ne s'appliquent uniquement qu'en date du présent Prospectus.

RÉPERTOIRE

SKY HARBOR GLOBAL FUNDS

Siège social

6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Luxembourg

Conseil d'administration

Stefan Balog
Directeur général / Geschäftsführer
SKY Harbor Capital Management GmbH

Gordon Eng
Directeur juridique et Directeur de la conformité
Sky Harbor Capital Management, LLC

Philippe Descheemaeker
Directeur général / Geschäftsführer
SKY Harbor Capital Management GmbH

Justin Egan
Directeur indépendant
Carne Global Financial Services Limited

Société de gestion

Lemanik Asset Management S.A.
106 route d'Arlon
L-8210 Mamer
Luxembourg

Gestionnaire financier

SKY Harbor Capital Management, LLC
20 Horseneck Lane
Greenwich, CT 06830
États-Unis d'Amérique

Dépositaire, Agent Payeur, Agent administratif, Domiciliaire, Agent introduit, Teneur de registre et Agent de transfert

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
6c, route de Trèves
L-2633 Senningerberg
Luxembourg

Distributeur principal

SKY Harbor Capital Management GmbH
An der Welle 4
60322 Francfort
Allemagne

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit, S.à r.l.
560, rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Luxembourg

Conseillers juridiques

Pour le droit luxembourgeois
Dechert (Luxembourg) LLP
1, Allée Scheffer
B.P. 709
L-2017 Luxembourg
Luxembourg

Pour le droit américain
Dechert LLP
One International Place, 40^e étage
100 Oliver Street
Boston, MA 02110
États-Unis d'Amérique

GLOSSAIRE

Ce glossaire est destiné à aider les lecteurs qui ne sont pas forcément familiers avec les termes utilisés dans le présent Prospectus. Il n'est pas destiné à donner des définitions à des fins juridiques.

Titres adossés à des actifs	Titres adossés à des actifs. Titre de créance en application duquel les paiements de principal et d'intérêts sont versés aux détenteurs à partir de revenus produits par un groupe sous-jacent d'actifs tels que des crédits immobiliers, des créances sur cartes de crédit, des prêts commerciaux ou autres prêts, produits dérivés ou une mélange des uns et des autres. Les actifs sous-jacents sont nantis aux détenteurs de titres en tant que sûretés pour le paiement par l'émetteur du principal et de l'intérêt sur les titres. Les titres adossés à des actifs sont émis le plus couramment par une entité ad hoc dans le cadre d'une opération de titrisation ou d'une opération de financement structuré.
Contrat d'administration	Le contrat conclu entre la Société de gestion, la Société et l'Agent administratif.
Directive européenne sur la coopération administrative	Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Agent administratif	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Annexe	Une annexe au présent Prospectus dans laquelle le nom et les spécifications de chaque Compartiment et de chaque Catégorie sont décrites.
Statuts	Les statuts de la Société.
BaFin	<i>Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht</i> , l'autorité de régulation allemande.
Conseil d'administration	Le Conseil d'administration de la Société.

Jour ouvrable	Sauf mention contraire à l'Annexe y afférente, un jour où les banques au Luxembourg et à New York sont ouvertes au public et tout autre jour désigné par le Conseil d'administration. Les Actionnaires seront informés à l'avance de ces autres jours selon le principe de traitement juste et équitable des Actionnaires. Pour éviter toute ambiguïté, les demi-jours ouvrables bancaires au Luxembourg sont considérés comme étant fermés au public. Pour les Compartiments qui investissent un montant substantiel d'actifs en dehors de l'Union européenne, le Conseil d'administration peut également prendre en compte si les marchés boursiers locaux sont ouverts, et peut donc dans la négative choisir de considérer ce jour comme étant non ouvrable. Dans ce cas, les Actionnaires seront prévenus en conséquence selon le principe de traitement juste et équitable des Actionnaires.
Catégories de capitalisation	Les Catégories qui incluent le terme « Capitalisation » dans leur dénomination.
Circulaire 08/356	Circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils ont recours à certains instruments et techniques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, telle que modifiée, complétée ou remplacée.
Circulaire 14/592	Circulaire CSSF 14/592 sur les Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) sur les fonds indiciels cotés et autres questions liées aux OPCVM.
Catégorie	Une catégorie d'Actions sans valeur nominale dans un Compartiment.

Obligations adossées à des prêts	Obligation adossée à des prêts. Type de titre de créance habituellement émis par une fiducie ou autre entité ad hoc créée pour titriser des pools importants de prêts (autres que des crédits immobiliers), qui peuvent comprendre, entre autres, des prêts seniors garantis domestiques ou étrangers, des prêts seniors non garantis et des prêts d'entreprises subordonnés, y compris des prêts pouvant être notés dans la catégorie spéculative ou des prêts équivalents non notés détenus par cet émetteur. Les obligations adossées à des prêts peuvent facturer des frais de gestion et autres frais administratifs. L'émetteur de l'Obligation adossée à des prêts détient et gère plusieurs tranches de prêts regroupées par note de crédit, chaque tranche ayant un droit sur les sûretés et les flux de paiements des prêts sous-jacent par ordre descendant (les tranches de notation inférieure détiennent des droits de plus en plus subordonnés sur les sûretés et les flux de paiement). S'il y a des situations de défaut ou si les sûretés d'une Obligation adossée à des prêts sous-performent, les paiements prévus aux tranches seniors ont habituellement un rang prioritaire face aux tranches moins seniors.
Code	Le Code général des impôts fédéral américain (U.S. Internal Revenue Code) de 1986, dans sa version modifiée.
Société	SKY Harbor Global Funds, une société d'investissement à capital variable constituée sous la forme juridique d'une société anonyme de droit luxembourgeois. La Société comprend tous les Compartiments.
NCD	Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable
CSSF	La Commission de surveillance du Secteur financier, l'Autorité de surveillance du Luxembourg.
Heure limite de réception des ordres	L'heure à laquelle, lors de toute Journée d'évaluation, les demandes complètes de souscription, de rachat ou de conversion doivent être reçues et approuvées par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin pour avoir la transaction effective à compter de, et par là effectuée à la valeur nette d'inventaire pour cette Journée d'évaluation, comme décrit pour chaque Compartiment dans l'annexe y afférente.
Dépositaire	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.

Contrat du dépositaire	Le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et le Dépositaire.
Administrateurs	Les membres du Conseil d'administration, à l'heure actuelle et tous les successeurs de ces membres, car ils peuvent être nommés de temps à autre.
Catégories de distribution	Les Catégories qui incluent le terme « Distribution » dans leur dénomination.
Marché éligible	La Bourse ou les Marchés Réglementés dans un des États éligibles.
État éligible	Chaque État membre ou tout autre État dans l'Europe orientale et occidentale, en Asie, en Afrique, en Australie, en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Océanie.
ESMA 2014/937	Orientations ESMA 2014/937 du 1 ^{er} août 2014 sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.
UE	L'Union européenne.
Directive européenne sur l'épargne	Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, dans sa version modifiée.
Zone euro	Tous les pays de l'UE qui ont totalement intégré l'euro comme étant leur monnaie nationale.
FATCA	Les articles 1471 à 1474 du Code, tout règlement actuel ou futur pris en application du « Foreign Account Tax Compliance Act » ou toute interprétation officielle de celui-ci, et tout contrat conclu conformément à l'article 1471(b) du Code, ou toute loi, règle ou pratique fiscale ou réglementaire adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu dans le cadre de la mise en application de ces articles du Code.
GAFI	Le Groupe d'action financière créé par le Sommet du G-7 à Paris en juillet 1989 pour examiner des mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent.

État membre du GAFI	Un pays considéré de temps à autre par le GAFI pour se conformer aux critères et règlements nécessaires du GAFI pour devenir un pays membre du GAFI et disposer d'une législation acceptable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
Compte financier	Un « Compte financier » tel qu'utilisé dans l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg aux fins de FATCA.
Établissement financier	Un « Établissement financier » suivant la définition prévue dans FATCA.
Règlement grand-ducal de 2008	Le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi de 2010.
Catégories couvertes	Les Catégories portant le suffixe « couvertes ».
Période d'offre initiale	La date ou la période pendant laquelle les Actions sont offertes à la souscription doivent être spécifiées par le Conseil d'administration pour chaque Catégorie dans un Compartiment.
Investisseur institutionnel	Un investisseur institutionnel au sens des articles 174, 175 et 176 de la loi de 2010.
Loi sur les sociétés de placement	Loi intitulée Investment Company Act of 1940 des États-Unis, en sa version modifiée.
Contrat de gestion financière	Le contrat conclu entre la Société, la Société de gestion et le Gestionnaire financière.
Gestionnaire financier	SKY Harbor Capital Management, LLC.
DICI	Document d'informations clés pour l'investisseur.
Loi de 2005	La loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 transposant la directive européenne sur l'épargne dans la législation nationale au Luxembourg, en sa version modifiée.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, en sa version modifiée.

Évènement de liquidité	Une réduction exceptionnelle et importante dans la capacité générale des participants aux marchés financiers de vendre des actifs financiers sans devoir consentir une remise inhabituelle et importante, ou d'emprunter (en utilisant des actifs financiers en garantie), sans avoir une hausse inhabituelle et significative de la marge, ou une réduction inhabituelle et importante dans la capacité des participants aux marchés financiers d'obtenir du crédit non garanti.
Société de gestion	Lemanik Asset Management S.A.
Contrat de services de société de gestion	Le contrat conclu entre la Société et la Société de gestion.
État membre	Un État membre de l'Union européenne. Les États qui sont parties contractantes à l'accord de création de l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites prévues par cette convention et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.
Mémorial	Le Mémorial C, Recueil des sociétés et associations.
Instruments du marché monétaire	Instruments du marché monétaire au sens de la loi de 2010 et du règlement grand-ducal de 2008.
Valeur nette d'inventaire ou VNI	La valeur nette des actifs moins les passifs attribuables à la Société ou à un Compartiment ou une Catégorie, le cas échéant, et calculé en conformité avec les dispositions du présent Prospectus.
NYSE	La Bourse de New York (New York Stock Exchange).
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques.
Frais courants	Les frais courants comprennent l'ensemble des charges annuelles et autres paiements prélevés sur l'actif du Compartiment, lesquels comprennent, mais sans s'y limiter, les frais de gestion, les frais de société de gestion, les frais administratifs, les droits de garde, les jetons de présence et dépenses des Administrateurs, les coûts d'enregistrement, les frais de régulation, les honoraires d'audit, les honoraires juridiques, les frais d'enregistrement, les coûts d'établissement, les coûts de traduction, les coûts d'impression, les coûts et droits de publication.

Autres OPC	Un organisme de placement collectif tel que prévu au I(1)(c) à la rubrique « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ».
Agent payeur	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Contrat de distribution principale	Le contrat conclu entre la Société de gestion, le Distributeur principal et la Société.
Distributeur principal	SKY Harbor Capital Management GmbH.
Prospectus	Le prospectus de la Société en conformité avec la loi de 2010.
Prix de rachat	À moins de disposition contraire dans l'Annexe concernée, le Prix de rachat des Actions d'une Catégorie correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée déterminé le Jour d'évaluation pendant lequel la demande de rachat est acceptée par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin.
Devise de référence	La devise de référence de chaque Compartiment et de chaque Catégorie, spécifiée à l'Annexe concernée.
Teneur de registre et Agent de transfert	J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A.
Marché réglementé	<ul style="list-style-type: none"> - Un marché réglementé au sens de l'article 4, point 1.14 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers ; - un marché dans un État membre qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public ; ou - une Bourse ou un marché dans un État membre qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.
OPC liés	Organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire financier ou par d'autres entités qui lui sont liées par une gestion ou un contrôle communs ou par un investissement important, direct ou indirect.
Rapports	Les rapports annuel et semestriel les plus récents de la Société.
SEC	L'autorité américaine des marchés financiers.
Actions	Actions d'un Compartiment.

Actionnaire	Un détenteur d'actions d'un Compartiment.
Compartiment	Un Compartiment séparé mis en place et maintenu en ce qui concerne une ou plusieurs Catégories et auquel les actifs et passifs, les revenus et les dépenses qui sont attribuables ou affectés dans cette Catégorie ou ces Catégories seront appliqués ou facturés.
Prix de souscription	À moins de disposition contraire dans l'Annexe concernée, le prix de souscription des Actions de chaque Catégorie, libellé dans la Devise de référence de la Catégorie indiquée à l'Annexe concernée, correspond à la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie concernée déterminée le Jour d'évaluation pendant lequel le bulletin de souscription a été accepté (le bulletin de souscription n'est accepté un Jour d'évaluation donné que s'il est reçu avant l'Heure limite de réception des ordres), majoré de frais d'entrée comme détaillé pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée.
Valeurs mobilières	Valeurs mobilières au sens de la Loi de 2010 et du Règlement grand-ducal de 2008.
OPCVM	Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la directive de l'OPCVM.
Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui peuvent être modifiées de temps à autre.
R-U	Le Royaume-Uni.
Les États-Unis d'Amérique ou É.-U.	Les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, leurs possessions et autres régions soumises à leur juridiction.
U.S. Commodity Act	Le Commodity Exchange Act des États-Unis, dans sa version modifiée.
Personne américaine	Une « Personne américaine » selon la définition prévue à la rubrique « DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARANTE ».
Compte américain déclarant	Un Compte financier détenu par une Personne américaine déclarante.

Personne américaine déclarante	Soit (i) un « Contribuable américain » qui n'est pas un Contribuable américain exclu, soit (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des Américains. Voir la définition complète de Personne américaine déclarante, de Contribuable américain exclu et d'Entité étrangère passive contrôlée par des Américains, à la rubrique « DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARANTE ».
U.S. Securities Act	Le Securities Act des États-Unis de 1933, en sa version modifiée.
Contribuable américain	Un « Contribuable américain » selon la définition prévue à la rubrique « DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARANTE ».
Jour d'évaluation	Chaque jour où la Valeur nette d'inventaire du Compartiment correspondant doit être fixée, et qui, sauf indication contraire indiquée dans l'Annexe correspondante, sera aussi un jour ouvrable.
Site Web	Le site Web de la Société : http://www.skyharborglobalfunds.com .

La mention « EUR » dans les présentes fait référence à l'euro, la monnaie officielle de la zone euro. Les mentions « dollars US » et « USD » font référence au Dollar américain, la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique. La mention « GBP » fait référence à la livre sterling, la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni. La mention « SEK » fait référence à la couronne suédoise, la monnaie ayant cours légal en Suède. La mention « NOK » fait référence à la couronne norvégienne, la monnaie ayant cours légal en Norvège. La mention « DKK » fait référence à la couronne danoise, la monnaie ayant cours légal au Danemark. La mention « CHF » dans les présentes fait référence au franc suisse, la monnaie ayant cours légal en Suisse. La mention « SGD » dans les présentes fait référence au dollar de Singapour, la monnaie ayant cours légal à Singapour.

Les descriptions contenues dans la partie principale du présent Prospectus sont généralement applicables à tous les Compartiments. Cependant, lorsque l'Annexe d'un Compartiment contient des descriptions différentes ou des exceptions, les descriptions ou exceptions de cette Annexe prévaudront. Il est donc conseillé de relire soigneusement les Annexes concernées en même temps que la partie principale du Prospectus.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée pour une durée illimitée le 7 mars 2012 en tant que société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché du Luxembourg et peut être considérée comme une société d'investissement à capital variable en vertu de la Partie I de la Loi de 2010.

L'acte constitutif, y compris les Statuts, a été publié dans le Mémorial du 20 mars 2012. Les dernières modifications apportées aux Statuts le 16 septembre 2013 ont été publiées au Mémorial le 30 septembre 2013.

La Société est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le Numéro B167459. La Société a été constituée avec un capital initial de 300 000 EUR. Le capital de la Société doit être égal aux actifs nets de la Société. Le capital minimum de la Société est l'équivalent en dollars US de 1 250 000 euros.

La Société est autorisée comme OPCVM aux termes de la Loi de 2010 par l'autorité de contrôle luxembourgeoise.

Le Conseil d'administration doit garder un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Compartiment. Chaque portefeuille d'actifs sera investi pour le bénéfice exclusif du Compartiment correspondant. L'actionnaire a droit uniquement aux actifs et aux profits du Compartiment auquel il participe. La Société est considérée comme une seule et unique entité légale. En ce qui concerne les sociétés tierces, y compris les créanciers de la Société, celle-ci est responsable de tous les passifs assumés par un Compartiment exclusivement fondé sur les actifs du Compartiment correspondant. Les passifs de chaque Compartiment envers ses Actionnaires sont assumés uniquement pour le Compartiment concerné.

Le produit des souscriptions de toutes les Actions dans un Compartiment est investi dans un seul portefeuille d'investissements sous-jacent commun. Lorsqu'elle est produite, chaque Action a le droit de participer de manière égale dans les actifs du Compartiment auquel elle correspond pour la liquidation, les dividendes et autres distributions décidées pour chaque Compartiment ou Catégorie. Les Actions ne comportent pas de droits préférentiels ou de droit de préemption et chaque Action entière donne droit à un vote à toutes les réunions des Actionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle des Administrateurs

Les Administrateurs sont responsables de la gestion en général et du contrôle de la Société. Les Administrateurs recevront des rapports périodiques du Gestionnaire financier donnant le détail de la performance de chaque Compartiment et analysant son portefeuille d'investissement. Le Gestionnaire financier fournira les autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées occasionnellement par les Administrateurs.

Conseil d'administration

Stefan Balog

M. Balog est Directeur général et Chef de la conformité du Distributeur Principal. Avant de rejoindre le Distributeur principal en 2014, M. Balog a occupé des fonctions transversales de directeur non associé chez State Street Global Advisors, à Munich, en Allemagne, où il était

en charge de la gestion des clients, du développement commercial et des projets opérationnels transfrontaliers. Auparavant, M. Balog a notamment été en charge du développement commercial d'une société de capital-risque basée à Zurich, mais aussi de Microsoft, en Allemagne, où il gérait un portefeuille de start-ups allemandes du secteur des hautes technologies. Il est titulaire d'un Master en finance et investissements d'entreprise, obtenu avec les félicitations de la London Metropolitan University, et est analyste financier agréé.

Philippe Descheemaeker

M. Descheemaeker est Directeur général du Distributeur Principal. Avant de rejoindre le Distributeur Principal en 2013, M. Descheemaeker était Directeur des Spécialistes des produits à revenu fixe chez AXA Investment Managers où il dirigeait une équipe composée de membres situés à Paris, à Londres et aux États-Unis. Ayant commencé sa carrière chez AXA IM en 2001, il y a occupé le poste de Gérant de portefeuille dans l'équipe Euro-Aggregate Team et a participé au développement de solutions d'investissement transversales pour une gamme de produits à revenu fixe. M. Descheemaeker a également été Gérant de portefeuille adjoint chez AGF Asset Management. Il détient un Master en gestion des HEC à Paris.

Gordon Eng

M. Eng est le Chef de la conformité du Gestionnaire financier et il occupe aussi la fonction de Directeur juridique. Avant de rejoindre le Gestionnaire financier, de 2005 à 2011 M. Eng a travaillé en tant qu'associé avec les cabinets new-yorkais de Fried Frank Harris Shriver & Jacobson LLP et Debevoise & Plimpton LLP, où ses spécialités étaient les délits économiques, le droit réglementaire et les litiges ERISA concernant des instruments financiers complexes. Il a représenté des organismes et des individus pour de nombreux cas concernant l'industrie des services financiers, y compris pour des affaires réglementaires concernant la SEC, le ministère de la Justice des États-Unis et d'autres autorités de contrôle. Avant sa carrière juridique, M. Eng négociait des devises étrangères en tant que teneur de marché, courtier en chef et trader pour des comptes propres. M. Eng est titulaire d'un MBA en finance de l'Université de New York, de la Faculté de commerce de Stern avec mention en 1981 et d'une Licence en économie de la Faculté Wharton de l'Université de Pennsylvanie en 1973. M. Eng est sorti *magna cum laude* et Order of the Coif de la Faculté de droit de l'Université Fordham en 2005, et il est inscrit aux barreaux de New York et du Connecticut.

Justin Egan

M. Egan est un directeur non associé de Carne Group et occupe les fonctions de Directeur indépendant pour un certain nombre d'OPCVM luxembourgeois et irlandais. Avant de rejoindre Carne Group en 2005, M. Egan était Chef des Services fiduciaires et un des Directeurs de State Street Custodial Services (Ireland) Limited depuis 2003. De 2000 à 2003, il fut un des directeurs de State Street Custodial Services (Ireland) Limited (anciennement Deutsche International Fund Services (Ireland) Limited). Il a tenu plusieurs postes chez State Street Custodial Services (Ireland) Limited, y compris en tant que Responsable des Services de données sur les marchés, Responsable adjoint des évaluations et de la comptabilité des Fonds et Contrôleur financier. Il a obtenu son titre d'expert-comptable agréé chez KPMG et il est titulaire d'une Licence en commerce de l'University College de Dublin.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Conformément au Contrat de services de société de gestion, Lemanik Asset Management S.A. a été désignée comme société de gestion de la Société.

La Société de gestion est chargée, sous la surveillance du Conseil d'administration, de la prestation courante de services d'administration, de marketing, de distribution, de gestion financière et de services conseil à l'égard de l'ensemble des Compartiments et peut déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers.

La Société de gestion a été constituée, le 1^{er} septembre 1993, sous la forme juridique d'une société anonyme pour une durée indéterminée. La Société de gestion possède un capital de 2.000.000 EUR (deux millions d'euros).

La Société de gestion est régie par le chapitre 15 de la Loi de 2010 et, en cette qualité, est chargée de la gestion de portefeuille collective de la Société. Conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, ces responsabilités comprennent les tâches suivantes :

(I) Asset Management

La Société peut, entre autres :

- fournir tous conseils et recommandations quant aux placements à effectuer ;
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et livrer toutes Valeurs mobilières et tous autres actifs ; et
- exercer, pour le compte de la Société, tous les droits de vote attachés aux Valeurs mobilières composant l'actif de la Société.

(II) Administration

- a) services juridiques et gestion de comptes pour la Société ;
- b) suivi des demandes d'information émanant des clients ;
- c) valorisation de portefeuilles et calcul de la valeur des Actions (y compris toutes les questions d'ordre fiscal) ;
- d) vérification du respect de toutes les réglementations ;
- e) tenue du registre ;
- f) affectation des revenus de la Société ;
- g) émission et rachat d'Actions ;
- h) liquidation de contrats (y compris l'envoi de certificats) ; et
- i) enregistrement des transactions et tenue de dossiers sur celles-ci.

(III) Marketing.

La Société de gestion a mis en place et appliqué une politique et des pratiques de rémunération qui respectent et encouragent une gestion des risques sûre et efficace et qui prohibent toute prise de risque non conforme aux profils de risque, aux règles, au présent Prospectus et aux Statuts de la Société ou qui nuit à l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt de la Société (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaire fixes et variables et concernent ces catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risques, les postes de contrôle, tout employé recevant une rémunération totale correspondant à la plage de rémunération de la direction et les preneurs de risques dont les activités professionnelles jouent un rôle significatif sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou des Compartiments.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, la description des principales composantes de rémunération et un aperçu du calcul de la rémunération, sont disponibles sur le site Web http://www.lemanikgroup.com/management-company-service_substance_governance.cfm.

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement un exemplaire papier de la Politique de rémunération sur demande.

La Politique de rémunération s'aligne sur la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, la Société et les Actionnaires. Elle inclut des mesures visant à empêcher tout conflit d'intérêts.

La Politique de rémunération garantit notamment que :

- a) le personnel occupant des fonctions de contrôle est compensé en fonction de la réalisation des objectifs associés aux fonctions, sans prendre en compte les performances du secteur d'activités que ces fonctions contrôlent ;
- b) les composantes fixes et variables de rémunération totale sont judicieusement équilibrées, et que les composantes fixes représentent un pourcentage suffisamment important de la rémunération totale, afin de pouvoir appliquer une politique relative aux composantes variables de rémunération entièrement flexible pouvant inclure la possibilité de ne pas verser de composante variable de rémunération ;
- c) le système de mesure des performances utilisé pour calculer des composantes variables de rémunération ou des ensembles de composantes variables de rémunération comprend un mécanisme d'ajustement complet afin d'intégrer tous les types de risques actuels et futurs pertinents.

S'agissant de la délégation, la Politique de rémunération veille à ce que tout délégué respecte les dispositions suivantes :

- a) L'évaluation des performances est définie au sein d'un cadre pluri-annuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, de façon à garantir que le processus d'évaluation repose sur les performances à long terme de la Société et que le versement des composantes de rémunération basées sur les performances est réparti sur la même période.

- b) Si, à tout moment, la gestion de la Société représente au moins 50 % du portefeuille total géré par le délégué, au moins 50 % de toute composante variable de rémunération doit être composée d'Actions, de participations équivalentes, d'instruments associés aux actions ou d'instruments autres que des espèces équivalents, avec des mesures d'incitation aussi efficaces que tous les instruments susmentionnés dans cette disposition.
- c) Une partie significative de la composante variable de rémunération, représentant dans tous les cas au minimum 40 % de celle-ci, est répartie sur une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux Actionnaires, et est alignée de façon adéquate à la nature des risques de la Société.

Les droits et obligations de la Société de gestion sont régis par le Contrat de services de société de gestion. À la date du présent Prospectus, la Société gère également d'autres organismes de placement collectif. Les noms de tous les autres organismes de placement collectif gérés de temps à autre par la Société de gestion sont disponibles au siège social de la Société de gestion. La Société de gestion peut résilier le Contrat de services de société de gestion moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. La Société de gestion peut résigner ses fonctions à condition de donner à la Société un préavis écrit de trois (3) mois.

Conformément aux lois et réglementations actuellement en vigueur et avec l'approbation préalable du Conseil d'administration, la Société de gestion est autorisée à déléguer, à moins de disposition contraire des présentes, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs à toute personne ou société qu'elle peut considérer comme compétente, étant entendu que le Prospectus sera modifié avant de ce faire et que la responsabilité de la Société de gestion continuera d'être entièrement engagée au titre des actions de ce(s) représentant(s).

La Société de gestion a délégué les fonctions d'administration à l'Agent administrative, la fonction d'asset management au Gestionnaire financier et la fonction de marketing au Distributeur principal.

Les informations complémentaires que la Société de gestion est tenue de mettre à disposition des investisseurs conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises telles que, mais sans s'y limiter, les plaintes des actionnaires, les procédures de traitement, la gestion des activités donnant lieu à des conflits d'intérêts préjudiciables, la politique de droits de vote de la Société, etc., seront mises à disposition au siège social de la Société.

La Société de gestion reçoit des rapports périodiques du Gestionnaire financier et des autres prestataires de services de la Société lui permettent d'exercer ses fonctions de suivi et de surveillance.

GESTIONNAIRE FINANCIER

La société SKY Harbor Capital Management, LLC a été nommée Gestionnaire financier pour la Société en vertu d'un Contrat de gestion. Le Gestionnaire financier gère les investissements et les réinvestissements des actifs des Compartiments en accord avec les objectifs d'investissement et les restrictions de la Société, sous la responsabilité générale du Conseil d'administration.

Le Gestionnaire financier est un conseiller en investissement agréé aux États-Unis. Il s'agit d'une société à responsabilité limitée de droit du Delaware dont le siège social se trouve à

Greenwich, dans le Connecticut et qui fournit des services de gestion de portefeuille de titres de créance à haut rendement dans une gamme vaste et de courte durée et de prêts bancaires.

Le Gestionnaire financier et/ou ses membres peuvent investir de manière importante dans les Actions, qui peuvent être réparties parmi certains ou sur tous les Compartiments différents. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la quantité ou la durée d'un tel investissement, et tout rachat de cet investissement par le Gestionnaire financier et/ou ses membres pourrait avoir un impact négatif sur la performance d'investissement d'un Compartiment ou sur ses dépenses.

CONSERVATION ET ADMINISTRATION

J.P. Morgan Bank Luxembourg S.A. (« J.P. Morgan ») a été nommé Dépositaire de la Société par le Conseil d'administration en vertu du Contrat du dépositaire. J.P. Morgan a été constituée sous la forme juridique d'une société anonyme le 16 mai 1973. Son siège social est situé au 6c, route de Trèves, L-2633 Senninberg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution et est régulée par la CSSF.

Le Dépositaire est responsable de la conservation des actifs de la Société, y compris de la conservation des instruments financiers détenus en dépôt, de la vérification de propriété et de la tenue des registres relatifs aux autres actifs, ainsi que du suivi efficace et approprié des flux de trésorerie de la Société, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat du dépositaire. Le Dépositaire doit agir indépendamment de la Société et de la Société de gestion et uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses Actionnaires. L'ensemble des détails concernant les responsabilités du Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir, les informations sur la délégation de fonctions de conservation par le Dépositaire ainsi que la liste des délégués tiers et les conflits d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont disponibles sur demande auprès du Dépositaire.

Conformément aux lois et réglementations applicables, le Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués par la Société ou en son nom se font en accord avec la Loi de 2010 et les Statuts ;
- b) s'assurer que la valeur par Action de la Société est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts ;
- c) exécuter, ou s'assurer que tout sous-dépositaire ou autre délégué en charge de la conservation exécute, les Instructions de la Société ou de la Société de gestion sauf si celles-ci vont à l'encontre de la Loi de 2010 ou des Statuts ;
- d) s'assurer que le règlement des opérations portant sur les actifs de la Société lui est remis dans les délais d'usage ; et
- e) s'assurer que le revenu de la Société est utilisé conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Conflits d'intérêts

Dans le cadre de ses activités globales et normales de conservation, le Dépositaire peut occasionnellement conclure des arrangements avec d'autres clients, fonds ou autres parties tierces afin de fournir des services de conservation et d'autres services connexes. Au sein

d'un groupe bancaire multiservice comme JPMorgan Chase Group, des conflits peuvent survenir de temps à autre entre le Dépositaire et ses délégués en charge de la conservation, par exemple lorsqu'une filiale du groupe est désignée comme délégué, lorsqu'elle fournit un produit ou un service à un fonds et lorsqu'elle possède un intérêt financier ou commercial dans ledit produit ou service, ou lorsqu'une filiale du groupe est désignée comme délégué et qu'elle perçoit une rémunération pour d'autres produits ou services de conservation associés qu'elle fournit aux fonds, à savoir des opérations de change, des prêts de titres ou encore des services de fixation de prix ou de valorisation. En cas de conflit d'intérêts potentiel pouvant survenir lors de l'exercice normal de ses activités, le Dépositaire tiendra systématiquement compte de ses obligations en vertu des lois applicables, et notamment de la Directive OPCVM.

Sous-dépositaires et autres délégués

Le Dépositaire peut confier l'ensemble ou une partie des actifs de la Société qu'il détient en dépôt à des sous-dépositaires, tel que déterminé occasionnellement par le Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire à l'égard des actifs n'est pas affectée par le fait que celui-ci a confié l'ensemble ou une partie des actifs sous sa garde à une partie tierce.

Lors de la sélection et de la désignation d'un sous-dépositaire ou de tout autre délégué, le Dépositaire doit faire preuve de toute la compétence, prudence et diligence requises par les lois et les réglementations applicables afin de s'assurer qu'il confie uniquement les actifs de la Société à un délégué capable de fournir des mesures de protection adaptées.

La liste actuelle des sous-conservateurs et des autres délégués utilisés par le Dépositaire est disponible sur le site www.jpmorganassetmanagement.lu/listofsubcustodians.

En tant qu'Agent administratif, J.P. Morgan est responsable des fonctionnalités administratives générales requises par le droit luxembourgeois et du traitement de la production, de la vente et de la conversion d'Actions, du calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions et de la tenue des registres comptables.

Dans son mandat de Teneur de registre et d'Agent de transfert, J.P. Morgan est responsable de la tenue du registre des actionnaires, de la conservation et de la disposition des certificats d'Actions et de tous les services concernant l'envoi de documents, par ex. les relevés, les rapports ou les informations aux Actionnaires.

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL

La Société de gestion a nommé SKY Harbor Capital Management GmbH en tant que Distributeur principal de la Société. Le Distributeur principal ne recevra pas de fonds de souscription de la part des Actionnaires, ne leur versera pas de produit de rachat et n'acceptera pas de demandes d'émission, de conversion ou de rachat d'Actions ; mais il peut nommer des distributeurs secondaires à cet effet. Ces distributeurs secondaires seront établis dans un État du GAFI ou, si ce n'est pas le cas, dans un État dont les lois anti-blanchiment d'argent sont acceptables. En cas de délégation à des distributeurs secondaires, l'accord entre le Distributeur principal et tout distributeur secondaire sera sujet à des dispositions sur le blanchiment d'argent et en conformité avec celles qui s'appliquent à la Société. Les distributeurs secondaires transmettront toutes les demandes au Teneur de registre et Agent de transfert qui appliquera à la politique et aux procédures de lutte contre le blanchiment

d'argent et le financement du terrorisme la démarche fondée sur le risque utilisée par la Société, telle que modifiée ponctuellement.

Le Distributeur principal est enregistré en Allemagne et il est une filiale du Gestionnaire financier.

Le Distributeur principal sollicite l'autorisation de BaFin pour obtenir une licence de services financiers en accord avec la section 32 du Code Bancaire Allemand pour la prestation de service d'investissement, à savoir la fourniture (non-discrétionnaire) de conseils d'investissement (*Anlageberatung*) et la négociation d'accords en investissements (intermédiation financière) (*Anlagevermittlung*) en Allemagne. Le Distributeur principal n'est ni autorisé à acquérir la propriété ou la possession de sommes ou d'actions des Actionnaires ni autorisé à acheter ou à vendre des instruments financiers pour compte propre.

Le Distributeur principal a notifié à l'Autorité de surveillance financière fédérale allemande – BaFin – son intention d'effectuer également des prestations de services financiers de manière transfrontalière dans d'autres États membres et, en conséquence, sa capacité d'avoir recours au soi-disant « Passeport de l'UE » qui est incorporé dans le permis de services financiers qui lui a été délivré.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La Société a désigné Deloitte Audit, S.à.r.l., comme réviseur d'entreprises.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment sont détaillés dans les Annexes correspondantes.

La Société peut, à son entière discrétion, modifier les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment, à condition que les Actionnaires soient informés de toute modification importante des objectifs et politiques d'investissement au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur et que le présent Prospectus soit mis à jour en conséquence.

Lorsqu'une politique d'investissement demande l'investissement d'un certain pourcentage dans un type ou une gamme d'investissements en particulier, cette demande ne s'appliquera pas en vertu des conditions extraordinaires du marché et sera sujette aux considérations de liquidité/couverture des risques de marché causés par la production, la conversion ou le rachat des Actions. En particulier, pour atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment, le Gestionnaire financier, à sa seule et absolue discrétion, peut investir dans d'autres valeurs mobilières que celles dans lesquelles un Compartiment investit généralement afin d'atténuer l'exposition du Compartiment aux risques de marché ou de liquidité.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Il est conseillé aux investisseurs potentiels du Compartiment de demander un avis financier indépendant avant de prendre la décision d'investir. Le profil de l'investisseur type de chaque Compartiment est décrit dans l'Annexe du Compartiment correspondant.

PROFIL DE RISQUE

Les risques liés à l'investissement dans un Compartiment concernent surtout les changements potentiels de la valeur des Actions qui sont affectées par la valeur des instruments financiers de ce Compartiment. Un investisseur peut perdre de l'argent en investissant dans un Compartiment. Le profil de risque de chaque Compartiment est décrit dans l'Annexe du Compartiment correspondant.

POLITIQUE DE DIVIDENDES

Les détails de la politique de distribution de dividendes de chaque Catégorie de chaque Compartiment se trouvent dans l'Annexe du Compartiment correspondant. Il n'est pas possible d'effectuer une distribution qui ferait chuter les actifs nets de la Société sous le minimum prévu par le droit luxembourgeois. Les dividendes qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la date de paiement seront considérés comme perdus et seront restitués au Compartiment concerné.

Les Actionnaires sont priés de noter que, dans la mesure où des dividendes sont versés, chaque Compartiment a l'intention d'effectuer la péréquation des revenus à l'égard de toute Catégorie de distribution. La péréquation des revenus est un mécanisme comptable utilisé pour faire en sorte que toutes les souscriptions et tous les rachats effectués dans la Catégorie pendant la période concernée n'aient aucun effet sur le dividende par Action qui est versé.

AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

En général, chaque Compartiment est sujet aux risques associés aux valeurs à revenu fixe. Pour en savoir plus sur les risques concernant un Compartiment en particulier, veuillez vous référer aux sections correspondantes dans les Annexes ci-dessous.

Généralités

Les investisseurs ne doivent pas oublier que le prix des Actions de n'importe quel Compartiment ainsi que les revenus qui en sont issus peuvent augmenter, mais également baisser, et que les investisseurs risquent de ne pas récupérer la totalité de leur mise de départ. Le rendement passé n'implique pas nécessairement un rendement futur et, en fonction des objectifs d'investissement, politiques et stratégies de chaque Compartiment, un Compartiment doit être considéré comme un investissement à court ou à long terme. Quand un achat concerne une opération de change, il peut être sujet au changement des valeurs des devises. Les taux de change peuvent aussi augmenter ou diminuer la valeur des investissements sous-jacents à l'étranger.

En ce qui concerne la relation entre les actionnaires de Compartiments différents, chaque Compartiment est une entité distincte avec, mais sans s'y limiter, ses propres apports, remboursements, plus-values, pertes, charges et dépenses. Ainsi, les passifs d'un Compartiment en particulier qui restent non libérés n'affecteront pas la Société dans son ensemble ni tout autre Compartiment. Cependant, bien que le droit luxembourgeois déclare, à moins que la documentation constitutive de la Société ne l'ait prévu, qu'il ne peut y avoir de responsabilité réciproque ; il n'y a aucune garantie que ces dispositions du droit luxembourgeois soient reconnues et appliquées dans d'autres juridictions.

Le succès est tributaire d'individus clés

Le succès de la Société et de chaque Compartiment est largement tributaire du savoir-faire d'individus clés au sein du Gestionnaire financier, et si la Société est privée de leurs services, cela pourrait avoir un impact négatif sur la performance de la Société et de chaque Compartiment.

Risque des titres adossés à des actifs

Les titres adossés à des actifs, y compris les titres adossés à des crédits immobiliers, sont de manière générale des obligations à recours limité des émetteurs de ces titres qui sont payables uniquement sur les actifs sous-jacents (« Actifs des Titres adossés à des actifs ») de l'émetteur concerné ou sur le produit de ceux-ci. Par conséquent, les titulaires de Titres adossés à des actifs, y compris la Société, doivent s'en remettre uniquement aux distributions sur les Actifs des Titres adossés à des actifs pour obtenir le paiement de ceux-ci. En outre, les versements d'intérêts sur les Titres adossés à des actifs (autres que la ou les tranches les plus seniors d'une émission donnée) sont généralement sujets à un report. Si les distributions versées sur les Actifs des Titres adossés à des actifs (ou, dans le cas de la valeur de marché d'un Titre adossé à des actifs, comme cela est expliqué ci-dessous, sur le produit de la vente des Actifs du Titre adossé à des actifs) ne sont pas suffisants pour couvrir les paiements sur le Titre adossé à des actifs, aucun autre actif n'est disponible pour le paiement du défaut et, suite à la réalisation des actifs sous-jacents, les obligations de l'émetteur du Titre adossé à des actifs concerné de payer ce défaut, y compris la Société, sont éteintes.

Dans le cas d'un Titre adossé à des actifs dont le contrat est établi en fonction de la valeur de marché, les versements de principal et d'intérêts aux investisseurs proviennent tant des flux de trésorerie des sûretés que de la vente des sûretés. Les paiements versés à des tranches ne sont pas subordonnés à la suffisance des flux de trésorerie des sûretés, mais plutôt à la suffisance de leur valeur de marché. Si la valeur de marché des sûretés fléchit et se retrouve sous un certain niveau, les paiements à la tranche de capital sont suspendus. Si elle fléchit encore davantage, les tranches plus seniors sont affectées. L'avantage d'un Titre adossé à des actifs basé sur la valeur de marché est qu'il permet une plus grande souplesse au gérant de portefeuille, car il n'est pas entravé par la nécessité d'établir un équilibre entre les flux de trésorerie des sûretés et ceux des diverses tranches.

Les Actifs des Titres adossés à des actifs sont habituellement illiquides et de nature privée. Les Actifs de Titres adossés à des actifs sont soumis aux risques de liquidité, de valeur de marché, de taux d'intérêt de crédit, de réinvestissement et à certains autres risques. Les Actifs des Titres adossés à des actifs sont habituellement gérés activement par un gestionnaire financier, et il s'ensuit que les Actifs des Titres adossés à des actifs feront l'objet d'une transaction, sous réserve de contraintes liées aux agences de notation et d'autres contraintes. Le rendement global sur les Actifs des Titres adossés à des actifs est en partie tributaire de la capacité du gestionnaire financier concerné de gérer activement le portefeuille connexe d'Actifs de Titres adossés à des actifs.

Les Actifs de Titres adossés à des actifs sont soumis à certaines restrictions de portefeuille. Cependant, la concentration des Actifs de titres adossés à des actifs sur un quelconque type de titres soumet les titulaires de Titres adossés à des actifs à un niveau de risque plus élevé en matière de défaillances sur les Actifs des Titres adossés à des actifs.

Les cours des Actifs des Titres adossés à des actifs peuvent être volatils et fluctuant généralement en fonction d'une série de facteurs qui sont par essence difficiles à prédire, y compris, mais sans s'y limiter, les évolutions des taux d'intérêt, les spreads de crédit en vigueur, les conditions économiques générales, les conditions des marchés financiers, les événements économiques ou politiques domestiques et internationaux, les évolutions ou les tendances dans un secteur d'activité particulier, et les conditions financières des débiteurs des Actifs des Titres adossés à des actifs. En outre, la capacité de l'émetteur de vendre les Actifs des Titres adossés à des actifs avant l'échéance est soumise à certaines restrictions prévues dans les documents d'offre et les documents constitutifs du Titre adossé à des actifs concerné.

Risque de remboursement anticipé/de report

Le risque de remboursement anticipé concerne le risque qu'un distributeur exerce son droit de payer le capital sur une obligation détenue par un Compartiment plus tôt que prévu. Cela peut se produire lorsque les taux d'intérêt baissent. Dans de telles circonstances, le Compartiment risque de ne pas pouvoir récupérer tout l'investissement de départ et souffrira également de devoir réinvestir dans des valeurs à rendement moindre. Le risque de report concerne le risque qu'un distributeur exerce son droit de payer le capital sur une obligation détenue par un Compartiment plus tard que prévu. Cela peut se produire lorsque les taux d'intérêt augmentent. Dans ces circonstances, la valeur de l'obligation baissera et le Compartiment souffrira de l'impossibilité d'investir dans des valeurs à plus haut rendement.

Risque des Obligations adossées à des prêts

Outre les risques normaux associés aux obligations de dette et aux titres à revenu fixe et/ou adossés à des actifs qui sont expliqués ailleurs dans le présent Prospectus (p. ex. le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque de marché, le risque de défaut et le risque d'effet de levier), les Obligations adossées à des prêts sont soumises à des risques supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la possibilité que les distributions versées par les sûretés ne soient pas suffisantes pour effectuer des versements d'intérêts et autres versements et qu'une ou plusieurs tranches puissent être soumises à une perte pouvant atteindre 100 % du capital investi ; (ii) le risque que la valeur des sûretés, qui sont habituellement notées dans la catégorie spéculative, puisse baisser et qu'elles puissent se trouver en défaut ; (iii) le risque que le portefeuille d'Obligations adossées à des prêts contienne des Obligations adossées à des prêts subordonnées à d'autres catégories d'Obligations adossées à des prêts ; et (iv) le risque que des situations se produisent, en raison de la structure complexe des Obligations adossées à des prêts, qui entraînent des litiges avec l'émetteur, avec d'autres investisseurs en Obligations adossées à des prêts ou produisent autrement des résultats d'investissement imprévus.

Les placements d'une Obligation adossée à des prêts en actifs sous-jacents peuvent être constitués d'Obligations adossées à des prêts qui font l'objet d'un placement privé et qui, par conséquent, sont soumis à des restrictions de transfert imposées par le droit des valeurs mobilières et autres exigences juridiques. Dans le cas où un portefeuille ne respecte pas, à tout moment, certaines des restrictions de transfert applicables pendant qu'il détient des Obligations adossées à des actifs, il peut être forcé de vendre les Obligations adossées à des prêts concernées et il peut éventuellement subir une perte sur la vente. Les Obligations adossées à des prêts sont généralement considérées comme illiquides étant donné qu'il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire pour les Obligations adossées à des prêts.

Risque de contrepartie

Lorsqu'un Compartiment conclut un contrat de mise en pension, qui est une convention par laquelle le Compartiment vend une valeur que l'acheteur accepte de revendre à un prix et à une date convenus, le Compartiment s'expose au risque que l'autre partie (la « contrepartie ») ne remplisse pas ses obligations. De même, le Compartiment s'expose au même risque dans le cadre d'une prise en pension où un négociateur-courtier s'engage à vendre des valeurs et le Compartiment s'engage à les racheter par la suite. Le Compartiment s'expose aussi à un tel risque lorsqu'il conclut une transaction de gré à gré sur des instruments dérivés.

Risque de crédit

Le risque de crédit concerne le risque qu'un émetteur de valeurs à revenu fixe contenues dans un Compartiment (qui peut avoir de faibles notations de crédit) puisse manquer à ses obligations de remboursement des intérêts et du capital, et que le Compartiment ne puisse pas récupérer son investissement.

Responsabilité croisée entre diverses Catégories

Les Catégories à l'intérieur d'un Compartiment ne sont pas des entités juridiques distinctes. Ainsi, tous les actifs d'un Compartiment sont disponibles pour faire face aux dettes d'un tel Compartiment. En pratique, la responsabilité croisée entre plusieurs Catégories ne s'appliquera que si une Catégorie devient insolvable et qu'elle est incapable de payer toutes ses dettes. Dans ce cas, tous les actifs d'un Compartiment peuvent être utilisés pour payer les dettes de cette Catégorie insolvable.

Responsabilité croisée entre les différents Compartiments

En ce qui concerne la relation entre les Actionnaires de Compartiment différents, chaque Compartiment est une entité distincte avec, mais sans s'y limiter, ses propres apports, remboursements, plus-values, pertes, charges et dépenses. Ainsi, les passifs d'un Compartiment en particulier qui restent non libérés n'affecteront pas la Société dans son ensemble ni tout autre Compartiment. Cependant, bien que le droit luxembourgeois déclare, à moins que la documentation constitutive de la Société ne l'ait prévu, qu'il ne peut y avoir de responsabilité réciproque ; il n'y a aucune garantie que ces dispositions du droit luxembourgeois soient reconnues et appliquées dans d'autres juridictions.

Risque de change

Certains Compartiments ou certaines Catégories d'Actions peuvent être exposés aux risques de change. Les fluctuations des taux de change ou la conversion d'une devise à une autre peuvent faire augmenter ou baisser la valeur des investissements d'un Compartiment. Les taux de change peuvent connaître de fortes fluctuations sur de courtes durées. Ils sont généralement fixés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et selon les mérites relatifs des investissements dans des pays différents, des changements réels ou perçus dans les taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou le manque d'intervention) des gouvernements ou banques centrales concernés, ou par le contrôle des changes ou des évolutions politiques. Nous attirons l'attention des Actionnaires sur le fait que certains Compartiments ont plusieurs Catégories qui se distinguent, entre autres, par leur Devise de référence et que, en raison de la couverture du risque de change en relation avec une

Catégorie d'Actions, la Valeur nette d'inventaire d'une ou de plusieurs autres Catégories risque d'être affectée. Pour gérer le risque de change, un Compartiment peut acheter des contrats à terme ou conclure des contrats de change à terme de gré à gré pour « bloquer » le dollar US ou toute autre devise de référence du titre. Un contrat à terme sur devises concerne un accord d'achat ou de vente d'une devise précise pour une autre devise précise à un taux d'échange futur précis et décidé au moment de la signature du contrat. Les contrats à terme, qui sont semblables aux contrats à terme sur devises, sont standardisés pour la commodité des participants aux marchés et prévoient une valeur d'échange. Pour réduire le risque qu'une des parties prenantes du contrat manque à ses engagements, les bénéfices ou pertes accumulés lors d'un contrat à terme sont calculés et payés quotidiennement et non à échéance du contrat. L'utilisation de techniques de couverture, même celles de gestion passive sous la forme de « currency overlay » (c'est-à-dire, sans fourniture de conseils en investissement de la part du prestataire de service en ce qui concerne l'avantage ou la relevance d'une quelconque opération en devise spécifique), ne protège pas complètement contre le risque de taux de change. Les pertes sur les opérations en devises étrangères utilisées comme couverture peuvent être ou non complètement réduites par les gains sur les actifs que la couverture concerne. La Société ou son prestataire de service habilité peut également effectuer des achats de devise spot afin de pouvoir effectuer ses activités de couverture de change. Les gains du Compartiment provenant de ses positions en devises peuvent accélérer et/ou redéfinir le revenu ou les gains du Compartiment et la distribution aux actionnaires. Les pertes du Compartiment provenant de telles positions peuvent également redéfinir le revenu du Compartiment et la distribution aux actionnaires et elles peuvent entraîner un retour en capital au bénéfice des actionnaires. La couverture de change comporte des processus intensifs sur le plan opérationnel et il ne peut y avoir aucune garantie que des inexactitudes ne se produiront pas de temps à autre. En outre, les coûts et frais comprennent la rémunération des prestataires de services habilités pour leurs services de gestion passive du risque de change sous la forme de « currency overlay ». La totalité des coûts, frais, engagements et réclamations engagés dans l'exercice adéquat et raisonnable des activités de couverture de change relatives aux catégories d'actions couvertes de chaque Compartiment est supportée par les Actionnaires des catégories d'actions couvertes respectives, sauf dans le cas où ces pertes, coûts, frais, engagements et réclamations sont la conséquence directe d'une fraude, d'une faute lourde, d'un manquement délibéré ou de la non-exécution importante de la part de la Société dans ses activités de couverture de change.

Risque des titres de créance

Les Titres de créance, comme les billets et les obligations, sont sujets au risque de crédit et au risque de taux d'intérêt. Le risque de crédit est la possibilité que l'émetteur d'un titre de créance ne puisse pas payer les intérêts ou le capital à bonne échéance. L'évolution de la puissance financière de l'émetteur ou de la notation financière d'un titre peut affecter sa valeur. Le risque de taux d'intérêt est le risque que les taux d'intérêt augmentent, ce qui aura tendance à réduire la valeur de revente de certains titres de créance, y compris pour les obligations du gouvernement des États-Unis. Les Titres de créance à maturité plus longue sont généralement plus sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que ceux avec une maturité plus courte. L'évolution des taux d'intérêt du marché n'affecte pas le taux payable pour un titre de créance existant, à moins que l'instrument n'ait des caractéristiques de taux ajustables ou variables, ce qui peut réduire l'exposition au risque de taux d'intérêt. L'évolution des taux d'intérêt du marché peut aussi rallonger ou raccourcir la durée de certains types d'instruments, affectant ainsi leur valeur et le retour sur un investissement dans un Compartiment.

Risque des produits dérivés

La capacité d'un Compartiment à utiliser des produits dérivés peut être limitée par les conditions du marché, des limites réglementaires ou des considérations fiscales. L'utilisation de produits dérivés implique des risques spécifiques, qui sont détaillés dans la section « Utilisation de dérivés » sous le titre « TECHNIQUES ET INSTRUMENTS ».

Le terme « produits dérivés » recouvre une large gamme de placements, y compris les contrats à terme, les options et les contrats de swap (y compris les swaps sur défaillance de crédit). De manière générale, un produit dérivé est un instrument financier dont la valeur est dérivée, au moins en partie, du cours d'un autre titre ou d'un indice, actif ou taux spécifié. Par exemple, un contrat de swap constitue un engagement d'effectuer ou de recevoir des paiements sur la base de conditions négociées, et dont la valeur et les paiements sont dérivés de variations de la valeur d'un instrument financier sous-jacent. Le recours aux produits dérivés présente des risques différents des, et éventuellement supérieurs aux, risques associés à un placement direct en titres traditionnels. Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes causées par les mouvements défavorables du cours ou de la valeur d'un actif, d'un indice ou d'un taux sous-jacent, pertes qui peuvent être accrues par certaines caractéristiques des produits dérivés. Ces risques sont accrus lorsque le Gestionnaire financier et/ou les Gestionnaires financiers par délégation ont recours à des produits dérivés afin d'augmenter le rendement d'un Compartiment ou comme solution de remplacement pour une position ou un titre, plutôt que pour uniquement couvrir (ou compenser) le risque d'une position ou d'un titre détenus par le Compartiment. Le succès des stratégies du Gestionnaire financier et/ou des Gestionnaires financiers par délégation en matière de produits dérivés dépend de sa capacité à évaluer et prédire l'impact des évolutions économiques et de marché sur l'actif, l'indice ou le taux sous-jacents et sur le produit dérivé lui-même, sans pouvoir observer la performance du produit dérivé dans toutes les conditions de marché possibles.

Un Compartiment peut avoir recours à des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou pour tenter de couvrir ou de réduire le risque d'ensemble de ses placements. La capacité d'un Compartiment à recourir à ces stratégies peut être limitée par les conditions de marché, les limites de la réglementation et des considérations d'ordre fiscal. Outre les risques susmentionnés, le recours à ces stratégies comportent des risques particuliers, y compris :

1. la capacité du Gestionnaire financier et/ou des Gestionnaires financiers par délégation à prédire les évolutions des cours des titres couverts et les évolutions des taux d'intérêt ;
2. l'imparfaite corrélation entre les évolutions des cours ou de la devise sur lesquels un contrat sur produits dérivés est basé et les évolutions des cours des titres ou des devises contenus dans le Compartiment concerné ;
3. l'absence d'un marché liquide pour un instrument donné à un moment donné ;
4. le niveau d'effet de lever inhérent à la négociation de contrats à terme (c.-à-d. que les dépôts de marge d'emprunt normalement exigés dans la négociation de contrats à terme font en sorte que la négociation de contrats à terme puissent faire l'objet d'un effet de levier élevé). Par conséquent, un mouvement relativement minime du cours d'un contrat à terme peut entraîner une perte immédiate et substantielle pour un Compartiment ; et

5. les obstacles éventuels à la gestion efficace du portefeuille ou la capacité à faire face aux demandes de rachat ou autres obligations à court terme en raison du fait qu'une part des actifs du Compartiment sera isolée pour lui permettre de couvrir ses obligations.

Un Actionnaire peut, s'il en fait la demande, obtenir du Fonds, du Gestionnaire financier ou des Gestionnaires financiers par délégation les informations concernant les méthodes de gestion des risques employés par un Compartiment, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et toutes évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories de placements.

Risque souverain

La capacité de nombreuses entités souveraines de continuer à honorer leurs dettes est de plus en plus remise en doute. En particulier, des agences de notation ont récemment revu la notation de plusieurs pays à la baisse. De nombreuses économies doivent faire face à de fortes pressions fiscales, tout en essayant de concilier austérité budgétaire et croissance stagnante. De nombreux observateurs prévoient que cet environnement économique déprimé va provoquer l'aggravation des déficits budgétaires dans ces pays à court terme et que cela va augmenter davantage le risque de défaillance, rendant ainsi l'accès aux marchés de capitaux encore plus cher et aggravant le problème de la dette.

En particulier, la zone Euro a été confrontée ces dernières années à une crise collective de la dette. La Grèce, l'Irlande et le Portugal ont été « renfloués » une ou plusieurs fois par les autres membres de l'Union Européenne, et il n'est pas certain que des fonds supplémentaires seront une fois de plus nécessaires dans le futur. La confiance des investisseurs dans les autres États-membres, ainsi que dans les banques européennes exposées aux risques des dettes souveraines, si durement ébranlée, pourrait présenter une menace pour les marchés de capitaux de toute la zone euro. Bien que les ressources des différents mécanismes de stabilité financière dans la zone euro continuent à être renforcées, il est possible que certains acteurs du marché gardent toujours des doutes que le montant de ressources accordées à de tels dispositifs ne suffise à résoudre une crise future. Par ailleurs, un manque de consensus politique dans la zone euro concernant l'éventualité et la manière de restructurer la dette souveraine pourrait aussi comporter des risques. Les conséquences de la défaillance souveraine risquent d'être sévères et étendues et elles pourraient inclure le retrait d'un état membre de la zone Euro – voire la disparition de l'euro. De telles conséquences pourraient causer des pertes majeures aux Compartiments.

Risque de concentration géographique

La Société peut investir dans des régions géographiques et des marchés spécifiques. Ainsi, la performance d'un Compartiment peut être affectée par la récession économique ou par d'autres facteurs concernant les régions géographiques spécifiques dans lesquelles le Compartiment a investi.

Un Compartiment est sujet au risque potentiellement encore plus important d'incidents dans cette région et il peut connaître une volatilité plus grande par rapport à un fonds qui est bien diversifié d'un point de vue géographique. Des bouleversements politiques, sociaux ou économiques dans la région, y compris les conflits et la dévaluation monétaire, même dans des pays où le Compartiment n'a pas investi, peuvent avoir un effet négatif sur les valeurs d'autres pays de la région et ainsi sur les actifs du Compartiment.

Risque d'investissements globaux

En ce qui concerne certains pays, il existe un risque d'expropriation ou de taxation confiscatoire, d'imposition de retenues d'impôt sur les dividendes ou les versements d'intérêts, de restrictions relatives au retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, d'instabilité politique ou sociale ou d'évolutions diplomatiques qui peuvent affecter les investissements dans ces pays. Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays de la devise de l'instrument. Les valeurs et les rendements relatifs des investissements dans les marchés de valeurs mobilières des différents pays et les risques qui leur sont associés devraient évoluer indépendamment les uns des autres.

Dans la mesure où un Compartiment investit dans des obligations souveraines, il existe alors des risques qui ne sont pas présents pour les obligations de sociétés du secteur privé. L'émetteur de la dette ou les autorités gouvernementales responsables de son remboursement peuvent être incapables ou refuser de rembourser le capital ou les intérêts dus en accord avec les conditions de cette dette, et le Compartiment peut n'avoir que des recours limités à sa disposition pour obtenir le paiement en cas de défaillance. Les périodes d'incertitude économique peuvent causer la volatilité des cours de marché des dettes souveraines et ainsi de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La volonté ou la capacité d'un débiteur souverain de rembourser le capital et de payer les intérêts en temps voulu peuvent être affectées par, entre autres, leur flux de trésorerie, l'étendue de leurs réserves de devises étrangères, la disponibilité suffisante de devises le jour où le paiement est dû, le poids relatif du service de la dette sur l'économie dans son ensemble, la politique du débiteur souverain envers les prêteurs internationaux et les contraintes politiques qui peuvent peser sur un débiteur souverain.

Risque des titres à haut rendement

Les titres à haut rendement (parfois appelés « junk bonds ») sont des titres de créance pour lesquels des organismes de notation reconnus à l'échelle internationale ont jugé que la cote de crédit était insuffisante, qui ne sont pas notés et pour lesquels le Gestionnaire financier a jugé que la cote de crédit était insuffisante, ou qui sont en retard de paiement au moment de l'achat. Ces valeurs mobilières peuvent être considérées comme fondamentalement spéculatives en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de payer le capital et les intérêts et elles comportent un plus grand risque de défaillance (ou, pour les obligations qui sont déjà en retard de paiement, un plus grand risque de non-remboursement du capital) et peuvent être plus volatiles que des valeurs mobilières ayant la même échéance, mais présentant une cote plus élevée. Le risque de perte dû à une défaillance de ces émetteurs est bien plus élevé parce que les titres à haut rendement ne sont généralement pas garantis et qu'ils sont souvent subordonnés au remboursement préalable de dettes plus anciennes. Les valeurs de marché de certaines de ces valeurs mobilières sont souvent plus sensibles aux évolutions particulières d'acteurs et au changement des conditions économiques que les obligations de qualité plus élevée de catégorie « investment grade ». Les émetteurs de titres à haut rendement peuvent être fortement endettés et ne pas avoir accès à des méthodes de financement plus traditionnelles. Une crise économique peut aggraver la condition financière d'un émetteur ainsi que la valeur de marché des titres à haut rendement émis par cette entité. La capacité de l'émetteur de répondre à ses obligations peut être compromise par des développements propres à l'émetteur, ou par l'incapacité de l'émetteur de répondre à des prédictions spécifiques et projetées pour la société, ou par l'indisponibilité de financement additionnel. Dans le cas où un émetteur ferait faillite, le Compartiment concerné peut subir des pertes et encourir des dépenses. La valeur de ces titres peut être affectée par les conditions

économiques générales, les taux d'intérêt et la solvabilité des émetteurs individuels. Par ailleurs, ces titres peuvent être moins liquides et plus difficiles à évaluer que les titres à notation plus élevée. Si un émetteur de titres à haut rendement exige le rachat, un Compartiment peut être amené à remplacer le titre par un titre à rendement moindre, ce qui donnera lieu à un retour plus faible pour les investisseurs. De plus, puisque la valeur principale des obligations évolue dans la direction inverse des mouvements des taux d'intérêt, si ceux-ci augmentent, la valeur des titres détenus par un Compartiment risque de baisser plus par rapport à un portefeuille de titres de catégorie « investment grade » dont la durée est similaire. Si un Compartiment subit des rachats nets inattendus, il peut être amené à vendre ses obligations de meilleure qualité, ce qui fera baisser la cote générale des valeurs détenues par le Compartiment et augmentera son exposition aux risques de titres de moindre qualité.

Bien qu'un portefeuille diversifié puisse comprendre un certain niveau d'exposition aux obligations à haut rendement, l'investissement dans un seul Compartiment d'obligations à haut rendement ne devrait pas représenter une part importante du portefeuille d'un investisseur particulier et risque de ne pas être adapté à tous les investisseurs.

Risque de taux d'intérêt

La Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut changer en réponse notamment à des fluctuations dans les taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt implique le risque que, quand les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Inversement, quand les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe aura tendance à baisser. Les titres à revenu fixe à long terme auront généralement plus de volatilité de prix que les titres à court terme en raison de ce risque. Une augmentation des taux d'intérêt a généralement tendance à faire baisser la valeur des investissements d'un Compartiment. Chaque Compartiment sera géré de manière active afin de pallier le risque de taux d'intérêt, mais il n'est jamais garanti de pouvoir accomplir son objectif pour une période donnée.

Risque de l'émetteur

La valeur d'un titre peut baisser pour un certain nombre de raisons directement liées à l'émetteur, comme la qualité de la gestion, les leviers financiers et une demande moindre pour les biens et les services de l'émetteur. Il est possible de pallier le risque de l'émetteur, souvent appelé « risque idiosyncratique », en diversifiant les placements. Il n'est pas garanti qu'un Compartiment spécifique puisse entièrement pallier le risque idiosyncratique par la diversification de son portefeuille.

Risque de l'effet de levier

Certaines opérations peuvent créer un effet de levier. Ces opérations sont, entre autres, les mises en pension, les prêts de titres de portefeuille et l'emploi d'opérations sur titres vendus avant leur émission, à livraison différée ou les engagements à terme. L'emploi d'instruments dérivés peut également créer un risque d'effet de levier. L'emploi de l'effet de levier peut amener un Compartiment à liquider des positions de portefeuille à un moment où cela n'est pas avantageux. L'emploi de l'effet de levier, y compris l'emprunt, peut amener un Compartiment à être plus volatil que s'il n'avait pas été sujet à un effet de levier.

Risque de liquidité

Un Compartiment court le risque de ne pas pouvoir payer le produit de rachat dans la période fixée dans le Prospectus à cause de conditions de marché inhabituelles, comme un Évènement de liquidité, un taux anormalement important de demandes de rachat, ou pour d'autres raisons. Le prix de marché des titres que possède un Compartiment peut être durement affecté et perdre de la valeur à cause d'un Évènement de liquidité que le Gestionnaire financier ne peut pas contrôler.

Risque de gestion

Il n'y a aucune garantie qu'un Compartiment atteigne son objectif d'investissement. La performance d'un Compartiment n'est garantie ni par le Gestionnaire financier ni par une tierce partie. Ils ne garantissent pas davantage que la valeur de marché d'un investissement dans un Compartiment ne baissera pas. Aucun parti ne réparera les pertes d'investissement subies par un investisseur et aucun tiers avec lequel la Société a un contrat de prestation de services, comme des placeurs ou autres fournisseurs de services, ne peut proposer ou promettre de réparer de telles pertes.

Risque de marché

Le risque de marché des valeurs détenues par un Compartiment peut augmenter ou diminuer, parfois rapidement ou de façon imprévue. Les titres peuvent perdre de la valeur à cause de facteurs affectant les marchés de valeurs mobilières dans leur ensemble ou des secteurs spécifiques représentés dans ces marchés. Un titre peut perdre de la valeur à cause d'un Évènement de liquidité, ou à cause de conditions générales du marché qui ne sont pas liées à une société en particulier (comme des conditions économiques négatives réelles ou perçues comme telles), des changements dans les perspectives générales des bénéfices des entreprises, des taux d'intérêt ou des taux de change ou un sentiment général négatif de la part des investisseurs. Il peut également perdre de la valeur à cause de facteurs touchant un secteur ou des secteurs en particulier, comme un manque de main-d'œuvre ou des coûts de production plus élevés et les conditions de la concurrence à l'intérieur d'un secteur. Lors d'un ralentissement général des marchés de valeurs mobilières, plusieurs catégories d'actifs peuvent perdre simultanément de la valeur. Bien que les valeurs mobilières aient généralement une volatilité de prix supérieure à celle des titres de créance, différentes parties du marché et différents types de valeurs peuvent réagir différemment à ces risques. Parfois, les titres de créance peuvent avoir une volatilité de prix supérieure à celle des valeurs mobilières ou des autres titres.

Risque régional

La possibilité que toute une région géographique soit touchée par des évolutions politiques, réglementaires, de marché ou économiques ou par des catastrophes naturelles peut avoir un effet négatif sur la valeur des investissements concentrés dans cette région. De plus, un Compartiment avec une concentration régionale peut être touché par des développements régionaux de manière plus disproportionnée et plus forte qu'un Compartiment sans concentration régionale.

Risque réglementaire

Des changements dans les réglementations publiques peuvent avoir un effet négatif sur la valeur d'un titre. Un marché qui n'est pas suffisamment réglementé peut aussi autoriser des pratiques inadéquates pouvant avoir un effet négatif sur un investissement ou sur tout un secteur du marché.

Valeurs mobilières relevant de la Règle 144A

Sous réserve de leurs politiques d'investissement respectives et des restrictions générales décrites sous le titre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT », un Compartiment peut investir dans des soi-disant Valeurs mobilières relevant de la Règle 144A qui sont des qui ne sont pas enregistrés aux États-Unis dans le cadre du U.S. Securities Act, mais qui peuvent être vendus aux États-Unis à certains « acheteurs institutionnels qualifiés ». Les Compartiments n'investiront dans de tels titres uniquement à condition qu'il existe des liquidités suffisante, qu'ils constituent des investissements éligibles et qu'ils soient admis à la négociation ou négocié sur un Marché régulé.

Risque de concentration sur un secteur

Les risques liés à l'investissement d'une portion importante des actifs d'un Compartiment dans des industries ou des secteurs liés peuvent être plus importants parce que les sociétés dans ces secteurs peuvent avoir des caractéristiques communes et réagir de manière similaire à des évolutions de marché ou de nature économique.

Risque des titres de sociétés de petite taille

Les titres de sociétés dont les capitalisations boursières sont moins importantes ont tendance à être plus volatils et moins liquides que les titres de sociétés de plus grande taille. Les sociétés de petite taille peuvent avoir peu ou pas d'antécédents d'exploitation, ou être des sociétés anonymes nouvellement créées. Certaines de ces sociétés ont des structures de capital agressives, y compris avec des niveaux de dette élevés, ou sont des entreprises de secteurs en croissance rapide ou en évolution et/ou faisant intervenir de nouvelles technologies, ce qui crée des risques supplémentaires.

Risque des swaps

Les swaps sont des accords pour échanger des flux de paiement sur une période donnée avec une autre partie, appelée la contrepartie. Chaque flux de paiement est basé sur un taux donné qui peut être un taux d'intérêt fixe ou variable, le taux de rendement sur un indice ou tout autre taux de référence. Les flux de paiement sont calculés en fonction d'un capital hypothétique, appelé principal notionnel ou montant notionnel. Par exemple, pour un swap de taux d'intérêt, une partie prenante peut accepter de payer un taux d'intérêt fixe à une contrepartie et recevoir en échange des paiements à taux d'intérêt variable de la contrepartie. Le montant payé par chaque partie se calcule en multipliant les taux fixes et variables, respectivement, par le montant notionnel. Les flux de paiement peuvent ainsi être considérés comme des paiements d'intérêts sur le montant notionnel. Le montant notionnel ne change jamais vraiment de main lors de l'opération de swap ; il ne sert qu'à calculer la valeur des flux de paiement.

Le risque principal des opérations de swap est la solvabilité de la contrepartie puisque l'intégrité de l'opération dépend de la volonté et de la capacité de la contrepartie à maintenir le flux de paiement convenu. Ce risque est souvent appelé risque de contrepartie. S'il y a une défaillance d'une contrepartie lors d'une opération de swap, la perte potentielle du Compartiment est le montant net des paiements que le Compartiment doit recevoir selon les termes du contrat pour une période de paiement (s'il en existe, le Compartiment pourrait se trouver dans une position de paiement net), et pas tout le montant notionnel, qui ne change pas de main lors d'une opération de swap. Un Compartiment aura des recours contractuels conformément à l'accord de swap mais, comme pour tout recours contractuel, il n'est pas garanti que le Compartiment puisse s'en servir efficacement – la contrepartie peut être protégée contre les jugements pour cause d'insolvabilité, par exemple. Le Compartiment prend donc le risque de devoir repousser ou de ne pas pouvoir obtenir les paiements qui lui sont dus. Cependant, les accords standard de swap permettent au Compartiment de terminer un accord de swap (et ainsi d'éviter d'effectuer des paiements supplémentaires) si une Contrepartie ne paie pas le Compartiment dans les délais prévus.

En plus du risque de contrepartie, l'emploi de swaps implique également des risques similaires à ceux qui sont liés aux opérations traditionnelles de valeurs de portefeuille. Si le Gestionnaire financier s'est trompé en prédisant les valeurs de marché ou les taux d'intérêt, la performance sur investissement du Compartiment qui a conclu une opération de swap risque d'être moins favorable que si ces techniques d'investissement n'avaient pas été utilisées. Cependant, il faut noter qu'il n'y a pas de limite maximale au montant qu'un Compartiment pourrait avoir à payer en théorie lors d'une opération de swap.

En accord avec les pratiques du secteur, un Compartiment séparera et évaluera la valeur de marché des liquidités quotidiennes ou d'autres actifs liquides ayant une valeur de marché globale au moins égale à la quantité nette de l'excès, s'il en existe, des obligations de paiement du Compartiment divisé par les paiements qui lui sont dus en accord avec chaque contrat de swap. Dans la mesure où un swap oblige le Compartiment à payer un taux d'intérêt fixe ou variable, le Compartiment peut séparer des valeurs qui sont supposées générer un revenu suffisant pour répondre aux obligations nettes de paiement du Compartiment. Par exemple, si le Compartiment fait des swaps de taux d'intérêt et qu'il doit effectuer le paiement à partir de taux d'intérêt variables, il devra augmenter les paiements si les taux d'intérêt augmentent, ce qui ne sera pas toujours compensé par les paiements à taux fixes qu'il recevra d'après l'accord de swap.

Un Compartiment peut conclure un contrat de swap sur défaillance de crédit ou credit default swap (« CDS ») dans la mesure où cela correspond à ses objectifs et à ses stratégies d'investissement. Un contrat de CDS est un instrument de transfert de risque (par le biais d'une valeur dérivée) qui permet à une partie (l'« acheteur de protection ») de transférer à une autre partie (le « vendeur de protection »), le risque financier de défaillance, de faillite, de non-paiement, de paiement anticipé de la dette, de restructuration modifiée ou d'un autre événement choisi à l'avance (ce sont tous des « Événements de crédit »), pour une valeur de référence ou un panier de valeurs mobilières (comme un indice). En échange de la protection offerte par le vendeur de protection, l'acheteur de protection accepte de payer une prime périodique à ce vendeur. Dans son sens le plus général, le bénéfice pour l'acheteur de protection est que, s'il arrive un Événement de crédit, l'accord stipule que le vendeur de protection y répondra en échange du transfert de la ou des valeurs de référence au vendeur de protection. Le bénéfice pour le vendeur de protection est le revenu tiré des primes qu'il encaisse. Le Compartiment peut utiliser des contrats de CDS pour limiter ou réduire son

exposition à la défaillance de l'émetteur ou des émetteurs de ses actifs (c'est-à-dire pour réduire le risque quand le Compartiment possède ou est exposé à de telles valeurs). Le Compartiment pourrait également utiliser des contrats de CDS pour créer ou varier l'exposition aux valeurs ou aux marchés ou comme outil de gestion fiscale.

Les opérations de CDS peuvent comporter des risques de marché en général, des risques de liquidité, de contrepartie et de crédit. Les prix des CDS peuvent également être sujets à des mouvements rapides en réponse aux informations et aux événements concernant les valeurs sous-jacentes. De plus, le marché des CDS pour les titres des administrations municipales est moins mûr que le marché des CDS pour les titres à revenus fixes imposables. Quand un Compartiment est vendeur de protection, le montant nominal total (généralement, le montant du capital de la ou des valeurs de référence) des investissements du Compartiment dans les contrats de CDS sera limité à 15 % de sa Valeur nette d'inventaire quand le Compartiment vend une protection sur une valeur ou achète de la protection sur une valeur que le Compartiment ne possède pas. En tant qu'acheteur ou vendeur de protection, un Compartiment peut être obligé de séparer des liquidités ou autres actifs en liquide pour répondre à ses obligations dans le cadre de certains contrats de CDS.

Lorsqu'un Compartiment est acheteur de protection, il affectera dans ses livres et registres de compte suffisamment de liquidités ou de valeurs en liquide disponibles pour couvrir le paiement des primes dans le cadre du CDS. Dans la mesure où un Compartiment, en tant qu'acheteur de protection, peut être amené à fournir les éléments suivants à la contrepartie en cas de défaillance débiteur : (1) la valeur de référence (ou panier de valeurs) ; (2) une valeur (ou panier de valeurs) considérée comme l'équivalent de la valeur de référence (ou panier de valeurs) ; ou (3) la valeur monétaire négociée de l'obligation, le Compartiment indiquera la valeur de référence (ou panier de valeurs) dans ses livres et registres de compte pour répondre à l'obligation fixée par le CDS ou, lorsque le Compartiment ne possède pas la valeur de référence (ou panier de valeurs), le Compartiment affectera dans ses livres et registres suffisamment de liquidités ou de valeurs en liquide disponibles pour répondre à l'obligation potentielle. Dans la mesure où un Compartiment, en tant que vendeur de protection, peut, dans le cas d'une défaillance du débiteur, devoir fournir à la contrepartie une partie ou tout le montant notionnel du CDS, il affectera dans ses livres et registres de comptes suffisamment de liquidités ou de valeurs liquides pour répondre à l'obligation. Si un CDS a besoin qu'un Compartiment règle ses obligations en liquide ou déduise ses obligations (c'est-à-dire, compenser ses obligations par les obligations de la contrepartie), le Compartiment affectera alors dans ses livres et registres de compte suffisamment de liquidités ou de valeurs en liquide disponibles pour répondre à ses obligations dans le cadre du CDS. La valeur de marché de toutes les liquidités ou de valeurs en liquide indiquées par le Compartiment pour répondre à ses obligations dans le cadre du CDS sera évaluée quotidiennement pour répondre à ces obligations.

En tant que vendeur de protection dans le cadre d'un contrat de CDS, le Compartiment pourrait être amené à payer la valeur nominale (ou une autre valeur déterminée) d'une valeur de référence (ou d'un panier de valeurs) à la contrepartie en cas d'Évènement de crédit. Si un Évènement de crédit a lieu, le Compartiment reçoit alors généralement la valeur ou les valeurs concernées par l'Évènement de crédit en échange du paiement de la valeur nominale à l'acheteur. Si aucun Évènement de crédit n'a lieu, le Compartiment reçoit alors un flux périodique de paiements de la part de la contrepartie pendant la durée du contrat en échange de cette protection de crédit. Par ailleurs, si aucun Évènement de crédit n'a lieu pendant la durée du contrat de CDS, le Compartiment n'a alors aucune obligation de livraison ou de

paiement au bénéfice de l'acheteur de protection. En tant que vendeur de protection, le Compartiment ne sera pas exposé au risque de crédit pour la valeur de référence (ou le panier de valeurs). Le Compartiment ne vendra pas de protection dans un contrat de CDS s'il ne peut pas maintenir la valeur de référence (ou le panier de valeurs) d'une autre façon.

En tant qu'acheteur de protection dans un contrat de CDS, le Compartiment paierait une prime au vendeur de protection. En échange, le Compartiment serait protégé par le vendeur de protection contre un Évènement de crédit concernant la valeur de référence (ou le panier de valeurs). Un des risques de ce type d'opération est que le vendeur de protection manque à ses obligations de paiement envers le Compartiment si un Évènement de crédit a lieu. Ce risque est connu sous le nom de risque de contrepartie et il est détaillé ci-dessous.

Si l'acheteur de protection ne possède pas la valeur de référence (ou le panier de valeurs), l'acheteur de protection peut être amené à acheter la valeur de référence (ou le panier de valeurs) en cas d'Évènement de crédit concernant la valeur de référence (ou le panier de valeurs). Si l'acheteur de protection ne peut pas obtenir la valeur de référence (ou le panier de valeurs), il peut devoir fournir une valeur de référence (ou un panier de valeurs) considérée comme équivalente à la valeur de référence (ou le panier de valeurs) ou la valeur monétaire négociée de l'obligation.

Chaque contrat de CDS est négocié indépendamment. La durée d'un contrat de CDS, en supposant qu'aucun Évènement de crédit n'ait lieu, est généralement entre deux et cinq ans. Les contrats de CDS peuvent être annulés par des négociations avec la contrepartie. Par ailleurs, un contrat de CDS peut être cédé à un tiers. Dans les deux cas, l'annulation ou la cession impliquent le paiement ou la réception d'un paiement séparé par un Compartiment pour terminer le contrat de CDS.

Un risque important des contrats de CDS concerne la solvabilité de la contrepartie parce que l'intégrité de la transaction dépend de la volonté et de la capacité de la contrepartie à répondre aux obligations du contrat. S'il y a une défaillance de la part d'une contrepartie qui est acheteuse de protection, la perte potentielle du Compartiment est le flux périodique de paiements de la part du vendeur de protections convenu dans le contrat. S'il y a une défaillance de la part d'une contrepartie qui est vendeuse de protection, la perte potentielle du Compartiment est l'incapacité de recevoir la valeur nominale ou une autre valeur négociée de la part du vendeur de protection si un Évènement de crédit a lieu. Comme pour tout recours contractuel, il n'est pas garanti que le Compartiment puisse s'en servir avec efficacité. Par exemple, la contrepartie peut être protégée contre les jugements pour cause d'insolvabilité. Le Compartiment prend donc le risque de devoir repousser ou de ne pas pouvoir obtenir les paiements qui lui sont dus.

Risque des obligations du gouvernement des États-Unis

Les obligations du gouvernement des États-Unis comprennent les valeurs émises par le Trésor américain, les agences du gouvernement des États-Unis ou des entités financées par le gouvernement. Alors que les obligations du Trésor des États-Unis sont garanties par la « pleine confiance et réputation » du gouvernement des États-Unis, les valeurs émises par les agences du gouvernement des États-Unis ou par des entités financées par le gouvernement ne sont pas toujours garanties par la pleine confiance et la réputation du gouvernement des États-Unis. Le Government National Mortgage Association (« GNMA »), une filiale pleinement détenue par le gouvernement des États-Unis a le droit de garantir, avec la pleine confiance et la réputation du gouvernement des États-Unis, le paiement dans les temps du capital et des

intérêts pour les valeurs émises par des organismes approuvés par le GNMA et garanties par des paquets de prêts hypothécaires assurés par l'Administration fédérale du logement (Federal Housing Administration) ou par le Ministère des anciens combattants (Department of Veterans Affairs). Les entités financées par le gouvernement (dont les obligations ne sont pas garanties par la pleine confiance et la réputation du gouvernement des États-Unis) comprennent la Federal National Mortgage Association (« FNMA ») et la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« FHLMC »). Les titres de transfert émis par la FNMA sont garantis en termes de paiement dans les délais du capital et des intérêts par la FNMA mais ils ne sont pas garantis par la signature du gouvernement des États-Unis. La FHLMC garantit le paiement dans les délais des intérêts et le recouvrement final ou le paiement programmé du capital, mais ses attestations de participation ne sont pas garanties par la signature du gouvernement des États-Unis. Si une entité financée par le gouvernement ne peut pas remplir ses obligations ou si sa solvabilité baisse, cela aura un effet négatif sur la performance de Compartiments ayant des valeurs émises ou garanties par cette entité. Les obligations du gouvernement des États-Unis sont sujettes à des risques de crédit faibles mais variables, et elles sont toujours sujettes aux risques liés au taux d'intérêt et au marché.

Retenue à la source fédérale américaine

La Société (et chaque Compartiment) est tenue de se conformer (ou d'être réputée se conformer) à de nouvelles exigences de reporting et de retenue à la source (dénommées « FATCA ») conçues pour informer le département américain du Trésor des comptes d'investissement étrangers détenus par les Américains. Le fait pour la Société de ne pas se conformer (ou d'être réputée ne pas se conformer) à ces exigences a pour effet de soumettre la Société (et chaque Compartiment) à une retenue à la source fédérale américaine sur certains revenus et gains de source américaine. Conformément à un accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg, la Société (et chaque Compartiment) peut être réputée être en conformité, et donc non soumise à la retenue à la source, si elle répertorie et communique directement aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur les Comptes américains déclarants. Il peut être demandé aux Actionnaires de fournir des informations supplémentaires à la Société pour permettre à celle-ci (et à chaque Compartiment) de satisfaire à ces obligations. Le fait de ne pas fournir les informations exigées peut avoir pour effet d'engager la responsabilité de l'Actionnaire au titre des retenues à la source fédérales américaines en résultant, du reporting d'informations fiscales fédérales américaines et/ou du rachat ou du transfert obligatoires ou autre résiliation forcée des intérêts de l'Actionnaire dans ses Actions. Les lignes directrices détaillées quant à la mécanique et à la portée de ce nouveau régime de reporting et de retenues à la source sont en cours d'élaboration. Rien ne permet de garantir la date d'entrée en vigueur de ces lignes directrices ni leur impact sur les opérations futures de la Société (et de chaque Compartiment). Le coût administratif du FATCA pourrait entraîner une augmentation des charges d'exploitation de la Société (et de chaque Compartiment), ce qui aurait pour effet de réduire les rendements des investisseurs. FATCA pourrait également obliger la Société (et chaque Compartiment) de communiquer aux autorités fiscales fédérales américaines (*U.S. Internal Revenue Service*) des informations privées et confidentielles concernant certains investisseurs. Pour plus d'informations, voir la rubrique intitulée « Foreign Account Tax Compliance Act ».

Risque de l'incapacité de produire les résultats escomptés

Il s'agit du risque que la stratégie suivie par le Gestionnaire financier ne produise pas les résultats escomptés.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Société a établi, mis en place et maintenu une politique efficace concernant les conflits d'intérêts. La Société garde dans ses bureaux et met régulièrement à jour un registre des types de circonstances, s'il en existe, qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts. La Société divulguera les situations, s'il en existe, où les dispositions au niveau de l'organisation et de l'administration prises par la Société pour gérer des conflits d'intérêts n'étaient pas suffisantes. Dans le cours de ses opérations, la Société peut effectuer des opérations avec des parties concernées qui ont, directement ou indirectement, un intérêt en conflit avec celui de la Société, du fait de l'existence, que ce soit en même temps ou à d'autres moments, d'une ou plusieurs des situations et/ou relations suivantes :

- l'existence d'une relation de groupe entre la Société et l'entité qui a mis en place, gère et/ou promeut un organisme de placement collectif dans lequel la Société a investi ;
- la performance simultanée des activités de gestion de plusieurs organismes de placement collectif et/ou de services de portefeuilles collectifs ou de gestion d'actifs individuelle ;
- l'investissement dans d'autres organismes de placement collectif ou d'autres instruments financiers gérés par le Gestionnaire financier ; et
- la présence dans les organes de direction et de surveillance de l'émetteur de personnes liées au groupe de la Société.

Afin de pallier les conflits d'intérêts ci-dessus, la Société doit :

- investir dans des parts d'OPC liés si et seulement si, d'après l'évaluation du Gestionnaire financier, elles sont équivalentes ou meilleures que des organismes de placement collectif non liés ;
- éviter la duplication des frais si les actifs d'un Compartiment sont investis dans des OPC liés (cf. Section VI(c), sous le titre « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ») ;
- adopter des dispositions spécifiques au niveau de l'organisation pour limiter la présence de conflits d'intérêts ;
- adopter des dispositions spécifiques pour l'empêcher de recevoir des bénéfices économiques qui ne sont pas utiles ou nécessaires pour aider la Société dans la conduite de l'activité de gestion de portefeuilles collectifs ; et
- adopter un code de conduite pour empêcher les employés et parties liées d'obtenir toutes formes de paiement des émetteurs des instruments financiers dans lesquels la Société investit.

ÉMISSION D' ACTIONS

D'après les Statuts, le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des Actions correspondant aux différents Compartiments, constitués chacun d'un portefeuille d'actifs et de passifs. À l'intérieur de chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut émettre différentes Catégories avec des caractéristiques différentes, comme des barèmes de frais différents (y compris des frais différents payables aux distributeurs tiers), des montants d'investissement minimum et consécutifs différents ou des règles de participation minimale,

ou différentes devises de dénomination. Les Catégories disponibles pour chaque Compartiment sont mentionnées dans les Annexes correspondantes.

S'il apparaît à un moment donné qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservées aux Investisseurs institutionnels n'est pas en fait un Investisseur institutionnel, le Conseil d'administration convertira les Actions concernées en Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie non réservées aux Investisseurs institutionnels ou rachètera les Actions concernées. Le Conseil d'administration refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et refusera par conséquent l'entrée dans le registre des Actionnaires de tout transfert d'Actions, lorsqu'un tel transfert donnerait lieu à une situation où les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie réservées aux Investisseurs institutionnels seraient, après un tel transfert, détenues par une personne ne possédant pas le statut d'Investisseur institutionnel. Les Investisseurs doivent se référer à l'article 8 des Statuts pour avoir plus de détails.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout Actionnaire ne pourra directement exercer ses droits envers la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'Actionnaire s'est inscrit en son nom propre dans le registre de la Société. Lorsqu'un Actionnaire investit dans la Société à travers un intermédiaire qui investit dans un Compartiment sous son propre nom mais pour l'actionnaire, il ne sera pas toujours possible pour l'Actionnaire d'exercer directement certains de ses droits d'Actionnaire envers la Société. Il est conseillé aux Actionnaires de s'informer sur leurs droits.

Les conditions d'éligibilité concernant les Actionnaires, comme définies dans le présent Prospectus sont dénommées collectivement les « Conditions d'éligibilité ». Bien que les Actions doivent être négociables et transférables à la Bourse de Luxembourg lors de leur admission à la négociation (et les négociations enregistrées s'y rapportant ne peuvent pas être annulées par la Société), les Conditions d'éligibilité continueront de s'appliquer à toute partie à qui les Actions sont transférées à la Bourse de Luxembourg. La détention à tout moment d'Actions par une partie qui ne remplit pas les Conditions d'éligibilité peut conduire au rachat obligatoire des actions par la Société.

La Société peut émettre d'autres Compartiments ou Catégories. Le Prospectus sera mis à jour lors de l'émission de nouveaux Compartiments ou de Catégories différentes. La Société peut également réviser, rectifier ou modifier les Compartiments ou Catégories existants.

Les Actions peuvent normalement être achetées ou vendues à la Société aux prix d'achat et de vente fondés sur la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées. Le Prix de souscription est fixé ci-dessous sous le titre « ACHAT D' ACTIONS » et le Prix de rachat sous le titre « VENTE D' ACTIONS ». Les Actions sont disponibles sous forme nominative sans certificats. Les fractions d'Actions peuvent être émises en des valeurs allant jusqu'à deux décimales. Les fractions d'Actions ne donneront pas de droit de vote mais participeront au prorata à tous les placements qui sont faits.

La Société peut ne pas émettre de bons de souscription, d'options ou d'autres droits de souscription d'Actions à ses actionnaires ou à d'autres personnes.

Acceptation des Demandes et des Rachats obligatoires : Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Prospectus, la Société peut rejeter totalement ou partiellement toute demande pour n'importe quelle raison, et la Société n'encourra aucune responsabilité de ce fait. Si la demande est rejetée, le montant de ladite souscription ou le

solde en résultant seront, conformément au droit en vigueur, restitués au souscripteur dès que cela sera raisonnablement possible et aux frais du souscripteur. Dans ce cas, la Société n'est pas obligée de fournir une explication au souscripteur, mais elle se réserve le droit de le faire à sa seule discrétion. De plus, la Société est aussi libre de racheter les Actions de tout Actionnaire, totalement ou partiellement, à tout moment ou sur présentation d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à condition que la Société détermine qu'une telle action est dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants.

Programme contre le blanchiment d'argent : En vertu des lois luxembourgeoises du 19 février 1973 pour lutter contre la toxicomanie et ses modifications du 5 avril 1993, concernant le secteur financier et ses modifications du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ses modifications, et des circulaires correspondantes de la CSSF (notamment Règlement CSSF N° 12-02, Circulaire CSSF 13/556 et tout règlement ou circulaire de la CSSF les modifiant, complétant ou remplaçant), les professionnels du secteur financier doivent répondre à certaines obligations pour empêcher l'emploi d'organismes de placement collectif comme la Société pour blanchir des fonds. Dans ce contexte, des mesures ont été mises en place pour assurer l'identification des investisseurs.

Opérations effectuées après la clôture (late trading) : Les opérations effectuées après la clôture sont illégales et vont à l'encontre des dispositions du présent Prospectus. Le Conseil d'administration mettra en place des mesures raisonnables pour empêcher les opérations effectuées après la clôture. L'efficacité de ces mesures est surveillée de près.

Politique concernant le market-timing : La Société n'autorise pas sciemment l'occurrence d'investissements associés aux pratiques de « market-timing », puisque de telles pratiques pourraient avoir un effet négatif sur les intérêts de tous les Actionnaires.

Selon la Circulaire CSSF 04/146, le market-timing est défini comme une méthode d'arbitrage où un investisseur souscrit automatiquement et rachète ou convertit des parts ou des actions d'un même organisme de placement collectif dans un court délai de temps, en profitant du décalage horaire et/ou des imperfections ou défaillances de la méthode utilisée pour déterminer les valeurs nettes d'inventaires des fonds de l'organisme de placement collectif.

Les personnes utilisant le market-timing peuvent avoir des opportunités si les valeurs nettes d'inventaire des Compartiments sont calculées à partir de prix de marché qui ne sont plus à jour (prix périmés) ou si les Compartiments acceptent des commandes un jour ouvré après avoir calculé la Valeur nette d'inventaire pour ce jour ouvré.

Les pratiques de market-timing ne sont pas acceptables parce qu'elles peuvent affecter la performance d'un Compartiment en faisant augmenter les frais et/ou en diluant la Valeur nette d'inventaire. Les Compartiments ne sont pas conçus pour des investisseurs ayant des horizons d'investissement à court terme. Les activités qui peuvent avoir un effet négatif sur les intérêts des actionnaires (par exemple qui perturbent les stratégies d'investissement ou ont un effet sur les dépenses) telles que le market-timing ou l'emploi du Compartiment comme véhicule de négociation excessif ou à court terme ne sont pas autorisées.

Tout en reconnaissant que les Actionnaires peuvent légitimement avoir besoin d'ajuster leurs investissements de temps à autre, le Conseil d'administration est entièrement libre d'entreprendre une action appropriée pour dissuader de telles activités s'il considère que ces activités ont un effet négatif pour les intérêts des Actionnaires.

Ainsi, si la Société découvre ou soupçonne qu'un actionnaire prend part à de telles activités, la Société peut appliquer des frais allant jusqu'à 1 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions souscrites, rachetées ou échangées, et elle peut suspendre, annuler, rejeter ou réagir d'une autre façon à la souscription ou le changement de demande de l'actionnaire et entreprendre toutes les actions ou mesures adaptées ou nécessaires pour protéger la Société et les Actionnaires.

CATÉGORIES D' ACTIONS

Les Administrateurs sont autorisés sans limites à émettre des Actions de toute Catégorie et à tout moment pour chaque Compartiment. Lorsque de nouvelles Catégories sont créées, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les détails concernant les Catégories par Compartiment et leurs caractéristiques se trouvent dans l'Annexe correspondante. Le produit net des souscriptions à la ou aux Catégories des différents Compartiments est investi dans le portefeuille d'actifs spécifique qui constitue le Compartiment concerné. Le Conseil d'administration conservera un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Compartiment. Dans les rapports entre Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au profit exclusif du Compartiment concerné.

Chaque Catégorie peut, comme décrit plus en détail pour chaque Compartiment dans les Annexes y afférentes, (i) disposer d'une principale devise d'émission différente ; (ii) cibler différents types d'investisseurs, c.-à-d. des investisseurs particuliers et des investisseurs institutionnels ; (iii) avoir des exigences d'investissement ultérieur minimum différentes et des exigences de détention minimales ; (iv) avoir une structure de frais différente ; (v) une politique de distribution différente, (vi) un canal de distribution différent ou (vii) être disponible à certains intermédiaires uniquement dans certaines juridictions.

Les Catégories couvertes d'un Compartiment seront couvertes contre la Devise de référence de ce Compartiment, dans le but de minimiser les risques liés aux fluctuations des taux de change. Alors que le Compartiment concerné va tenter de couvrir ce risque, il ne peut y avoir aucune garantie de réussite totale. Cette activité peut augmenter ou diminuer le rendement pour les investisseurs dans ces Catégories. Pour plus de détail, voir la section Risque de change dans la rubrique « AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES ».

ACHATS D' ACTIONS

Les Actions de chaque Compartiment peuvent être souscrites auprès du Teneur de registre et Agent de transfert, ainsi qu'auprès d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin (comme indiqué dans le bulletin de souscription). Les investisseurs doivent remplir et signer le bulletin de souscription disponible chez le Teneur de registre et Agent de transfert, les agents, les banques et les établissements financiers. Les souscriptions sont soumises à l'acceptation par le Conseil d'administration en tout ou en partie à sa seule discrétion, sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée. La Société peut également accepter des souscriptions transmises par des moyens électroniques, tels que le fax.

Les demandes de souscription d'Actions dûment remplies doivent être reçues et approuvées par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, avant l'Heure limite de réception des ordres. Les demandes de souscription reçues et approuvées ou considérées comme telles par le

Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, un jour qui n'est pas un Jour ouvrable ou après l'Heure limite de réception des ordres seront considérées comme ayant été reçues le Jour d'évaluation suivant.

Les requérants souhaitant souscrire à des Actions doivent remplir de façon complète une demande de souscription et l'envoyer au Teneur de registre et Agent de transfert ou à d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, accompagnée de tous les documents nécessaires à leur identification. Si ces documents ne sont pas fournis, ou sont fournis sous une forme incomplète, le Teneur de registre et Agent de transfert ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, demanderont les informations requises, ainsi que la documentation nécessaire à la vérification de l'identité d'un demandeur. Les Actions ne seront pas émises tant que le Teneur de registre et Agent de transfert ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin n'auront pas reçu de manière satisfaisante toutes les informations et tous les documents requis pour la vérification de l'identité du demandeur. L'omission de fournir cette documentation ou ces informations peut entraîner un retard du processus de souscription ou une annulation de la demande. La Société ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de retard ou d'autres conséquences découlant de demandes de souscription incomplètes.

En plus du prix de souscription, certains pays où ces Actions sont offertes feront peut-être régler aux Actionnaires des taxes et droits de timbre.

Le prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, sera versé à l'Agent payeur, comme spécifié pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée. Toutefois, un souscripteur peut, avec l'accord du Teneur de registre Agent et de transfert, effectuer le règlement à l'Agent payeur en toute autre devise librement convertible. Le Teneur de registre et Agent de transfert se chargera, le Jour d'évaluation concerné et pour toute transaction de devises, de convertir les montants de souscription de la devise dans la Devise de référence de la Catégorie concernée. Toute transaction dans cette devise sera effectuée aux frais et risques du souscripteur. Les opérations de change peuvent toutefois retarder une émission d'Actions, le Teneur de registre et Agent de transfert pouvant choisir, à sa seule discrétion, de retarder l'exécution de toute opération de change jusqu'à ce que les fonds compensés aient été reçus.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter des souscriptions de transfert d'actifs en nature. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'administration prendra en compte l'objectif de placement, la philosophie et l'approche du Compartiment concerné, et si le projet d'actifs en nature est conforme à ces critères, y compris les investissements autorisés de ce Compartiment. Pour des Actions du Compartiment devant être émises suite à une souscription en espèces, le transfert de la propriété juridique des actifs du Compartiment doit avoir été complété et les actifs en question doivent avoir déjà été évalués. Dans le cas particulier d'un transfert en nature d'actions ou de parts d'un OPCVM ou d'un autre OPC, les Actions ne seront émises qu'après que le nom de la Société ait été officiellement consigné dans le registre des Actionnaires ou des porteurs de parts de l'OPCVM ou de l'OPC concerné, et que les actions ou parts de l'OPCVM ou de l'OPC aient été évaluées sur la base de la prochaine valeur nette d'inventaire à calculer après l'entrée susmentionnée.

Toute souscription en nature qui répond aux critères d'investissement sera évaluée par le réviseur d'entreprises de la Société. Dès réception de cette vérification et d'une demande de souscription dûment complétée, l'Agent administratif attribuera le nombre requis d'Actions de la manière habituelle. Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser d'enregistrer une personne sur le registre des Actionnaires, jusqu'à ce que le souscripteur ait été en mesure de justifier de son droit aux actifs concernés. Le souscripteur est responsable des coûts du dépôt et autres coûts impliqués dans la modification de la structure de propriété des actifs concernés, à moins que le Conseil d'administration ne spécifie par écrit qu'il soit dans l'intérêt du Compartiment concerné d'assumer une partie ou la totalité des frais de la conservation et autres coûts impliqués dans la modification de la propriété des actifs concernés.

Les confirmations concernant l'enregistrement des titres sont fournies par le Teneur de registre et Agent de transfert dès que cela est raisonnablement possible, et en principe dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Les souscripteurs doivent toujours vérifier cette confirmation afin de s'assurer que l'inscription a été correctement effectuée. Cela comprendra également un numéro de compte personnel, lequel avec les informations personnelles relatives à l'Actionnaire, est la preuve de son identité pour la Société.

La Société se réserve le droit d'exiger une indemnité ou autre vérification du titre ou réclamation du titre contresignée par une autre banque, un courtier ou autre partie jugée acceptable par elle avant l'acceptation de telles modifications.

Si aucune souscription n'est acceptée en tout ou en partie, les sommes versées lors de la souscription ou le solde seront, sous réserve des lois applicables, retournés sans délai au souscripteur par courrier ou par virement bancaire, aux risques du souscripteur et sans aucun intérêt.

Si le paiement pour les Actions n'est pas effectué ponctuellement (ou si un formulaire de souscription dûment rempli n'est pas reçu pour une souscription initiale), la demande en termes d'Actions peut être considérée comme nulle et non avenue, et les Actions précédemment attribuées annulées. Cela peut également avoir pour conséquence que la Société de gestion et/ou la Société et/ou tout concessionnaire facture le souscripteur défaillant ou son intermédiaire financier pour les coûts ou les pertes subies par la Société de gestion et/ou la Société et/ou un Compartiment et/ou un concessionnaire, déduisant tous les coûts ou toutes les pertes subis par rapport à toute participation existante du souscripteur dans la Société ou de fonds de souscription déjà reçus, ou intentant une action contre le souscripteur défaillant ou son intermédiaire financier. Toute somme d'argent remboursable au souscripteur sera détenue par la Société, sans versement d'intérêts.

Le Conseil d'administration peut à tout moment, à sa seule discrétion, suspendre temporairement, faire définitivement cesser, ou limiter l'émission d'Actions à des personnes, sociétés ou entités qui résident ou sont domiciliées dans certains pays et territoires, ou les exclure de la souscription d'Actions, si telle mesure est jugée appropriée aux fins de protéger les Actionnaires ou la Société, ou aux fins de se conformer aux réglementations publiques.

Les montants minimaux de souscription et de détention pour chaque Compartiment (ou, si plus d'une Catégorie a été délivrée dans un Compartiment, pour chaque Catégorie) sont précisés dans l'Annexe concernée. Le Conseil d'administration peut fixer différents niveaux de souscription et de montants de détention minimaux pour les investisseurs de certains pays

concernant des investissements dans différentes Catégories de chaque Compartiment, si le Conseil d'administration décide de se doter de cette possibilité. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, renoncer à ces montants minimums de souscription et de détention pour chaque Catégorie.

Pour les mêmes raisons, mais toujours en conformité avec les Statuts de la Société, le Conseil d'administration peut prévoir des modalités de paiement spécifiques pour les investisseurs dans certains pays. Dans les deux cas, une description adéquate sera mise à la disposition des investisseurs dans les pays concernés ainsi qu'un Prospectus.

Souscriptions ultérieures

Lors de la souscription initiale, chaque Actionnaire se verra délivrer un numéro de compte personnel, qui devra être utilisé par l'Actionnaire dans tous futurs rapports avec la Société, une banque correspondante, l'Agent administratif, le Teneur de registre et Agent de transfert, le Distributeur principal et tout sous-distributeur. Toute modification apportée à des renseignements personnels concernant l'Actionnaire ou une perte du numéro de compte doit être immédiatement notifiée au Teneur de registre et Agent de transfert, le Distributeur principal ou le sous-distributeur, qui, le cas échéant, informeront par écrit le Teneur de registre et Agent de transfert. Dans le cas contraire, des retards dans le traitement des demandes pour l'achat, le rachat ou la commutation d'Actions sont possibles. Les investisseurs sont tenus de remplir une demande supplémentaire (sous la forme requise par la Société) pour les Actions lors de chaque souscription ultérieure.

Les Actionnaires sont informés que leurs données personnelles ou les informations fournies dans les documents de souscription ou dans le cadre d'une demande de souscription pour des Actions, ainsi que les détails de leur participation, seront stockées sous forme numérique et traitées en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données, en sa version modifiée.

Par la souscription ou l'achat d'Actions, l'Actionnaire accepte que les entrées dans le registre des Actionnaires de la Société puissent être utilisées par le Gestionnaire financier, les Distributeurs, Sous-distributeurs, ou autres Prestataires de services de la Société, dans le but d'aider les Actionnaires. L'Actionnaire accepte également que la Société et/ou le Teneur de registre et Agent de transfert puissent être tenus, aux fins du respect de FATCA, de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou à l'*U.S. Internal Revenue Service* des données personnelles concernant des Personnes américaines, des Contribuables américains et/ou des établissements financiers étrangers non participants. L'Actionnaire accepte également que la Société et/ou le Teneur de registre et Agent de transfert puissent être tenus, aux fins du respect de la NCD, de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises des données personnelles concernant les Actionnaires et/ou les établissements financiers des juridictions participantes. Pour en savoir plus sur la NCD, consultez la section intitulée « Fiscalité européenne » de ce Prospectus.

De même, les Actionnaires acceptent et consentent par leur souscription pour l'achat d'Actions que leurs conversations téléphoniques avec le Gestionnaire financier, les Distributeurs, ou d'autres Prestataires de services de la Société puissent être enregistrées.

VENTES D' ACTIONS

Les Actionnaires peuvent à tout moment sortir de la Société en adressant au Teneur de registre et Agent de transfert ou à d'autres banques, Sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, une demande irrévocable de rachat (en tout ou en partie).

Comme il est indiqué ailleurs dans le présent Prospectus, la Société peut racheter les Actions de tout Actionnaire, en tout ou en partie, à tout moment ou sur présentation d'un préavis écrit d'au moins 30 jours à condition que la Société détermine qu'une telle action est dans le meilleur intérêt des Actionnaires restants. Le produit du rachat sera payé en conformité avec les dispositions du présent Prospectus. En aucun cas, la Société n'est redevable à un Actionnaire pour des dommages directs ou indirects, à la suite d'une telle conversion obligatoire.

Les demandes de rachat doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, un Jour d'évaluation avant l'Heure limite de réception des ordres. Les demandes de rachat reçues et approuvées ou considérées comme telles par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, un jour qui n'est pas un Jour ouvrable ou après l'Heure limite de réception des ordres seront considérées comme ayant été reçues le Jour d'évaluation suivant.

Les instructions pour les rachats partiels peuvent être refusées si le rachat entraîne pour l'investisseur une participation totale résiduelle inférieure à la participation minimale indiquée pour chaque Catégorie d'Actions dans les Annexes, le cas échéant. Alternativement, l'Actionnaire sera, à la discrétion de la Société, et dans le strict respect du principe de traitement juste et équitable des Actionnaires, réputé avoir demandé le rachat de toutes ses Actions de ce Compartiment (ou, le cas échéant, de cette Catégorie).

Sauf disposition contraire contenue dans l'Annexe concernant chaque Compartiment, il ne sera pas facturé de frais de rachat. Toutefois, le montant remboursé peut être réduit du montant des coûts, taxes et droits de timbre payables à ce moment.

Le Prix de rachat d'Actions présentées au rachat sera réglé dans le délai précisé dans l'Annexe concernée. Lors du paiement du prix de rachat, les Actions correspondantes seront immédiatement annulées dans le registre de la Société. Toutes taxes, toutes commissions et tous autres honoraires encourus dans les pays respectifs dans lesquels les Actions sont rachetées seront facturés.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription versé à la date d'émission des Actions, en fonction des modifications de la valeur nette d'un Compartiment.

Une déclaration de confirmation sera envoyée à l'Actionnaire concerné (ou à un tiers comme précisé par l'Actionnaire), en détaillant le prix de rachat dès que cela est raisonnablement possible, après que le prix de rachat ait été déterminé.

Les Actionnaires doivent noter qu'ils pourraient ne pas être en mesure de racheter des actions par le biais d'un concessionnaire (le cas échéant), les jours où le concessionnaire n'est pas en activité.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué dans la Devise de référence de la Catégorie concernée le Jour d'évaluation concerné ou après (comme spécifié dans l'Annexe y afférente), sauf si des contraintes juridiques, telles qu'un contrôle des changes ou des restrictions sur les mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, rendent impossible ou impraticable le transfert du montant de rachat dans le pays où a été formulée la demande de rachat.

Si besoin est, le Teneur de registre et Agent de transfert se chargera de la transaction dans la devise requise pour la conversion des sommes de rachat de la Devise de référence de la Catégorie concernée dans la devise de rachat concernée. Toute transaction dans cette devise sera effectuée sous la garde d'un dépositaire ou d'un concessionnaire, le cas échéant, aux frais et risques de l'Actionnaire.

Si la vente (ou la conversion) d'Actions dans un Compartiment ou dans une Catégorie lors d'un quelconque Jour d'évaluation dépasse 10 % de la valeur nette d'inventaire des actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie en cause le jour d'évaluation, le Compartiment peut limiter le nombre de ventes (et de conversion) à 10 % de la valeur nette d'inventaire des actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie en question au Jour d'évaluation. Pour sauvegarder les intérêts des Actionnaires, cette limitation s'applique à tous les Actionnaires ayant requis la vente (ou la conversion) de leurs Actions dans un Compartiment ou une Catégorie un Jour d'évaluation, au prorata des Actions dans le Compartiment ou la Catégorie qu'ils ont présentées à la vente (ou à la conversion). Toutes les ventes (ou conversions) non réalisées lors de ce Jour d'évaluation seront reportées au Jour d'évaluation suivant. Elles seront traitées au Jour d'évaluation, en vertu des mêmes limitations, et en priorité en fonction de la date de réception de la demande en termes de vente (ou de conversion). Si les demandes de vente (ou de conversion) sont reportées, la Société informera les Actionnaires concernés.

Le rachat des Actions peut être suspendu par décision du Conseil d'administration, dans les cas mentionnés à la rubrique « SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS » ou par décision de l'autorité de surveillance luxembourgeoise si besoin est, dans l'intérêt du public ou des Actionnaires et, en particulier, lorsque les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles concernant l'activité de la Société n'ont pas été respectées.

Le Conseil d'administration peut, à la demande d'un Actionnaire, choisir de s'acquitter d'un rachat, en tout ou en partie, par le biais du transfert d'actifs en nature de la Société. Le Conseil d'administration veillera à ce que le transfert d'actifs en nature concernant ces rachats, ne soit pas préjudiciable aux autres Actionnaires du Compartiment, par répartition au prorata du rachat en nature autant que possible, sur l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières. Ces rachats en nature seront soumis à un rapport d'audit spécial des commissaires aux comptes de la Société, confirmant le nombre, la dénomination et la valeur des actifs dans lesquels le Conseil d'administration aura décidé de transférer en contrepartie des actions rachetées. Ce rapport d'audit confirmera également la façon de déterminer la valeur des actifs, qui devra être identique à la procédure de détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions. Les coûts spécifiques de ces rachats en nature, en particulier le coût du rapport de révision spécial, seront pris en charge par l'Actionnaire.

Aucun versement à des tiers ne sera effectué.

Si la Société se rend compte à un moment donné qu'une personne, non autorisée à détenir des actions dans un Compartiment, telle qu'un citoyen américain ou un Investisseur non

institutionnel (le cas échéant), soit seul ou bien avec un tiers, directement ou indirectement, est bénéficiaire ou inscrite comme porteur d'actions, la Société peut, à sa seule discrétion et sans que sa responsabilité puisse être engagée, procéder au rachat forcé des actions au Prix de Rachat tel que décrit ci-dessus, suivant préavis ; au moment du rachat, la personne non autorisée à détenir des Actions de la Société cessera d'être propriétaire de ces Actions. La Société peut exiger de tout Actionnaire de lui fournir toute information jugée nécessaire, dans le but de déterminer si oui ou non le propriétaire d'Actions est ou sera une personne autorisée à détenir des Actions de la Société.

La Société peut également forcer le rachat d'Actions si ces Actions sont détenues par ou pour le compte et/ou au nom (i) d'une personne qui ne fournit pas les informations nécessaires demandées par la Société afin de se conformer aux règles légales et réglementaires telles que, mais sans s'y limiter, les dispositions de FATCA ou (ii) d'une personne qui est réputée constituer un risque financier éventuel pour la Société.

CONVERSIONS D' ACTIONS

Sauf disposition contraire prévue dans l'Annexe concernée de chaque Compartiment, tout Actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment. Les conversions en Actions de Catégorie A et de Catégorie B ne sont autorisées que pour les Investisseurs institutionnels.

Sauf disposition contraire incluse dans l'Annexe concernée de la Catégorie, la conversion d'Actions peut être gratuite, sauf en ce qui concerne les frais de transaction ou accessoires. Les demandes de conversion sont soumises à l'acceptation par le Conseil d'administration en tout ou en partie à sa seule discrétion, sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée dans le cas où l'acceptation serait rejetée.

Les Actionnaires doivent remplir et signer une demande irrévocable de conversion, laquelle doit être examinée avec toutes les instructions de conversion au Teneur de registre et Agent de transfert ou à d'autres banques, sous-distributeurs ou établissements financiers habilités à cette fin.

Si, pour une raison quelconque, la valeur des avoirs en Actions d'un seul Actionnaire d'un Compartiment particulier (ou si plus d'une Catégorie d'Actions a été émise dans un Compartiment de cette Catégorie) tombe en dessous du montant minimum de détention spécifié pour ce Compartiment dans l'Annexe concernée, alors l'Actionnaire sera, à la discrétion de la Société, dans le strict respect du principe de traitement juste et équitable des Actionnaires, réputé avoir demandé la conversion de toutes ses Actions de ce Compartiment (ou, le cas échéant, de cette Catégorie).

Sauf disposition contraire incluse dans l'Annexe y afférente, la conversion est effectuée sur la base des valeurs nettes d'inventaire des Actions des Catégories concernées, au jour où la demande de conversion est reçue par le Teneur de registre et Agent de transfert ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, à condition qu'il s'agisse d'un Jour d'évaluation pour les deux Catégories impliquées dans la conversion, et que la demande de conversion a été reçue avant l'Heure limite de réception des ordres pour les deux Catégories impliquées dans la conversion. S'il ne s'agit pas d'un Jour d'évaluation pour les deux Catégories impliquées dans la conversion, ou si la demande de conversion est reçue après l'Heure limite de réception des ordres pour l'une ou l'autre des Catégories impliquées dans la conversion, celui-ci sera effectué sur la base des valeurs nettes

d'inventaire des Actions des Catégories concernées, le jour suivant la réception de la demande de conversion par le Teneur de registre et Agent de transfert ou les autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin, lequel est un Jour d'évaluation pour les deux Catégories impliquées dans la conversion. Les Actions ne peuvent être converties, si la détermination de la valeur nette d'inventaire des Actions de l'un des Compartiments concernés est suspendue.

Un ordre de conversion d'actions peut nécessiter la conversion de la monnaie d'un Compartiment à un autre. Dans un tel cas, le nombre d'Actions du nouveau Compartiment obtenu sur une conversion d'actions sera affecté par le taux net de change des devises, le cas échéant, appliqué à la conversion d'actions. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, les ordres de conversion d'actions doivent généralement être réglés de la même manière que les ordres de souscription et de rachat.

Le taux auquel les Actions dans un Compartiment ou une Catégorie (le « Compartiment initial ») sont converties en Actions d'un autre Compartiment ou Catégorie (le « Nouveau Compartiment ») est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$F = \frac{A \times (B-C) \times E}{D}$$

A est le nombre d'Actions du Compartiment initial soumis à l'ordre de conversion d'actions ;

B est la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment initial ;

C représente les frais de conversion par Action, le cas échéant ;

D est la valeur nette d'inventaire des actifs du nouveau Compartiment ;

E est le taux de change (en vigueur au Luxembourg) entre la devise du Compartiment initial et la devise du nouveau Compartiment. Si la devise du Compartiment initial et celle du nouveau Compartiment sont les mêmes, E sera égal à 1 ;

F est le nombre d'Actions du nouveau Compartiment obtenu lors de la conversion.

Une déclaration de confirmation sera envoyée à l'Actionnaire concerné (ou à un tiers si cela est requis par le souscripteur), détaillant les transactions de conversion dès que cela est raisonnablement possible après que les Prix de rachat et de souscription des Actions converties ont été déterminés. Les Actionnaires devront vérifier cette déclaration afin de s'assurer que les transactions ont bien été enregistrées avec exactitude.

COMMISSIONS ET FRAIS

Frais d'entrée et de sortie

Frais d'entrée

Les Actions de certaines Catégories sont offertes à la Valeur nette d'inventaire par Action en vigueur, majorée d'un montant initial dont la somme est précisée dans l'Annexe concernée pour chaque Compartiment. Les frais d'entrée peuvent varier et donc être inférieurs à un montant maximal déterminé en fonction du pays où les Actions sont proposées, de la banque,

du sous-distributeur ou d'un établissement financier par l'intermédiaire de laquelle celles-ci sont achetées et/ou le montant d'Actions acheté et/ou détenu. Les frais d'entrée peuvent être imposés et retenus par la banque, le sous-distributeur ou l'établissement financier, ou être imposés par le distributeur principal ou un Compartiment, et payés à une banque, un sous-distributeur ou un établissement financier par l'intermédiaire desquels les Actions sont achetées.

Frais de rachat

Sauf disposition contraire incluse dans l'Annexe concernée de chaque Compartiment, les Actions de toutes les Catégories n'ont pas de frais de sortie au moment du rachat.

Frais de conversion

Sauf disposition contraire incluse dans l'Annexe concernée du Compartiment, aucuns frais ne s'appliquent aux conversions d'actions au sein de différentes Catégories du même Compartiment.

Autres Frais

Les frais spécifiques payables par un Compartiment, y compris les frais payés au Gestionnaire financier, sont fixés pour chaque Compartiment dans l'Annexe correspondante.

Le Gestionnaire financier, le Distributeur principal, et leurs sociétés affiliées peuvent verser une partie de leurs frais ou d'autres actifs à des entités tierces (notamment, à des conseillers, sous-distributeurs, plateformes, agents de compensation ou prestataires de services) qui aident le Gestionnaire financier ou le Placeur principal dans l'exercice de leurs fonctions (y compris dans le cadre de la vente des Actions) ou proposent certains services administratifs ou d'onboarding, directement ou indirectement, au Compartiment ou aux Actionnaires. En contrepartie de ces paiements, le Compartiment peut bénéficier de certains avantages ou services commerciaux y compris, et ce sans limitation, un linéaire de présentation pour le placement des Compartiments tels que des options d'investissement aux clients d'un intermédiaire, et l'octroi de l'accès au personnel de vente de l'intermédiaire financier. Les frais du Placeur principal sont supportés par le Gestionnaire financier, sauf si cela est spécifié autrement dans l'Annexe concernée du Compartiment.

En outre, le Gestionnaire financier peut, à sa discrétion, contribuer à partir de ses propres actifs aux dépenses imputables à l'établissement et/ou le fonctionnement de la Société (ou de tout Compartiment particulier) et/ou la commercialisation, distribution et/ou vente d'Actions. Le Gestionnaire financier peut, de temps à autre, renoncer à tout ou partie de ses frais à l'égard de certaines Catégories ou utiliser une partie de ses honoraires de gestion afin de rémunérer certains intermédiaires financiers, plateformes et/ou apporteurs d'affaires, ou de leur payer des frais.

Nonobstant ce qui précède, certains frais d'agent de transfert sous-traitant, de compensation et administratifs doivent être payés à partir de l'actif des Compartiments s'ils ont été dûment facturés.

Droits de garde

En vertu du Contrat du dépositaire, le Dépositaire se voit octroyer des frais annuels pour la conservation et l'entretien, selon le calendrier convenu avec la Société pour chaque

Compartiment, dont les taux varient selon le pays d'investissement et, dans certains cas, selon la Catégorie. Les droits de garde sont payables à la fin de chaque mois par le Compartiment pour chaque Compartiment, et comptabilisés chaque Jour d'évaluation sur la base de la valeur de la veille de l'actif net, et le nombre de transactions traitées durant ce mois. Les commissions de dépositaire sont calculées par le calendrier convenu et ne doivent pas dépasser 0,01 % par an de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Dans la mesure où les dépenses réelles sur ces factures dépassent le pourcentage ci-dessus au cours d'une année financière, cet excédent sera payé par le Gestionnaire financier.

Frais d'administratifs

En vertu du Contrat d'Agent administratif, l'Agent administratif reçoit des honoraires administratifs annuels, selon le calendrier convenu avec le Compartiment et selon chaque Compartiment, dont les taux varient selon le pays d'investissement et, dans certains cas, selon la Catégorie. Les frais administratifs sont payables à la fin de chaque mois par le Compartiment pour chaque Compartiment, et comptabilisés chaque Jour d'évaluation sur la base de la valeur de la veille de l'actif net et du nombre de transactions traitées durant ce mois. Les frais administratifs sont calculés selon le calendrier convenu et ne doivent pas dépasser 0,05 % par an de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Dans la mesure où les dépenses réelles sur ces factures dépassent le pourcentage ci-dessus au cours d'une année financière, cet excédent sera payé par le Gestionnaire financier.

Frais de société de gestion

La Société verse à la Société de gestion des frais n'excédant pas 0,02 % par an de l'actif net du Fonds. Les frais payables sont soumis à un minimum annuel de 25 000 euros par Compartiment.

Frais d'établissement

Les coûts et les frais d'établissement de la Société seront supportés par la Société et amortis sur une période n'excédant pas cinq ans. Les frais d'établissement de tout nouveau Compartiment seront pris en charge par le Compartiment concerné et amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

Frais opérationnels

La Société paiera sur ses actifs certains autres coûts et dépenses encourus dans son fonctionnement (voir la section B (v) à la rubrique « DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS »).

ACCORDS DE COMMISSIONS EN NATURE

Le Gestionnaire financier peut, dans des circonstances où deux ou plusieurs négociateurs-courtiers sont en mesure d'offrir des résultats comparables pour une opération sur portefeuille, donner la préférence à un négociateur-courtier ayant fourni des services de recherche statistiques ou autres au Gestionnaire financier. En choisissant un négociateur-courtier en vertu de ces critères, le Gestionnaire financier prendra en considération, outre les facteurs énumérés ci-dessus, la qualité de la recherche fournie par le négociateur-courtier. Le Gestionnaire financier peut amener un Compartiment à payer des commissions plus élevées ou à offrir de plus vastes écarts entre prix vendeur et prix acheteur que ceux obtenus via

d'autres négociateurs-courtiers en échange des services de recherche. Les services de recherche comprennent généralement : (1) des conseils quant à la valeur des titres, l'opportunité d'investir, d'acheter ou de vendre des titres, ainsi que l'opportunité des titres, acheteurs, vendeurs ou titres ; (2) les analyses et les rapports concernant les émetteurs, les industries, les émetteurs de valeurs mobilières, les facteurs économiques et les tendances, la stratégie de portefeuille, et la performance des comptes, et (3) effectuer des opérations sur titres et exercer les fonctions qui s'y rapportent. En attribuant les transactions de cette manière, le Gestionnaire financier est en mesure de compléter sa recherche et son analyse avec les points de vue et les informations des sociétés d'investissement en valeurs mobilières. L'information ainsi reçue le sera en plus, et non en lieu et place, des services devant être effectués par le Gestionnaire financier en vertu du contrat de conseil, et les dépenses du Gestionnaire financier ne seront pas nécessairement réduites à la suite de la réception de cette information de recherche supplémentaire. En outre, les services de recherche fournis par les négociateurs-courtiers par l'intermédiaire desquels le Gestionnaire financier effectue des opérations sur titres pour un Compartiment, peuvent être utilisés par le Gestionnaire financier au service d'autres comptes ; bien que tous ces services ne puissent être utilisés par le Gestionnaire financier en relation avec le conseil fourni aux Compartiments, ils se feront toujours dans l'intérêt de ceux-ci.

Les employés du Gestionnaire financier ne concluront pas d'accord de commissions en nature en leur propre nom. Les montants des commissions en nature seront divulgués dans le rapport d'audit de la Société.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La Société a les pouvoirs d'investissement et de restriction suivants :

I. (1) La Société peut investir dans :

- a) des Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché éligible ;
- b) des Valeurs mobilières nouvellement émises et des Instruments du marché monétaire, à condition que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande sera effectuée pour l'admission à la cote officielle sur un Marché éligible, et que cette admission soit fixée à moins d'un an de l'émission ;
- c) des parts d'OPCVM et/ou autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un État-membre ou non, à condition que :
 - ces autres OPC aient été autorisés en vertu des lois de tout État membre ou en vertu des lois du Canada, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des États-Unis ;
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui fourni aux porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles concernant la séparation des actifs, les emprunts, les prêts ou les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- l'activité de ces autres OPC soit déclarée dans les rapports annuels et semestriels afin de permettre une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations effectuées durant la période couverte par de tels rapports ;
 - un maximum de 10 % des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée puisse, selon leurs documents de constitution, être collectivement investi en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- d) les dépôts auprès d'établissements de crédit soient remboursables sur demande ou aient droit d'être retirés, et venant à échéance à moins de 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un pays membre de l'OCDE et un État du GAFI ;
- e) les instruments financiers dérivés, y compris les équivalents-règlement en espèces, négociés sur un marché éligible et/ou les instruments financiers dérivés négociés hors cote (« OTC derivatives, instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- en aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs de placement ;
 - le sous-jacent consiste en des instruments visés par la présente section I. : indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lequel un Compartiment peut investir conformément à son objectif d'investissement ;
 - les contreparties des transactions sur produits dérivés du marché hors cote soient des établissements sujets à une supervision prudentielle et appartenant à des Catégories approuvées par la CSSF ;
 - les produits dérivés du marché hors cote soient sujets à un calcul fiable et vérifiable de leur valeur de manière journalière et puissent être vendus, liquidés ou clos à l'initiative de la société par une transaction de compensation à tout moment à leur juste valeur ;

et/ou

- f) les Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché admissible, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés afin de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
- g) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, ou par une banque centrale d'un État-membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque d'investissement européenne, un État non-membre ou, s'il s'agit d'un État d'une fédération, par l'un des membres constituants d'une telle fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États-membres sont membres ; ou
- émis par un OPC dont des titres sont négociés sur un marché réglementé ; ou
 - émis ou garantis par un établissement de crédit dont le siège social est domicilié dans un pays membre de l'OCDE ou du GAFI, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux Catégories approuvées par les autorités compétentes en matière d'OPCVM pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) De plus, la Société peut investir un maximum de 10 % de la valeur de l'actif net d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en Instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés à l'alinéa (I) ci-dessus.

(3) Chaque Compartiment peut investir dans un ou plusieurs autres Compartiments soumis aux conditions fixées par la loi de 2010, dans les statuts de la société et dans l'Annexe concernée.

II. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III. a) (i) La Société n'investira pas plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

(ii) La Société ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts effectués avec le même organisme. Le risque d'exposition à une contrepartie d'un Compartiment dans le cadre d'une transaction sur produits dérivés de marchés hors cote ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné à l'alinéa I. d) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

b) En outre, lorsque la Société détient des placements pour le compte d'un Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire d'émetteurs qui, pris individuellement excèdent plus de 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % du total des actifs nets de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts à vue et aux transactions sur produits dérivés du marché hors cote effectués auprès d'établissements financiers sujettes à une supervision prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la Société ne peut pas combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment en un seul organisme, les éléments suivants :

- les investissements en Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par cet organisme,
- les dépôts effectués par cet organisme ; et/ou

- l'exposition résultant de transactions sur produits dérivés hors cote effectuées avec cet organisme.
- c) La limite de 10 % prévue à l'alinéa a) (i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % à l'égard de Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire, émis ou garantis par un État-membre, ses autorités locales, ou par un autre État éligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États-membres sont membres.
- d) La limite de 10 % prévue à l'alinéa a) (i) est relevée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement financier qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis en vertu de la loi à une surveillance publique spécifique destinée à protéger les obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées au présent alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % prévue par l'alinéa b).

Les limites fixées aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées et, par conséquent, les investissements en Valeurs mobilières ou les Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, dans des dépôts ou sur des instruments dérivés effectués avec le même organisme émetteur, ne peuvent, en aucun cas, excéder un total de 35 % de l'actif net de tout Compartiment.

Les sociétés regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans ce paragraphe III.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment, conformément au principe de la répartition des risques, en Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités locales ou organismes, ou par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux, dont un ou plusieurs États-membres sont membres, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs mobilières provenant d'au moins six émissions différentes et des**

valeurs mobilières d'une seule émission ne comptant pas pour plus de 30 % des actifs nets de ce Compartiment.

- IV. a) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe V, les limites indiquées au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par un même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis suffisamment diversifié, représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, est publié de manière appropriée et est décrit dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- b) La limite visée au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés, où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- V. a) La Société ne peut pas acquérir de parts assorties d'un droit de vote lorsque de telles parts lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion de l'entité émettrice.
- b) La Société ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'une même entité émettrice ;
 - 10 % des créances négociables sans droit de vote d'une même entité émettrice ;
 - 10 % des Instruments du marché monétaire sans droit de vote d'une même entité émettrice ;
- c) Ces limites fixées aux second et troisième tirets peuvent ne pas être prises en compte au moment de l'acquisition, si à ce moment le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières émises ne peuvent être arrêtés.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un autre État éligible, ou émis par des organismes publics internationaux, dont un, ou plusieurs États-membres sont membres.

Ces dispositions sont également exonérées en tant qu'actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses avoirs principalement dans les titres d'émetteurs ayant leur siège statutaire dans cet État, où, en vertu de la législation locale, une telle participation constitue la seule façon dont la Société peut investir dans des titres d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non membre soit conforme aux limites fixées dans les parties III, V et VI de la présente section.

- VI. a) La Société peut acquérir des parts de l'OPCVM et/ou des autres OPC visés au paragraphe I(1) c), à condition qu'un maximum de 10 % des actifs nets d'un Compartiment soit investi dans des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC.

- b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou les OPC dans lesquels la Société investit, n'ont pas à être pris en considération pour l'application des restrictions d'investissement prévues au paragraphe III ci-dessus.
- c) Lorsque la Société investit dans des parts de l'OPCVM et/ou des autres OPC gérés directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée pour la gestion ou le contrôle, effectués en commun, ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou toute autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat à la Société, en raison de son investissement dans les parts de l'OPCVM et/ou des OPC.

En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans des OPCVM et OPC, le total des frais de gestion (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) facturées à la fois au Compartiment et aux OPCVM et OPC concernés, ne doit pas dépasser 3 % des actifs concernés. La Société indiquera dans son rapport annuel le total des frais de gestion facturés au Compartiment, à l'OPCVM et aux autres OPC concernés dans lesquels le Compartiment a investi pendant la période concernée.

- d) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée lors de l'acquisition si, à une telle date, le montant brut des parts concernées ne peut pas être calculé. Si l'OPCVM ou l'autre OPC est à compartiments multiples, cette restriction est alors applicable par référence à l'ensemble des parts émises par l'OPCVM ou par l'autre OPC concerné, tous compartiments confondus.

VII. La Société doit veiller pour chaque Compartiment à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas les actifs nets du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations de marché prévisibles et le temps disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser les limites d'investissement énoncées au paragraphe III ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas soumis aux limites fixées au paragraphe III.

Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire inclut un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des exigences du présent paragraphe VII.

VIII. a) La Société ne peut pas emprunter pour le compte d'un Compartiment plus de 10 % des actifs nets de ce Compartiment, et ces emprunts doivent être fait auprès de banques et réalisés uniquement sur une base temporaire, à condition que la Société puisse acquérir des devises au moyen de crédits adossés ;

- b) La Société ne peut pas octroyer de crédits ni se porter garante pour le compte de tiers.

Cette restriction ne doit pas empêcher la Société (i) d'acquérir des Valeurs mobilières transférables, des Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés à la section I(c), (e) et (f), qui ne sont pas entièrement libérés, et (ii) effectuer des opérations autorisées de prêt de titres, dont aucune ne doit être considérée comme constituant l'octroi d'un prêt.

- c) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.
- d) La Société ne peut pas acquérir de biens mobiliers ou immobiliers.
- e) La Société ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

IX. a) La Société n'est pas tenue de se conformer aux limites fixées dans la présente section lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux Valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs. Tout en assurant le respect du principe de répartition des risques, des Compartiments récemment créés peuvent déroger aux paragraphes III., IV. et VI. (a), (b) et (c) pour une période de six mois suivant la date de leur création.

(b) Si les limites dont il est fait référence au paragraphe a) étaient franchies pour des raisons qui échappent au contrôle de la Société ou en raison de l'exercice de droits de souscription, la Société adopterait comme objectif prioritaire, dans le cadre de ses cessions, la résolution de ce problème en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires.

c) Dans la mesure où un émetteur est une personne morale comptant des compartiments multiples et où les actifs du compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit compartiment et aux créanciers dont la demande de règlement s'est manifestée en rapport avec la création, l'exploitation ou la liquidation dudit compartiment, chaque compartiment doit être réputé être un émetteur séparé aux fins de l'application des règles de répartition des risques énoncées aux paragraphes III., IV. et VI.

En outre, la Société se conformera à toute restriction supplémentaire qui pourrait être exigée par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion emploiera un processus de gestion des risques qui, conjointement avec le Gestionnaire financier, lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions prises, ainsi que leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion emploiera, si possible, une technique d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés du marché hors cote.

Sauf disposition différente contenue dans l'Annexe concernée, la Société de gestion examinera les engagements en vue de déterminer l'exposition globale de chaque Compartiment.

À la demande de tout Actionnaire, la Société de gestion pourra fournir audit investisseur l'information apparentée au processus de gestion des risques employé pour tout Compartiment, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que tous les récents développements concernant les risques et rendements afférents aux principales catégories d'investissement.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

I. Généralités

Sauf si cela est limité par les Politiques d'investissement d'un Compartiment particulier, ainsi que décrit dans les Annexes ci-dessous, la Société peut employer des techniques et instruments apparentés à des Valeurs mobilières et à des Instruments du Marché monétaire à la condition que ces techniques et instruments soient utilisés uniquement à des fins de gestion efficace des portefeuilles ou de couverture.

Lorsque ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites se conformeront à l'ensemble des dispositions énoncées dans la section « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ».

Ces transactions n'entraîneront en aucun cas un éloignement des objectifs d'investissement d'un Compartiment.

Les Compartiments ne prévoient aucune exécution de prêts de valeurs mobilières.

II. Vente de titres à réméré

La Société peut conclure des opérations à réméré et effectuer des vente de titres à réméré et des opérations de prise en pension conformément aux dispositions de Circulaire 08/356, Circulaire 14/592 et ESMA 2014/937.

III. Utilisation de dérivés

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille, ou pour tenter de couvrir ou réduire le risque global de ses investissements. La capacité d'un Compartiment à employer ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché, des limites réglementaires et des questions fiscales. L'utilisation de ces stratégies implique des risques spéciaux, dont :

- (a) la dépendance sur l'aptitude du Gestionnaire financier à anticiper les variations de prix des valeurs mobilières faisant l'objet d'une couverture, ainsi que les variations de taux d'intérêt ;
- (b) une corrélation imparfaite entre les variations des titres ou des devises sur lesquels est fondé un contrat dérivé et les variations des valeurs ou des devises que contient le Compartiment apparenté ;
- (c) l'absence d'un marché liquide pour un instrument déterminé à un moment donné ;

- (d) le degré d'effet de levier inhérent aux transactions à terme (c.-à-d., les dépôts de couverture de prêt normalement requis par les transactions à terme signifient que les transactions à terme pourraient être grevées de dettes). En conséquence, une variation de prix relativement faible dans un contrat à terme pourrait entraîner une perte importante pour un Compartiment ; et
- (e) des obstacles éventuels à la gestion efficace du portefeuille ou à l'aptitude de satisfaire les demandes de rachat ou d'autres obligations à court terme en raison de la ségrégation d'une partie de l'actif d'un Compartiment afin de couvrir ses obligations.

Chaque Compartiment peut employer un effet de levier à concurrence de 200 % de son actif net. Si les coûts encourus par l'utilisation des instruments dérivés sont inférieurs aux profits qui en résultent, l'emploi de l'effet de levier peut alors donner lieu à une majoration améliorée de la valeur de l'actif du Compartiment. Toutefois, des pertes sont possibles si les coûts de telles transactions sont supérieurs aux profits réalisés par l'utilisation des instruments dérivés.

À la demande de tout Actionnaire, la Société pourra fournir audit Actionnaire l'information apparentée aux méthodes de gestion des risques employées pour tout Compartiment, y compris les limites quantitatives appliquées, ainsi que tous les récents développements concernant les risques et rendements afférents aux principales catégories d'investissement.

Les transactions d'options, à terme, d'options sur contrats à terme, swaps, options sur swaps, de taux plafond, de planchers et tunnels de change, de titres structurés, d'obligations à taux variable inversé, et les opérations monétaires comprenant des contrats de change à terme ou toute autre opération complexe comportent un risque de perte. La perte peut découler d'un manque de corrélation entre le changement dans les valeurs des instruments dérivés et de l'actif du Compartiment (le cas échéant) faisant l'objet d'une couverture, la liquidité potentielle des marchés pour les instruments dérivés, ou les risques afférents aux exigences de couverture de prêt et les facteurs d'effet de levier apparentés associés à de telles transactions. L'emploi de ces techniques de gestion implique également le risque de perte si les attentes du Gestionnaire financier concernant les fluctuations du prix des valeurs, des taux d'intérêt et des devises s'avèrent erronées.

IV. Gestion efficace du portefeuille

La référence à des techniques et instruments qui s'apparentent à des valeurs mobilières et qui sont employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille sera entendue comme faisant référence à des techniques et instruments qui satisfont aux critères suivants :

- (a) ils sont économiquement justifiés dans la mesure où ils sont réalisés de façon rentable ;
- (b) ils sont conclus dans le but de réaliser au moins l'un des objectifs particuliers suivants :
 - i) diminution du facteur de risque ;
 - ii) réduction des coûts ; et
 - iii) production de capitaux et de revenus supplémentaires pour la Société, comportant un niveau approprié de risque tenant compte du profil du risque de la Société et des règles de diversification des risques énoncés dans la Section III. sous l'en-tête « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » ;

- (c) leurs risques sont adéquatement maîtrisés par le processus de gestion des risques de la Société.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

Devise de référence

La Devise de référence de la Société est le dollar US et la Valeur nette d'inventaire de la Société est exprimée en dollars US. La devise de référence de chaque catégorie est divulguée dans l'Annexe concernée du Compartiment.

Principes d'évaluation

Sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée de chaque Compartiment, l'Agent administratif calculera la Valeur nette d'inventaire à concurrence d'au moins deux décimales, chaque Jour ouvrable.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera déterminée par la division de la valeur nette d'inventaire du Compartiment/Catégorie, soit la valeur de l'actif du Compartiment/Catégorie moins le passif du Compartiment/Catégorie, par le nombre d'Actions du Compartiment/Catégorie en circulation.

A. L'actif d'un Compartiment sera réputé inclure :

- (i) toute l'encaisse et toutes les espèces en dépôt, y compris tout intérêt couru sur celles-ci ;
- (ii) tous les effets et billets à ordre et créances (y compris le produit de valeurs mobilières vendues mais non remises) ;
- (iii) tous les billets à terme, obligations, parts, actions, titres obligataires, parts/actions d'organismes de placement collectif, droits de souscription, warrants, options et autres investissements et valeurs mobilières détenus par ou faisant l'objet d'un contrat avec le Compartiment ;
- (iv) l'ensemble des actions, dividendes en actions, dividendes en numéraire et remises en espèces à recevoir par le Compartiment (sous réserve que la Société peut effectuer des ajustements relativement aux fluctuations dans la valeur de marché des titres, découlant de la négociation d'anciens dividendes ou droits, ou de pratiques similaires) ;
- (v) tous les intérêts courus sur toute valeur mobilière portant intérêt détenue par le Compartiment, sauf dans la mesure où lesdits intérêts sont inclus ou reflétés dans le montant principal de ladite valeur mobilière ;
- (vi) les frais préliminaires de la Société, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été radiés ; et
- (vii) tous les autres actifs de tout type et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de tels actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (i) La valeur des liquidités (encaisse et dépôts à vue), des effets et billets à ordre, des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes payables en espèces et des intérêts déclarés ou courus comme indiqué plus haut mais pas encore encaissés sera présumée correspondre au montant total des instruments susmentionnés, sauf dans les cas où il semble improbable que ces sommes seront payées ou reçues dans leur totalité ; dans de tels cas, la valeur en question sera calculée après une déduction que le Conseil d'administration aura jugé appropriée alors pour refléter la valeur véritable des sommes concernées ;
- (ii) La valeur des titres et/ou des instruments dérivés qui sont cotés ou négociés sur toute Bourse sera fondée, sauf tel que cela est défini dans (iii) ci-dessous, concernant chaque titre sur les plus récents prix négociés connus ou sur la plus récente valorisation disponible à mi-journée (soit le point milieu entre les cours acheteurs et les cours vendeurs les plus récents) sur la Bourse qui est normalement le marché principal pour lesdits titres ;
- (iii) Où les investissements d'un Compartiment sont à la fois cotés sur une bourse de valeurs et négociés par des teneurs de marché extérieurs à la Bourse sur laquelle les investissements sont cotés, le Conseil d'administration déterminera alors le marché principal pour les investissements en question et ils seront évalués au plus récent cours disponible sur ce marché ;
- (iv) Les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé sont évaluées à l'aide d'une méthode se rapprochant le plus possible de celle décrite au paragraphe (ii) ;
- (v) Au cas où l'une quelconque des valeurs mobilières détenues dans le portefeuille du Compartiment le Jour d'évaluation ne serait pas cotée ou négociée sur une Bourse ou autre marché réglementé, ou qu'aucun cours ne soit disponible pour ladite valeur mobilière, ou si le cours tel qu'établi en vertu du/des sous-paragraphe(s) (ii) et/ou (iv) n'est pas, selon l'avis du Conseil d'administration, représentatif de la juste valeur de marché du titre en question, la valeur dudit titre sera déterminée de façon raisonnable et en toute bonne foi, fondée sur des ventes raisonnablement prévisibles ou sur tout autre principe d'évaluation approprié ;
- (vi) Les instruments dérivés qui ne sont cotés sur aucune Bourse officielle ni négociés sur aucun autre marché organisé, seront évalués quotidiennement d'une façon à la fois fiable et vérifiable, et seront vérifiés par un professionnel compétent nommé par le Conseil d'administration ;
- (vii) Les parts ou actions détenues dans des fonds de placement à capital variable sous-jacents seront évaluées à leur valeur nette d'inventaire la plus récente, moins toute charge applicable ;
- (viii) Les liquidités et les Instruments du Marché monétaire sont évalués à leur prix de marché, à leur valeur nominale plus les intérêts accumulés ou sur une base de coût amorti, conformément aux directives du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières selon une définition commune des fonds de marché monétaire européens. Si la Société juge qu'il est possible d'employer une méthode

par amortissement pour évaluer la valeur d'un Instrument du Marché monétaire, elle s'assurera que ceci n'entraînera aucune divergence significative entre la valeur de l'Instrument du Marché monétaire et la valeur calculée conformément à la méthode par amortissement ;

- (ix) Au cas où les méthodes de calcul ci-dessus s'avèreraient inappropriées ou trompeuses, le Conseil d'administration peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre l'emploi d'une autre méthode d'évaluation de l'actif de la Société, s'il juge que les circonstances justifient qu'un tel ajustement ou autre méthode d'évaluation doit être adopté afin de refléter plus équitablement la valeur de tels investissements.

B. Le passif d'un Compartiment sera réputé inclure :

- (i) tous les emprunts, effets à payer et toutes les dettes ;
- (ii) toutes les dépenses administratives accumulées ou dues (y compris mais non de façon limitative, les frais de consultation, les frais d'exécution ou de gestion, les frais de garde et les frais d'agents de sociétés) ;
- (iii) l'ensemble du passif connu, actuel et futur, y compris toutes les obligations contractuelles échues pour le paiement d'argent ou de biens, y compris le montant de tout dividende non payé déclaré par la Société lorsque le Jour d'évaluation correspond à ou est subséquent à la date de clôture des registres pour la détermination de la personne y ayant droit ;
- (iv) une provision appropriée pour impôts futurs fondée sur le capital et les recettes au Jour d'évaluation, à déterminer de temps à autre par la Société, et d'autres provisions, le cas échéant, autorisées et approuvées par le Conseil d'administration dans le but de couvrir, entre autres, les frais de liquidation ; et
- (v) tout autre passif du Compartiment, de quelque type ou de nature que ce soit, sauf le passif représenté par des Actions du Compartiment.

En déterminant le montant dudit passif, la Société prendra en compte tous les frais payables par la Société, y compris les frais de constitution et d'augmentation du capital, la rémunération et les frais de ses Administrateurs et ses Dirigeants, y compris leur couverture d'assurance, les frais payables à ses conseillers de placement ou gestionnaires financiers, les frais et dépenses payables à ses fournisseurs de services et mandataires sociaux, comptables, dépositaire et correspondants, ses agents domiciliaires, agents comptables des registres et agents des transferts, tout domiciliaire ou représentant permanent sur les lieux d'inscription, tout autre agent employé par la Société, coûts d'enregistrement, les frais réglementaires, les frais et dépenses encourus en rapport avec l'inscription des Actions de la Société sur toute Bourse ou pour l'obtention d'un cours vendeur sur un autre marché réglementé, les frais pour conseillers juridiques et fiscaux au Luxembourg et à l'étranger, les frais d'inscription étrangers, les frais pour services de vérification, dépenses d'impression, de divulgation et de publication, y compris les coûts de préparation, de traduction, de distribution et d'impression de prospectus, avis, agences de notation, mémos explicatifs, déclarations d'inscription, ou rapports intérimaires ou annuels, taxes ou frais gouvernementaux, les frais de services aux actionnaires et frais de distribution payables aux distributeurs d'Actions dans un Compartiment, les frais de

conversion de devises, et tous les frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, d'intérêts, de frais bancaires et de courtage, de poste, de téléphone et de télex. La Société peut calculer d'avance les dépenses administratives et autres de nature régulière ou récurrente sous forme d'une estimation sur un exercice ou toute autre période et comptabiliser ces dépenses en proportion égale sur cette période.

SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

En vertu de l'article 22 des Statuts, la Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs Compartiments et/ou l'émission, le rachat et/ou la conversion d'Actions dans les cas suivants :

- (i) durant toute période où un marché ou une Bourse, qui est le principal marché ou la Bourse sur lequel/laquelle une part significative des investissements du Compartiment apparenté sont en cours de négociation, est fermé(e), autre que lors de jours fériés ou durant laquelle les négociations sont fortement limitées ou bien suspendues, à condition que ladite limitation ou suspension affecte l'évaluation des investissements du Compartiment attribuable audit Compartiment ;
- (ii) durant toute période dans laquelle les autorités de réglementation américaines reconnaissent un Évènement de liquidités ;
- (iii) durant l'existence de toute situation qui, selon le Conseil d'administration, constitue une urgence et à la suite de laquelle la liquidation ou l'évaluation par la Société des investissements du Compartiment concerné n'est pas possible ;
- (iv) durant toute panne des moyens de communication normalement employés pour déterminer le cours ou la valeur des investissements du Compartiment concerné ou le cours ou la valeur actuels sur tout marché ou Bourse ;
- (v) si la Société est en cours de liquidation ou pourrait être liquidée ou fusionnée, à compter de la date d'émission de l'avis de la tenue d'une assemblée générale des Actionnaires lors de laquelle une résolution de liquider ou de fusionner la Société doit être présentée ou si un Compartiment est en cours de liquidation ou de fusion, à compter de la date d'émission de l'avis y afférent ;
- (vi) lorsque pour toute autre raison que ce soit, le cours d'un investissement détenu par la société attribuable à un Compartiment est impossible à établir rapidement ou avec exactitude (y compris la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un organisme de placement collectif sous-jacent) ;
- (vii) durant toute période où la Société est dans l'impossibilité de rapatrier des fonds aux fins d'effectuer des paiements sur le rachat d'Actions d'un Compartiment ou durant laquelle, selon le Conseil d'administration, tout transfert de fonds concernant la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus sur le rachat d'Actions est impossible à effectuer à des taux de change normaux ; ou
- (viii) toute autre circonstance qui échappe au contrôle du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans n'importe laquelle des circonstances énumérées ci-dessus, suspendre l'émission et/ou le rachat et/ou la conversion d'Actions sans suspendre l'évaluation de la Valeur nette d'inventaire.

Un avis d'une telle suspension sera remis à la CSSF.

Un avis sera également remis à tout demandeur ou Actionnaire, le cas échéant, en cours de demande d'achat, de rachat ou de conversion d'Actions dans le(s) Compartiment(s) concerné(s). Lesdits Actionnaires peuvent signifier leur volonté de retirer leur demande de souscription, rachat ou conversion d'Actions. Si la Société ne reçoit aucune signification de cette nature, de telles demandes de rachat ou de conversion, ainsi que toute demande de souscription seront traitées dès la première Date d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Un avis de début et de fin de toute période de suspension sera publié dans un journal luxembourgeois et dans tout autre journal et/ou média choisi par le Conseil d'administration si, selon le Conseil d'administration, il est probable que ladite période de suspension dépassera sept Jours ouvrables.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment n'aura aucune incidence sur le calcul de la Valeur nette d'inventaire, l'émission, la vente, le rachat et la conversion des Actions de tout autre Compartiment pour lequel le calcul de la Valeur nette d'inventaire n'est pas suspendu.

VENTILATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'ajouter des Compartiment et/ou Catégories supplémentaires et, dans certaines circonstances, d'abandonner des Compartiments et/ou Catégories existant(e)s.

La Société est une personne morale indépendante. En vertu de l'article 181 de la Loi de 2010, les droits des investisseurs et des créanciers concernant un Compartiment ou ayant découlé de la création, l'exploitation ou la liquidation d'un Compartiment sont limités à l'actif dudit Compartiment.

L'actif d'un Compartiment est disponible exclusivement pour la satisfaction des droits des investisseurs relativement à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les réclamations découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation dudit Compartiment.

Aux fins des relations entre les investisseurs, chaque Compartiment sera réputé être une entité autonome.

NOTIFICATION CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs potentiels sont priés de noter que, en remplissant le Bulletin de souscription, ils communiquent des informations personnelles pouvant constituer des données personnelles. Ces données seront utilisées à des fins d'administration, d'agence de transfert, d'analyse statistique, et recherche et de communication à la Société, à ses délégués et à ses agents. En signant le bulletin de souscription, les investisseurs potentiels (le[s] « Souscripteur[s] ») reconnaissent qu'ils consentent à ce que la Société, la Société de gestion, le Distributeur principal, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Teneur de registre, l'Agent de transfert, les

délégués de la Société et ses ou leurs agents dûment habilités et l'une quelconque de leurs sociétés liées, associées ou apparentées obtiennent, détiennent, utilisent, divulguent et traitent les données à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- ouvrir des comptes, notamment traiter et assurer la tenue des registres des programmes contre le blanchiment d'argent, des programmes de financement de la lutte antiterroriste et des informations détaillées sur les clients (« Know Your Client ») ;
- gérer et administrer de façon continue les placements d'un Souscripteur dans la Société et tous comptes connexes ;
- traiter les souscriptions, paiements, rachats et conversions relatifs aux placements effectués par le Souscripteur ou en son nom ;
- assurer la tenue des registres comptables du Souscripteur, fournir le registre de la Société et en assurer la tenue ;
- à toutes autres fins spécifiques dans les cas où le Souscripteur a donné son consentement de façon spécifique ;
- effectuer des analyses statistiques et des études de marché ;
- se conformer aux obligations légales, de tenue de registre et réglementaires applicables au Souscripteur ou à la Société ;
- la divulgation ou le transfert, soit au Luxembourg, soit dans des pays autres que le Luxembourg, y compris, sans limitation, les États-Unis, qui ne sont peut-être pas soumis aux mêmes lois sur la protection des données que le Luxembourg, à des tiers y compris les conseillers financiers, les instances de régulation, les réviseurs d'entreprise, les prestataires de technologies, ou à la Société et ses sociétés liées, associées ou apparentées respectives aux fins spécifiées ci-dessus ; ou
- pour d'autres intérêts commerciaux légitimes de la Société, la Société de gestion, le Distributeur principal, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Teneur de registre et l'Agent de transfert.

En signant le Bulletin de souscription, les Souscripteurs reconnaissent et acceptent que la Société et/ou l'Agent administratif puissent être tenus, aux fins du respect de FATCA, de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises et/ou à l'*U.S. Internal Revenue Service* des données personnelles concernant les Personnes américaines déclarantes ou, aux fins du respect de la NCD, de communiquer des données personnelles aux entités autorisées basées au Luxembourg ou en dehors du Luxembourg, où les lois en matière de confidentialité et de protection des données peuvent être différentes et moins strictes que les lois applicables en Union européenne.

FISCALITÉ

Généralités

Les déclarations suivantes sur la fiscalité sont destinées à être un résumé général de certaines conséquences fiscales luxembourgeoises qui pourraient incomber à la Société et aux

Actionnaires relativement à leur investissement dans la Société, et sont présentées ici uniquement à titre informatif. Elles sont fondées sur les lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date de publication du présent Prospectus. Il n'existe aucune garantie que le statut fiscal de la Société ou des Actionnaires ne sera pas modifié en raison d'amendements à, ou de modifications dans, l'interprétation des lois et règlements fiscaux y afférents. Ce résumé est exclusivement de nature générale et n'est destiné à offrir aucun conseil juridique ou financier à aucun investisseur particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. Les investisseurs potentiels doivent donc consulter leurs propres conseillers professionnels sur les effets des lois nationales, locales ou étrangères, y compris la loi sur la fiscalité du Luxembourg, à laquelle ils peuvent être assujettis.

La Société offrira régulièrement de l'information financière à ses Actionnaires tels que décrits aux présentes, mais ne sera en aucun cas tenue de fournir (ni responsable des coûts en résultant) toute autre information que les Actionnaires pourraient, en raison de l'importance de leurs avoirs ou autres, être obligés de fournir aux autorités fiscales ou autres de toute juridiction.

Comme pour tout investissement, il ne peut y avoir aucune garantie que la position fiscale ou celle proposée et prévalant au moment où un investissement est effectué dans la Société durera indéfiniment. L'information qui figure aux présentes ne doit pas être considérée comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux.

Fiscalité de la Société

Les profits et revenus de la Société ne sont sujets à aucun impôt du Luxembourg.

La Société est redevable au Luxembourg d'une taxe d'abonnement annuelle et payable chaque trimestre sur la valeur nette d'inventaire de la Société au terme du trimestre civil concerné.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,05 % par année sur la Valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie offerte à l'ensemble des investisseurs.

Le taux de la taxe d'abonnement est de 0,01 % par année sur la Valeur nette d'inventaire des :

- (a) Compartiment dont l'unique objectif est l'investissement collectif dans des Instruments du Marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit,
- (b) Compartiment dont l'unique objectif est l'investissement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit et
- (c) Compartiment ou Catégories qui sont réservés à au moins un Investisseur institutionnel.

Un Compartiment qui satisfait les conditions suivantes est exempté de la taxe d'abonnement annuelle :

- (i) les titres émis par le Compartiment sont réservés à des Investisseurs institutionnels, et
- (ii) l'unique objectif du Compartiment est l'investissement collectif dans des Instruments du Marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, et

- (iii) l'échéance du portefeuille résiduel pondéré du Compartiment ne dépasse pas 90 jours, et
- (iv) le Compartiment jouit de la meilleure cote possible attribuée par une agence de notation reconnue.

La Société était redevable d'une charge fixe initiale de 75 EUR. qui a été payée lors de sa formation.

Aucun impôt n'est payable au Luxembourg sur les gains en capital réalisés ou sur la plus-value en capital non réalisée sur l'actif de la Société.

Les dividendes et intérêts réalisés par la Société sur ses placements sont souvent assujettis à des retenues à la source irrécupérables.

Fiscalité européenne

En vertu de la Directive de l'UE sur l'épargne et de la Loi de 2005, les États membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les détails des paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires effectués par une personne de son territoire à un résident individuel d'un autre État membre.

En mars 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive modifiant la Directive de l'UE sur l'épargne et en élargissant la portée à plusieurs égards, notamment en élargissant la Directive de l'UE sur l'épargne aux fonds autres que les OPCVM et fonds équivalents autres que les OPCVM.

Le 10 novembre 2015, le Conseil européen a abrogé la Directive de l'UE sur l'épargne (telle que modifiée en mars 2014), et cette abrogation devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette abrogation est due au fait que les révisions proposées pour la Directive sur la coopération administrative prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États membres et la mise en place de la nouvelle NCD (dont il est fait mention ci-dessous) couvrent tous les aspects déjà couverts par la Directive de l'UE sur l'épargne. La Directive sur la coopération administrative révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce qui précède n'est qu'un résumé des implications de la Directive de l'UE sur l'épargne, de la Loi de 2005 et de la Directive sur la coopération administrative, fondé sur l'interprétation existante de celles-ci et ne prétend pas être exhaustif dans quelque mesure que ce soit. Il ne constitue aucunement des conseils d'investissement ou fiscaux, et les investisseurs doivent donc s'informer auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur les conséquences intégrales pour eux de la Directive de l'UE sur l'épargne, de la Loi de 2005 et de la Directive sur la coopération administrative.

NCD

En s'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de FATCA, l'OCDE a établi la NCD pour répondre au problème de l'évasion fiscale à l'échelle internationale. La NCD, dont l'objectif est d'optimiser l'efficacité et de réduire les coûts au sein des établissements financiers, fournit une norme commune pour la diligence raisonnable, la déclaration et l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers. Conformément à la NCD, les juridictions participantes obtiendront de la part des établissements financiers

déclarants, et échangeront automatiquement et annuellement avec leurs partenaires d'échange, des renseignements financiers concernant tous les comptes déclarants identifiés par les établissements financiers, selon la diligence raisonnable et les procédures de déclaration communes. Les premiers échanges de renseignements devraient avoir lieu en 2017. Le Luxembourg s'est engagé à mettre la NCD en œuvre. Par conséquent, la Société sera tenue de respecter la diligence raisonnable et les obligations de déclaration relatives à la NCD, telle qu'adoptée par le Luxembourg. Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des renseignements supplémentaires à la Société afin de permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations en vertu de la NCD. Dans le cas où un investisseur ne fournirait pas les renseignements requis, celui-ci pourra être tenu responsable de toute pénalité ou tout autre frais découlant de ce manquement, et/ou être soumis à la terminaison obligatoire de ses intérêts dans la Société.

La Société pourra prendre de telles mesures lorsqu'elle les considèrera nécessaires en vertu des lois applicables dans le cadre du placement d'un Investisseur, afin de garantir que tout impôt à la source dû par la Société, ainsi que tous les coûts, intérêts et pénalités associés et toutes les pertes et dettes subies par la Société, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire financier ou tout autre Investisseur, ou tout agent, délégué, employé, directeur, membre ou affilié de toutes les personnes précitées, et qui découlent du manquement de cet Investisseur à fournir les renseignements requis à la Société, seront supportés par cet Investisseur.

Fiscalité des Actionnaires

En vertu de la législation actuelle du Luxembourg, les Actionnaires ne sont soumis à aucun impôt sur les gains en capital, impôt sur le revenu ou impôt à la source au Luxembourg, à l'exception de ceux domiciliés, résidant ou possédant un établissement fixe au Luxembourg.

Nous pensons que les Actionnaires de la Société seront résidents de nombreuses juridictions fiscales différentes. Par conséquent, le présent Prospectus ne tente en aucune façon de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur de souscrire, convertir, détenir ou racheter, ou autrement acheter ou céder sous toute autre forme des Actions dans la Société. Ces conséquences varieront selon la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution d'un Actionnaire et ses données personnelles. Les investisseurs doivent s'informer sur, et le cas échéant consulter leurs conseillers professionnels à propos des conséquences fiscales possibles lorsqu'ils vont souscrire, acheter, détenir, convertir, racheter ou céder sous toute autre forme des Actions en vertu des lois de leurs pays de nationalité, de résidence, de domicile ou de constitution.

Considérations sur l'impôt sur le revenu fédéral américain

Recours par les investisseurs aux conseils sur l'impôt sur le revenu fédéral américain figurant dans le présent Prospectus

Les considérations contenues dans le présent Prospectus sur l'impôt sur le revenu fédéral américain ne sont ni conçues ni mises en avant dans le but de permettre de se soustraire à des pénalités, et ne peuvent être utilisées à cette fin. Ces considérations sont mises en avant dans le but d'appuyer la promotion ou la commercialisation des transactions ou sujets faisant l'objet des présentes. Il est recommandé à chaque contribuable de consulter un conseiller fiscal indépendant afin d'obtenir des conseils sur la fiscalité fédérale américaine fondés sur sa situation particulière.

FATCA a été promulgué aux États-Unis en 2010. La loi a introduit un certain nombre d'exigences en matière d'identification client, de reporting et de retenues à la source applicables à aux établissements financiers étrangers (c.-à-d. non américains) (« EFE ») qui visent à empêcher les citoyens et résidents des États-Unis de se soustraire à l'impôt américain en détenant leurs actifs sur des comptes financiers hors des États-Unis auprès de ces établissements financiers étrangers. La définition d' « EFE » est très large de sorte que la Société, les Compartiments et certains intermédiaires financiers qui traitent avec la Société sont considérés comme des EFE.

Ce qui suit est une explication générale de l'application de FATCA à la Société, ainsi qu'aux investisseurs ou Actionnaires actuels et potentiels. Elle est présentée uniquement à des fins d'information, elle ne doit pas être considérée comme des conseils fiscaux et peut ne pas s'appliquer à la situation particulière d'un Actionnaire. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux indépendants concernant les conséquences fiscales que pourraient avoir pour eux l'achat, la détention et la disposition d'Actions, y compris les conséquences fiscales en application des lois fiscales fédérales américaines (et toutes modifications proposées au droit applicable).

Accords avec les établissements financiers étrangers et retenues à la source au titre de FATCA

FATCA oblige de manière générale les établissements financiers étrangers à conclure avec l'U.S. Internal Revenue Service (l' « IRS ») des accords (« Accords EFE ») en application desquels ils s'engagent à répertorier et communiquer à l'IRS des informations sur tous Comptes américains déclarants détenus par eux. L'IRS attribue un numéro d'identité d'intermédiaire global (« NIIG ») à chaque EFE qui a conclu un accord. EFE, ce qui confirme la qualité d'EFE participant de l'EFE. Si un EFE ne conclut pas d'accord EFE et n'est pas autrement exempté, il est considéré comme un EFE non participant et peut être soumis à une retenue à la source de 30 % sur les « paiements soumis à une retenue à la source » ou sur les « *passthru payments* » (selon la définition prévue dans FATCA) qu'il reçoit (dénommés ensemble « Retenues à la source FATCA »), à moins que l'EFE ne se conforme à FATCA suivant d'autres solutions permises telles que la solution décrite ci-dessous qui s'applique à la Société et aux Compartiments. Les paiements soumis à une retenue à la source comprennent de manière générale (i) tout revenu annuel ou périodique fixe ou déterminable de source américaine (« revenus APFD de source américaine ») ; et (ii) le produit brut de la vente ou autre disposition de tout bien de tout type pouvant produire des intérêts ou des dividendes constituant des revenus APFD de source américaine. Le terme « *passthru payment* » est défini aux fins de l'article 1471 du Code comme comprenant de manière générale les paiements soumis à une retenue à la source et les paiements imputables aux paiements soumis à une retenue à la source effectués par un EFE.

Application de FATCA à la Société

Les gouvernements des États-Unis et du Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un Accord intergouvernemental (l' « AIG luxembourgeois ») qui établit le cadre de coopération et de communication d'informations entre les deux pays et prévoit une manière alternative pour les EFE, y compris la Société, de se conformer à FATCA sans avoir à conclure un Accord EFE avec l'IRS. Conformément à l'AIG luxembourgeois, la Société doit s'enregistrer auprès de l'IRS en tant qu'EFE soumis au Modèle de reporting 1 (comme défini dans FATCA) et se voit attribuer un NIIG. Suivant les termes de l'AIG luxembourgeois, la Société répertorie tous Comptes américains déclarants détenus par elle et communique certaines informations

sur ces Comptes américains déclarants aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui, pour sa part, communique ces informations à l'IRS.

Application de FATCA aux investisseurs

Chaque investisseur actuel et potentiel dans les Compartiments doit s'attendre à ce qu'il lui soit demandé de communiquer à l'Agent administratif les informations pouvant être considérées comme nécessaires par l'Agent administrative afin d'établir sic et Actionnaire constitue un Compte américain à déclarer ou remplit autrement les conditions nécessaires pour bénéficier d'une exemption en application de FATCA. Si les Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un prête-nom qui n'est pas un EFE au bénéfice de leur propriétaire effectif sous-jacent, le propriétaire effectif sous-jacent détient un compte en application de FATCA et les informations communiquées doivent concerner le propriétaire effectif.

Veuillez noter que le terme « Compte américain déclarant » en application de FATCA s'applique à une gamme plus large d'investisseurs que le terme « Personne américaine » en application du Règlement S de la Loi de 1933. Veuillez vous reporter au Glossaire et à l'Annexe I du Prospectus pour lire la définition de ces deux termes. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseils ou leurs conseillers fiscaux indépendants afin de savoir s'ils sont visés par l'une ou l'autre de ces définitions.

Mise en application et calendrier

FATCA établit des périodes de transition pour la mise en application des Retenues à la source FATCA. Les retenues à la source sur les paiements de Revenus APFD de source américaine pour des nouveaux comptes ouverts par un EFE après le 30 juin 2014 ont débuté le 1^{er} juillet 2014. Les retenues à la source sur des paiements de Revenus APFD de source américaine ouverts avant le 30 juin 2014 débutent le 1^{er} juillet 2015 pour les comptes dont le solde excède 1 million USD et le 1^{er} juillet 2016 pour les comptes dont le solde est inférieur. Les retenues à la source sur le produit brut de la vente ou autre disposition de placements et sur les *passthru payments* débutent le 31 décembre 2016.

Comme pour tout investissement, les conséquences fiscales d'un investissement dans des Actions peuvent influencer l'analyse d'un investissement dans un Compartiment. Les contribuables américains qui investissent dans un Compartiment doivent être conscients des conséquences fiscales d'un tel investissement avant d'acheter des Actions. Chaque investisseur potentiel est vivement encouragé à consulter son conseiller fiscal relativement aux conséquences particulières d'un investissement dans un Compartiment en vertu des lois fiscales fédérales, d'État, locales et étrangères des États-Unis, ainsi qu'afférentes à toute question fiscale particulière sur les cadeaux, successions et héritages.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS

L'assemblée générale annuelle aura lieu tous les ans au siège social de la Société ou à tout autre endroit situé dans la municipalité du siège social de la Société, ce qui sera spécifié dans l'avis de convocation à l'assemblée.

L'assemblée générale aura lieu au Luxembourg à 10h00, heure du Luxembourg, le premier jour ouvrable bancaire du mois de juin.

Les Actionnaires se réuniront à la demande du Conseil d'administration conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.

Conformément aux Statuts et aux lois luxembourgeoises, toutes les décisions prises par les Actionnaires de la Société devront être prises au cours de l'assemblée générale réunissant tous les Actionnaires. Toute décision affectant les Actionnaires au niveau d'un ou plusieurs Compartiments doit être prise uniquement par les Actionnaires des Compartiments en question, dans la mesure où la loi l'autorise. Dans ce cas de figure, les exigences en matière des règles de quorum et de majorité telles que fixées dans les Statuts sont applicables.

La Société publiera un rapport annuel révisé dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable et un rapport semestriel non révisé dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se réfère. Les rapports annuels révisés et les rapports intérimaires non révisés combinant les comptes des Compartiments pour la Société seront établis en dollars US. À cet effet, si les comptes d'un Compartiment ne sont pas exprimés en dollars US, ces comptes devront être convertis en dollars US. Ces rapports seront également disponibles auprès du siège social de la Société.

Sauf disposition contraire contenue dans la convocation à l'assemblée générale annuelle des Actionnaires, les rapports annuels révisés seront disponibles auprès du siège social de la Société (et dans la forme requise par les lois et règlements locaux en vigueur). L'exercice comptable de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2012. Le premier rapport de la Société sera un rapport non révisés au 30 juin 2012.

La Société divulguera, sur le Site Web de la Société (www.skyharborglobalfunds.com), les titres en portefeuille de chaque Compartiment à la fin de chaque trimestre calendaire. Le Site Web est accessible par le biais d'un mot de passe attribué et disponible à tous les souscripteurs enregistrés et tous les propriétaires effectivement autorisés (les « Propriétaires effectifs »). Sur demande d'un Actionnaire ou d'un Propriétaire effectif et avec l'autorisation d'un Administrateur de la Société, les informations concernant les titres en portefeuille peuvent être diffusées plus fréquemment ou à des périodes différentes de celles décrites ci-dessus, dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de non-divulgaration. À la demande spécifique d'un Actionnaire ou d'un Propriétaire effectif, la Société peut également communiquer des informations supplémentaires concernant les caractéristiques des titres en portefeuille de chaque Compartiment conformément à cette politique, y compris, mais sans s'y limiter, la durée moyenne, les pondérations, la qualité de crédit par rapport aux notes de crédit et informations par secteur. La communication de ces informations supplémentaires peut, au choix du Conseil d'administration, nécessiter au préalable la signature d'un Contrat de non-divulgaration. À moins de décision différente prise par le Conseil d'administration à son seul gré au regard du meilleur intérêt de l'ensemble des Actionnaires, les réponses aux demandes spécifiques d'informations supplémentaires sont mises à disposition uniquement de l'Actionnaire ou du Propriétaire effectif en faisant la demande.

DURÉE, LIQUIDATION, FUSION ET DIVISION

Durée

La Société

La Société a été constituée pour une durée indéterminée. Cependant, le Conseil d'administration peut intervenir à tout moment pour dissoudre la Société à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Les Compartiments

Sauf disposition contraire contenue dans l'Annexe concernée, chaque Compartiment sera constitué pour une durée continue et illimitée d'années.

Liquidation

La Société

Si le capital social de la Société tombe sous les deux tiers du capital minimum exigé par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans aucun quorum et décidant à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum exigé par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant sans aucun quorum : la dissolution peut être décidée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation doit être effectuée par un ou plusieurs liquidateurs (pouvant être des personnes physiques ou morales) nommés selon la décision des Actionnaires responsables de la dissolution, lesquels détermineront les pouvoirs et le salaire du ou des liquidateurs. Le produit net de la liquidation de chaque Catégorie (au sein de chaque Compartiment) sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs d'Actions de chaque Catégorie proportionnellement aux nombres d'Actions qu'ils détiennent dans chacune d'elles.

La clôture de la liquidation de la Société doit en principe avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision relative à la liquidation. Lorsque la liquidation de la Société ne peut pas être entièrement achevée dans un délai de neuf mois, une demande écrite de dispense doit être soumise à la CSSF précisant les raisons pour lesquelles celle-ci ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture de la liquidation de la Société a été décidée, que cette décision ait été prise avant que la période de neuf mois ne soit expirée ou à une date ultérieure, tous fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant la clôture de la liquidation doivent être déposés dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

Les Compartiment et les Catégories

Un Compartiment ou une Catégorie peut être révoqué(e) par une résolution du Conseil d'administration si la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie est inférieure à 10 000 000 dollars US ou dans le cas de circonstances particulières échappant à

son contrôle, telles que des urgences politiques, économiques ou militaires, ou si le Conseil d'administration devait conclure, en raison des conditions prévalant sur le marché ou d'autres conditions, y compris celles pouvant nuire aux capacités d'un Compartiment ou d'une Catégorie à agir d'une manière économiquement efficace, et en respectant au mieux les intérêts des Actionnaires, qu'un Compartiment ou une Catégorie doit être révoqué(e). Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou d'une Catégorie seront réalisés, les dettes payées et le produit net de réalisation distribué aux Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment ou cette Catégorie et toute autre preuve de la décharge que le Conseil d'administration peut raisonnablement exiger. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme requis. Aucune Action ne sera rachetée après la date de la décision relative à la liquidation du Compartiment ou d'une Catégorie.

La clôture de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie doit en principe avoir lieu dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision du Conseil d'administration relative à cette liquidation. Lorsque la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie ne peut pas être entièrement achevée dans un délai de neuf mois, une demande écrite de dispense doit être soumise à la CSSF qui précisera les raisons pour lesquelles la liquidation ne peut pas être achevée.

Dès que la clôture de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie a été décidée, peu importe si cette décision a été prise avant que la période de neuf mois ait expiré ou à une date ultérieure, tous fonds résiduels non réclamés par les Actionnaires avant la clôture de la liquidation doivent être déposés dans les meilleurs délais à la Caisse de Consignation.

Fusion

La Société

La Société peut fusionner conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Dans le cas où la Société est impliquée dans une fusion en tant qu'OPCVM absorbant, seul le Conseil d'administration décide de la fusion et de la date d'entrée en vigueur de celle-ci ; dans le cas où la Société est impliquée dans une fusion en tant qu'OPCVM absorbé et cesse ainsi d'exister, l'assemblée générale de la Société doit approuver la fusion et décider de sa date d'entrée en vigueur par résolution adoptée sans obligation de quorum et à la majorité simple des votes valablement exercés à cette assemblée. Tous frais de rachat éventuels ne seront pas considérés comme une commission de rachat et seront donc exigibles.

Les Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de mettre en œuvre la fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un quelconque Compartiment, soit en tant que Compartiment absorbant ou absorbé, avec (i) un autre Compartiment existant ou un autre compartiment d'un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ; ou avec (ii) un nouvel OPCVM luxembourgeois ou étranger et, le cas échéant, à désigner les actions du Compartiment concerné comme des actions du nouveau Compartiment ou du nouvel OPCVM, selon le cas. Les frais exceptionnels relatifs à des ventes différées ne sont pas considérés comme des frais de rachat et devront donc être payés.

Les Catégories

Une résolution du Conseil d'administration peut autoriser une Catégorie à fusionner avec une ou plusieurs autres Catégories si la valeur nette d'inventaire d'une Catégorie est inférieure à

5 000 000 USD ou dans le cas de circonstances particulières échappant à son contrôle, telles que des urgences politiques, économiques ou militaires, ou si le Conseil d'administration devait conclure, en raison des conditions prévalant sur le marché ou pour d'autres raisons, y compris celles qui peuvent nuire aux capacités d'une Catégorie à agir d'une manière économiquement efficace, et en respectant au mieux les intérêts des Actionnaires, qu'une Catégorie doit fusionner. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme requis. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité pour une période qui doit être déterminée par le Conseil d'administration (mais n'étant pas inférieure à un mois, sauf autorisation contraire par les autorités réglementaires et ainsi décrite dans la notification) de demander, sans frais de rachat, soit le rachat de ses Actions soit l'échange de ses Actions contre toutes autres Actions de Catégories qui ne sont pas concernées par la fusion. Les frais exceptionnels relatifs à des ventes différées ne sont pas considérés comme des frais de rachat et devront donc être payés.

Une résolution du Conseil d'administration peut autoriser le transfert d'une Catégorie à un autre fonds d'investissement dans le cas de circonstances particulières échappant à son contrôle, telles que les urgences politiques, économiques ou militaires, ou si le Conseil d'administration devait conclure, en raison des conditions prévalant sur le marché ou d'autres conditions, y compris celles qui peuvent nuire aux capacités d'une Catégorie à agir d'une manière économiquement efficace, et en respectant au mieux les intérêts des Actionnaires, qu'une Catégorie doit passer dans un autre fonds. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme requis. Chaque Actionnaire de la Catégorie concernée aura la possibilité pour une période qui doit être déterminée par le Conseil d'administration (mais n'étant pas inférieure à un mois, sauf autorisation contraire par les autorités réglementaires et ainsi décrite dans la notification) de demander, sans frais de rachat, le rachat de ses Actions. Lorsque la détention de parts dans une autre société de placement collectif ne confère pas de droits de vote, l'apport ne liera que les Actionnaires de la Catégorie concernée qui auront expressément approuvé la fusion. Les frais exceptionnels relatifs à des ventes différées ne sont pas considérés comme des frais de rachat et devront donc être payés.

Scission

Si le Conseil d'administration décide qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie ou qu'un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Catégorie concerné a eu lieu et pourrait le justifier, la réorganisation d'un Compartiment ou d'une Catégorie, au moyen d'une scission en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories, peut avoir lieu. Cette décision sera notifiée aux Actionnaires comme requis. La notification contiendra également des informations sur les deux ou plusieurs nouveaux Compartiments ou Catégories. La notification sera faite au moins un mois précédant la date à laquelle la réorganisation deviendra effective afin de permettre aux Actionnaires de demander la vente sans frais de leurs Actions avant que l'opération de scission en deux ou plusieurs Compartiments ou Catégories ne devienne effective.

PUBLICATION DES PRIX

La valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et de rachat peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société. Si cela est nécessaire en vertu des exigences locales, le prix des Actions sera mis à disposition ou publié dans les journaux et par tout autre média qui peut être choisi par le Conseil d'administration à l'occasion.

PERFORMANCE HISTORIQUE

Si elles sont disponibles, les informations sur les performances passées seront incluses dans les DICI qui sont disponibles auprès du siège social de la Société et sur le Site Web.

PLAINTES

Les plaintes concernant l'exploitation de la Société ou de l'un quelconque de ses Compartiments peuvent être présentées au siège social de la Société.

Conformément à la réglementation applicable au Luxembourg, la Société a mis en œuvre et garde en vigueur des procédures efficaces et transparentes pour le traitement raisonnable et rapide des plaintes reçues des Actionnaires. Les informations concernant ces procédures seront mises à disposition des Actionnaires sans frais.

STRATÉGIE POUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément aux réglementations applicables au Luxembourg, la Société a élaboré une stratégie adéquate et efficace afin de déterminer le moment et la manière d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus dans les portefeuilles gérés, au bénéfice exclusif de la Société.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, qui n'ont pas été conclus dans le cours ordinaire de l'activité, ont été conclus ou seront conclus et sont ou pourraient être importants :

- Le Contrat de services de société de gestion ;
- Le Contrat de gestion financière ;
- Le Contrat de distribution principale ;
- Le Contrat du dépositaire ; et
- Le Contrat d'Agent administratif.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Les exemplaires des Statuts, du Prospectus le plus récent, des DICI les plus récents et des derniers rapports disponibles, ainsi que les contrats importants mentionnés ci-dessus sont disponibles pour consultation au siège social de la Société.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des Statuts, du Prospectus le plus récent, des DICI les plus récents et des derniers rapports disponibles sur le site Internet ou auprès du siège social de la Société.

DÉFINITION DE PERSONNE AMÉRICAINE ET DE PERSONNE AMÉRICAINE DÉCLARANTE

Définition de Personne Américaine dans le Règlement S

Une « Personne américaine » aux fins du présent Prospectus est une « Personne américaine » suivant la définition prévue à la Règle 902 du Règlement S pris en application de la Loi de 1933 et ne comprend pas une quelconque « Personne non américaine » telle que ce terme est utilisé dans la Règle 4.7 en application de l'*U.S. Commodity Exchange Act*, dans sa version modifiée.

Le Règlement S prévoit actuellement que :

1. « Personne américaine » désigne :
 - a. toute personne physique résidente des États-Unis ;
 - b. toute société de personnes ou société de capitaux organisée ou constituée en application des lois des États-Unis ;
 - c. toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ;
 - d. toute fiducie dont tout fiduciaire est une Personne américaine ;
 - e. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis ;
 - f. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociateur ou autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une Personne américaine ;
 - g. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un négociateur ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) résident des États-Unis ; et
 - h. toute société de personne ou société de capitaux si elle est
 - (i) organisée ou constituée en application des lois d'un quelconque territoire non américain et
 - (ii) constituée par une Personne américaine principalement afin d'investir en titre non enregistrés en application de la Loi de 1933, à moins qu'elle soit organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (selon la définition contenue dans la Règle 501(a) prise en application de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts.
2. « Personne américaine » ne comprend pas :
 - a. un compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une Personne non américaine par un négociateur ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, un résident des États-Unis ;

- b. une succession dont un quelconque fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur est une Personne américaine si (i) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas une Personne américaine qui est chargé seul ou conjointement des décisions d'investissement à l'égard des actifs de la succession si (ii) la succession est régie par le droit non américain ;
- c. une fiducie dont un quelconque fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une Personne américaine si un fiduciaire qui n'est pas une Personne américaine est chargé seul ou conjointement des décisions d'investissement à l'égard des actifs de la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant, si la fiducie est révocable) est une Personne américaine ;
- d. tout plan d'intéressement des salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et que les pratiques coutumières et la documentation de ces pays ;
- e. une agence ou succursale d'une Personne américaine située hors des États-Unis si (i) l'agence ou succursale exerce son activité pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'agence ou succursale exerce une activité d'assurance ou de banque et qu'elle est soumise à une régulation importante en matière respectivement d'assurance et de banque dans le territoire où elle est située ;
- f. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations unies et leurs agences, apparentés et plans de retraite et toutes autres organisations internationales similaires, leurs agences, apparentés et plans de retraite ; et
- g. toute entité exclue ou exemptée de la définition de « Personne américaine » selon les interprétations et observations de la SEC ou de son personnel.

La Règle 4.7 de la réglementation prise en application de l'*U.S. Commodity Exchange Act* prévoit actuellement, dans sa partie pertinente, que les personnes suivantes sont considérées comme des « Personnes non américaines » : (a) une personne physique qui n'est pas résident des États-Unis ; (b) une société de personnes, société de capitaux ou autre entité, autre qu'une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, constituée en application des lois d'un territoire non américain et dont le principal établissement est situé dans un territoire non américain ; (c) une succession ou une fiducie, dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt fédéral américain quels qu'en soit la source ; (d) une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou autre entité similaire, à condition que les parts de participation de l'entité détenues par des personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de Personnes non américaines ou, selon d'autres modalités, au statut de personnes admissibles ayant qualité représentent au total moins de 10 % de la propriété effective de l'entité, et que cette entité n'a pas été constituée principalement afin de faciliter des investissements de la part de personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de Personnes non américaines dans un pool à l'égard duquel l'opérateur est exempté de certaines exigences de la réglementation prise en application de l'*U.S. Commodity Futures Trading Commission* en raison du fait que ses participants sont des Personnes non américaines ; et (e) un plan de retraite pour les salariés, les dirigeants ou les directeurs d'une entité constituée et ayant son principal établissement hors des États-Unis.

Définition du terme « Résident » aux fins du Règlement S

Aux fins de la définition de « Personne américaine » au paragraphe (1) ci-dessus à l'égard des personnes physiques, une personne physique sera un résident des États-Unis si cette personne (i) est titulaire d'une *Alien Registration Card* (la « carte verte ») délivrée par l'*U.S. Immigration and Naturalization Service* ou (ii) satisfait au critère de « présence substantielle ». Il est satisfait de manière générale au critère de « présence substantielle » au titre d'un quelconque année civile courante si (i) la personne physique est présente aux États-Unis pendant au moins 31 jours pendant cette année et si (ii) le nombre de jours pendant lesquels cette personne physique est présente aux États-Unis pendant l'année courante, majoré du tiers du nombre de ces jours pendant l'année précédente et du sixième du nombre de ces jours pendant l'année précédant l'année précédente égale ou excède 180 jours.

Définition de Personne américaine déclarante

(1) « Personne américaine déclarante » désigne (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère passive contrôlée par des intérêts américains.

(2) « Contribuable américain » désigne :

(a) un citoyen ou un résident étranger des États-Unis (selon la définition aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) ;

(b) toute entité considérée comme une société de personnes ou une société de capitaux aux fins de l'impôt fédéral américain qui est créée ou constituée aux États-Unis ou dans l'un de leurs États ou en application des lois des États-Unis ou de l'un de leurs États ;

(c) toute autre société de personnes qui est considérée comme une Personne américaine en application des réglementations du département américain du Trésor ;

(d) toute succession, dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral américain quelle qu'en soit la source ; et

(e) toute fiducie dont l'administration est sous la surveillance principale d'un tribunal américain et dont toutes les décisions importantes sont sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes ayant perdu leur citoyenneté américaine et qui habitent hors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être considérées comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral américain mais non une « Personne américaine » aux fins de la détermination de la qualité d'investisseur pour un Fonds. Par exemple, une personne physique qui est un citoyen américain résidant hors des États-Unis n'est pas une « Personne américaine », mais est un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral américain ;

(3) « Contribuable américain exclu » désigne un Contribuable américain qui est également : (i) une société de capitaux dont l'action est négociée de façon régulière sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (ii) toute société de capitaux qui est membre du même groupe apparenté étendu, selon la définition prévue à l'article 1471(e)(2) du Code, en tant que société des capitaux décrite au (i) ; (iii) les États-Unis ou toute agence ou subdivision détenue à 100 % de ceux-ci ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire

américain, toute subdivision politique de tout État des uns ou des autres, ou toute agence ou subdivision des uns ou des autres ; (v) toute organisation exonérée de l'impôt en application de l'article 501(a) ou un plan de retraite individuel selon la définition prévue à l'article 7701(a)(37) du Code ; (vi) toute banque selon la définition prévue à l'article 581 du Code ; (vii) tout organisme de placement immobilier selon la définition prévue à l'article 856 du Code ; (viii) toute société d'investissement régulée selon la définition prévue à l'article 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la *Securities Exchange Commission* en application de la Loi de 1940 ; (ix) tout fonds fiduciaire commun selon la définition prévue à l'article 584(a) du Code ; (x) toute fiducie exonérée d'impôt en application de l'article 664(c) du Code ; (xi) un négociateur en valeurs mobilières, en matières premières ou en instruments financiers dérivés (y compris les contrats de principal notionnel principal, contrats à terme, contrats à terme fermes et options) qui est enregistré en cette qualité en application des lois des États-Unis ou de tout État de ceux-ci ; ou (xii) un courtier selon la définition de l'article 6045(c) du Code.

(4) « Entité étrangère passive contrôlée par des intérêts américains » désigne toute entité qui n'est pas un Contribuable américain ou un établissement financier et dont une ou plusieurs « Personnes américaines exerçant un contrôle » détiennent le capital de cette entité. À cette fin, une Personne américaine exerçant un contrôle désigne une personne physique qui est un Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur une entité. Dans le cas d'une fiducie, ce terme désigne le constituant, les fiduciaires, le protection (le cas échéant), les bénéficiaires ou la classe de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant un contrôle ultime effectif sur la fiducie, et, dans le cas d'une structure juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne des personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires.

DU PROSPECTUS DE SKY HARBOR GLOBAL FUNDS

Relatif au Compartiment

SKY Harbor Global Funds : U.S. Short Duration High Yield Fund

1. Dénomination

SKY Harbor Global Funds : U.S. Short Duration High Yield Fund

2. Gestionnaire financier

SKY Harbor Capital Management, LLC
20 Horseneck Lane
Greenwich, CT 06830
États-Unis d'Amérique

3. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à investir principalement dans des titres de créance à revenu fixe et à haut rendement de sociétés américaines, offrant un rendement élevé et, dans une moindre mesure, dans les actions privilégiées qui offrent, selon le Gestionnaire financier, un rendement élevé, sans risque excessif au moment de l'achat.

Le Compartiment investira principalement dans des obligations de sociétés américaines notées dans la catégorie spéculative, et dont certaines peuvent être achetées à un prix inférieur à leur valeur nominale, et qui peuvent en conséquence offrir un potentiel de plus-values ainsi que des revenus courants élevés. À l'inverse, certaines obligations peuvent être achetées avec une surcote, et ce en vue d'obtenir un rendement élevé, et le Compartiment pourra donc subir une moins-value lors de la revente.

Alors que le Gestionnaire financier prévoit que le Compartiment investira principalement dans des titres de sociétés américaines domiciliées ou cotées, il peut également investir dans des entreprises étrangères et, éventuellement, dans des obligations de gouvernements étrangers ou d'agences ou d'entités publiques.

Le Gestionnaire financier prévoit que la durée de vie moyenne à l'échéance ou au rachat des placements des Compartiments sera de trois ans ou moins, même si le Gestionnaire financier peut faire varier cette perspective si les conditions du marché le justifient.

Le Gestionnaire financier estime que le Compartiment offrira aux investisseurs un niveau de stabilité du capital plus élevé que ce qui est généralement disponible dans un portefeuille d'investissements à revenu fixe à plus faible notation et à plus long terme, et dont l'échéance moyenne est de plus de trois ans.

Les sociétés qui émettent des titres à revenu fixe élevé sont souvent fortement endettées et peuvent ne pas avoir d'autres méthodes plus traditionnelles de financement à leur disposition. Le Gestionnaire financier estime néanmoins que les titres à court terme de nombreuses

entreprises offrent une perspective de rendements très attrayants, principalement à travers le revenu d'intérêt élevé actuel, et accessoirement par le potentiel de plus-values en capital.

De nombreux services d'investissement notent certains types de titres de valeurs mobilières dans lesquels le Compartiment peut investir. Des rendements supérieurs sont généralement disponibles à partir de valeurs mobilières dans les catégories à faibles notations des services de notation reconnus, c'est-à-dire des valeurs mobilières cotées BB+ ou moins par les services de notation Standard & Poor's (« S&P ») ou Ba1 ou moins par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's ») et des titres non évalués de qualité comparable.

À cet égard, les valeurs mobilières cotées CCC ou Caa, respectivement par S&P et Moody's, sont généralement considérées comme étant surtout spéculatives en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et à rembourser le capital conformément aux termes du titre. Dans la mesure où le Compartiment peut investir dans des valeurs mobilières cotées en dessous de la note CCC ou Caa, la Société surveillera ses liquidités conformément à ses procédures de gestion des risques.

Le Gestionnaire financier prendra en considération un certain nombre d'autres facteurs dans son analyse d'un titre en plus de sa notation, y compris, entre autres choses, la situation financière de l'émetteur, les perspectives de profit, les liquidités prévues, l'historique des intérêts couverts ou des dividendes, la couverture des actifs, l'étalement des échéances de la dette et les besoins en matière d'emprunt. Le Gestionnaire financier utilisera les rapports, les statistiques et toutes autres données à partir d'une variété de sources, mais prendra ses décisions d'investissement, essentiellement en fonction de ses propres recherches et analyses.

Le Compartiment peut également faire des placements à court terme en espèces ou dans des instruments du marché monétaire, soit pour maintenir la liquidité ou à des fins défensives à court terme, lorsque le Gestionnaire financier croit qu'il est dans les meilleurs intérêts des Actionnaires de le faire. Durant ces périodes, le Compartiment peut ne pas atteindre son objectif.

4. Considérations sur les risques spécifiques au Compartiment

Le Compartiment sera sujet aux risques liés aux titres à revenu fixe et à haut rendement. En particulier, les Actionnaires sont avertis que, en raison de la nature particulière des fonds à haut rendement, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut connaître une volatilité élevée.

5. Restrictions d'investissement spécifiques pour le Compartiment

En plus des limites énoncées dans la section « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » du Prospectus, le Compartiment n'est pas autorisé à :

- i) investir dans les instruments financiers dérivés. Aux fins de la présente Annexe I uniquement, les obligations convertibles et les obligations assorties de warrants, communément appelées parts, ne seront pas considérées comme des instruments financiers dérivés ;
- ii) utiliser des instruments financiers dérivés aussi bien à des fins de couverture, sauf dans le but de couvrir les risques de fluctuation des taux de change supportés par

l'investisseur qui va investir dans des actions non libellées en dollars du Compartiment, qu'à des fins de gestion efficace de portefeuille ; et

iii) emprunter, sauf comme stipulé sous VIII. a) de la section « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ».

6. Catégories

Il y a actuellement soixante-quatre (64) Catégories dans le Compartiment et qui doivent être libellées dans les monnaies mentionnées ci-après.

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>
- Catégorie A : capitalisation : USD ;	LU0765416804	- Catégorie A : distribution : USD ;	LU0765416986
		- Catégorie A : distribution (Mdis) : USD ;	LU1134534434
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765417018	- Catégorie A : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765417109
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765417281	- Catégorie A : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765417364
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765417448	- Catégorie A : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765417521
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765417794	- Catégorie A : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765417877
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765433999	- Catégorie A : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765435424
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765435770	- Catégorie A : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765435937
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134534780	- Catégorie A : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134534947
		- Catégorie A : distribution (Mdis) : couvertes en SGD ;	LU1134535167
- Catégorie B : capitalisation : USD ;	LU0765436075	- Catégorie B : distribution : USD ;	LU0765436315
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765436406	- Catégorie B : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765417950
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765418099	- Catégorie B : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765418172
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765418255	- Catégorie B : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765418339
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765418412	- Catégorie B : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765418503
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765418685	- Catégorie B : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765418768
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765418842	- Catégorie B : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765418925
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134535324	- Catégorie B : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134535753
- Catégorie C : capitalisation : USD ;	LU1134535910	- Catégorie C : distribution : USD ;	LU1134536561
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU1134536132	- Catégorie C : distribution : couvertes en EUR ;	LU1134536728
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU1134536306	- Catégorie C : distribution : couvertes en GBP ;	LU1134537023
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU1373146221	- Catégorie C : distribution : couvertes en CHF ;	LU1373146494
- Catégorie E : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765419063	- Catégorie E : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765419147
- Catégorie F : capitalisation : USD ;	LU0765419220	- Catégorie F : distribution : USD ;	LU0765419493
		- Catégorie F : distribution (Mdis) : USD ;	LU1134537379
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765419576	- Catégorie F : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765419659
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765419733	- Catégorie F : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765419816
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765419907	- Catégorie F : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765420079
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765420152	- Catégorie F : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765420236
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765420319	- Catégorie F : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765420400
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765420582	- Catégorie F : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765420665
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134537536	- Catégorie F : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134537700
		- Catégorie F : distribution (Mdis) : couvertes en SGD ;	LU1134537882
- Catégorie W : capitalisation : USD	LU1134537965		

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>
- Catégorie X : capitalisation : USD ;	LU1580155528	- Catégorie X : distribution : USD ;	LU1580156096
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU1580155791	- Catégorie X : distribution : couvertes en EUR ;	LU1580156179
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU1580155874	- Catégorie X : distribution : couvertes en CHF ;	LU1580156252
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en DKK.	LU1580155957	- Catégorie X : distribution : couvertes en DKK.	LU1580156336

Actions de catégorie « A »

Les Actions de catégorie « A » ont été plus spécialement conçues pour les investisseurs institutionnels qui sont en mesure de répondre au critère de minimum de souscription plus élevé et aux exigences de détention minimale pour les Actions de catégorie « A », comme décrites ci-dessous, et bénéficient de frais réduits. Les Actions de Catégorie « A » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Si à la suite d'une souscription ultérieure un actionnaire détenant des Actions de Catégorie « B », « E » ou « F » atteint le minimum d'investissement nécessaire pour les Actions de Catégorie « A », cet Actionnaire pourra demander une allocation d'Actions de Catégorie « A » en rapport avec cette souscription ultérieure et convertir sa Catégorie d'Actions existante en Actions de Catégorie « A ». Les Actionnaires ne peuvent pas transformer des Actions de catégorie « E » ou des Actions de catégorie « F » en Actions de catégorie « A » sans l'approbation préalable du Conseil d'administration. Dans ce but, l'Actionnaire devra en faire la demande lors de la souscription suivante. Inversement, si à cause d'un rachat, un actionnaire détenant des Actions de Catégorie « A » descend sous le niveau d'investissement requis pour des Actions de Catégorie « A », cet Actionnaire peut être considéré comme ayant demandé la conversion du reliquat de ses investissements en Actions de Catégorie « F ». Aucuns frais ne seront facturés à l'actionnaire pour des conversions entre les Catégories.

La Société n'émettra pas et ne fera aucune conversion en Actions de Catégorie « A » pour tout investisseur qui ne répond pas aux critères nécessaires pour être un Investisseur institutionnel de Catégorie « A ». La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, de retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions de Catégorie « A » jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert ait reçu suffisamment de preuves montrant que l'investisseur concerné répond bien aux critères nécessaires pour être un Investisseur institutionnel de Catégorie « A ». S'il apparaît à un moment quelconque qu'un Actionnaire détenteur d'Actions de Catégorie « A » n'est pas un Investisseur institutionnel de Catégorie « A », la Société peut dire au Teneur de registre et Agent de transfert de suggérer que cet Actionnaire convertit ses Actions en Actions d'une Catégorie à l'intérieur du Compartiment concerné et qui ne sont pas réservées aux Investisseurs institutionnels de Catégorie « A ». Dans le cas où l'Actionnaire refuserait un tel transfert, la Société donnera au Teneur de registre et Agent de transfert de procéder au rachat des Actions concernées en accord avec les dispositions des Statuts.

Actions de catégorie « B »

Les Actions de catégorie « B » sont spécifiques aux autres investisseurs institutionnels qui ne répondent pas au critère de minimum de souscription plus élevé et aux exigences de détention minimale pour les Actions de catégorie « A », comme décrites ci-dessous. Les Actions de Catégorie « B » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

La société n'émettra ou n'effectuera aucune conversion en Actions de catégorie « B » pour un investisseur qui n'est pas considéré comme étant un Investisseur institutionnel. La Société peut, à sa seule discrétion, retarder l'approbation de toute souscription pour des Actions de catégorie « B » jusqu'au jour où l'Agent de tenue des registres et des transferts recevra des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur concerné comme un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, et ce à tout moment, qu'un Actionnaire possédant des Actions de catégorie « B » n'est pas un Investisseur institutionnel en Actions de catégorie « B », la Société peut charger l'Agent de tenue des registres et des transferts de proposer que ledit Actionnaire convertit ses Actions en Actions d'une Catégorie de Compartiment qui ne soit pas réservé aux seuls Investisseurs institutionnels. Dans le cas où l'Actionnaire refuserait un tel transfert, la Société sera libre de dire au Teneur de registre et Agent de transfert de racheter les Actions concernées en accord avec les dispositions des Statuts.

Actions de catégorie « C »

Les Actions de catégorie « C » peuvent être offertes dans certaines circonstances limitées par l'intermédiaire de certains agents, plateformes ou intermédiaires financiers uniquement au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou en Suisse. Les achats d'Actions de catégorie « C » ne sont pas soumis à des frais d'entrée ni à des frais de sortie ni à des frais de service et ne sont disponibles qu'auprès des intermédiaires financiers qui ne sont pas admissibles à recevoir des commissions ou des frais de services administratifs en application des règles locales de facturation de conseillers. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de catégorie « C » en actions d'une autre catégorie du même ou d'un autre Compartiment sans l'approbation préalable du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie « C » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de catégorie « E »

Les Actions Euro de Catégorie « E » sont pour tous les investisseurs. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de Catégorie « E » en actions d'autre Catégorie d'Actions dans le même Compartiment ou en actions d'un Compartiment différent sans l'accord préalable du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie « E » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de catégorie « F »

Les Actions de Catégorie « F » sont pour tous les investisseurs. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de Catégorie « F » en actions d'une autre Catégorie d'Actions dans le même Compartiment ou en actions d'un Compartiment différent sans l'accord préalable du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie « F » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de Catégorie « W »

Les Actions de catégorie « W » peuvent être offertes à la distribution, dans des circonstances limitées, dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs. Les Actions de catégorie « W » sont offertes uniquement aux investisseurs ayant conclu un accord de commissions séparé avec le Gestionnaire financier. Tout document d'offre local ou supplément local au présent Prospectus, y compris ceux utilisés par le sous-distributeur concerné, se référeront aux conditions de souscription des Actions de catégorie « W ». La Société peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de la souscription d'Actions de catégorie

« W » jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert ait reçu une preuve suffisante de la qualité d'Investisseur institutionnel de Catégorie « W » de l'investisseur concerné. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de catégorie « W » en Actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou en actions d'un autre Compartiment. Les coûts de la gestion d'actifs sont facturés aux Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie « W » comme décrit dans le document d'offre local.

Actions de catégorie « X »

Les Actions de catégorie « X » sont réservées aux Grands investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire financier. Il est autorisé de convertir des Actions de Catégorie « X » en autres Actions de Catégorie « X » (par exemple, de Catégorie X : capitalisation : USD à Catégorie X : distribution : couvertes en EUR). Il est interdit de convertir les Actions de Catégorie « X » en Actions d'une autre Catégorie. Il est interdit de convertir les Actions de Catégorie « A », Catégorie « B », Catégorie « E » et Catégorie « F » en Actions de Catégorie « X ». Les Actions de catégorie « X » ne sont pas soumises aux frais de gestion annuels.

7. Politique de distribution

Dans des circonstances normales, le Compartiment n'entend pas déclarer ni verser des distributions résultant du revenu de placement net et des gains en capital réalisés, le cas échéant, imputables aux Catégories de capitalisation du Compartiment. En conséquence, le revenu de placement net des Catégories de capitalisation du Compartiment ne sera ni déclaré ni distribué. Toutefois, la valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de capitalisation tiendra compte du revenu de placement net ou des gains en capital.

Dans des circonstances normales, le Compartiment entend verser des distributions sur une base mensuelle sur les Catégories A de distribution et sur les Catégories F de distribution identifiées par le suffixe « (Mdis) » et sur une base semi-annuelle sur les Catégories A, B, C, E, F et X de distribution, ou à tout autre moment (voire en plusieurs reprises) à déterminer par le Conseil d'administration, en ce qui concerne le revenu net, le cas échéant, imputable à la Catégorie de distribution.

La Société fera des distributions, à l'égard des revenus nets, le cas échéant, imputables aux Catégories de distribution libellées en DKK qui (i) doivent être versées uniquement en numéraire ; (ii) doivent être versées semestriellement ; et qui (iii) ne peuvent excéder les revenus d'investissement nets cumulés dans l'une quelconque des Catégories de distribution libellées en DKK. Le présent paragraphe ne peut être modifié que si les dispositions des Statuts concernant la politique de distribution des Catégories de distribution libellées en DKK sont modifiées par l'assemblée générale de la Société. Les Actionnaires sont informés que les modifications des Statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés à cette assemblée. Le quorum n'est réuni que lorsque cinquante pour cent (50 %) du capital social en circulation de la Société est représenté. Chaque action représente un vote. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée comportant le même ordre du jour est convoquée. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde assemblée et les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

8. Minimum de souscription et exigences de détention minimale¹

Catégorie	A	B	C	E	F	W	X
Souscription initiale minimale	65 000 000	1 000 000	500	500	500	10 000 000	Néant
Investissement minimal ultérieur	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Exigence minimale de détention	30 000 000	1 000 000	500	500	500	100 000	Néant

¹ Tous les minima sont établis en dollars US.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, annuler ou modifier les exigences ci-dessus énumérées dans des cas particuliers.

9. Souscriptions

Les demandes de souscription doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de souscription reçues et approuvées, ou réputées avoir été reçues et approuvées, par l'Agent de tenue des registres et des transferts ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront réputées avoir été reçues le Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors émises au prix applicable au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être payé par l'investisseur et reçu par l'Agent payeur dans les trois (3) Jours ouvrables après que la souscription ait été traitée. Le Conseil d'administration peut autoriser à sa discrétion des exceptions à ce qui précède en raison des dates de règlement incongrues dans la Devise de référence de la Catégorie concernée.

10. Rachats

Les demandes de rachat doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de rachat reçues ou réputées être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront reportées au jour d'évaluation suivant et les Actions seront ensuite rachetées au prix applicable au Jour d'évaluation suivant.

Le rachat sera réglé aussi rapidement que raisonnablement possible et, normalement, dans les trois (3) Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation, à un prix de rachat par Action déterminé selon la valeur nette d'inventaire du Compartiment le Jour d'évaluation concerné. Il n'existe pas de montant minimum de rachat.

11. Conversions

Sous réserve des exigences de participations minimales pour chaque Catégorie, les Actionnaires peuvent convertir les Actions d'une Catégorie du Compartiment en actions

d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société, et ce, sans frais. Il n'existe pas de montant minimum pour les conversions.

Les demandes de conversion doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de conversion reçues ou réputées être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront reportées au jour d'évaluation suivant et les Actions seront ensuite échangées au prix applicable au Jour d'évaluation suivant.

12. Frais

Frais payables par les Actionnaires

Le distributeur peut exiger le paiement des frais suivants par les Actionnaires :

Catégorie		A	B	C	E	F	W	X
Frais uniques	Frais d'entrée maximums	Néant	Néant	Néant	2 %	2 %	Néant	Néant
	Frais de rachat maximums	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	Frais de conversion maximums	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Frais payables par le Compartiment

Ce qui suit est un résumé des frais maximums dus par la Société au Gestionnaire financier, au Distributeur, à l'Agent administratif, au Dépositaire et à la Société de gestion :

Catégorie		A	B	C	E	F	W	X	
Frais courants	Frais de gestion annuels maximums	Voir point 19 ci-dessous.							
	Frais de distribution annuels maximums	Néant	Néant	Néant	0,35 %	Néant	Néant	Néant	
	Frais annuels maximums de Teneur de registre et Agent de transfert, de domiciliaire, de société et d'agent payeur	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	
	Droits de garde annuels maximums	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	
	Frais annuels maximums de Société de gestion	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	

Frais courants

Dans la mesure où les Frais courants par Catégorie dépassent le pourcentage pour chaque Catégorie d'Actions indiquées au point 19 ci-dessous au cours d'un exercice financier, cet excédent doit être payé par le Gestionnaire financier, sous réserve de récupération par le Gestionnaire financier sur une période n'excédant pas cinq ans. Pour éviter toute ambiguïté, la récupération n'engendrera pas le dépassement des Frais courants susmentionnés.

13. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar US. La Devise de référence de chaque Catégorie est indiquée au paragraphe 6 ci-dessus.

14. Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont ouvertes toute la journée à Luxembourg et à New York.

15. Jour d'évaluation

Chaque Jour ouvrable sera un Jour d'évaluation.

16. Heure limite de réception des ordres

L'Heure limite de réception des ordres est fixée à 12h00, midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation correspondant.

17. Place de cotation

Les actions du Compartiment ne sont admises à aucune place de cotation à l'heure actuelle. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, demander la cotation des Actions sur la Bourse du Luxembourg ou sur tout autre marché boursier.

18. Profil de l'investisseur type

Les Investisseurs types recherchent un niveau élevé de revenu courant principalement grâce à des catégories de placements comme les titres à revenu fixe de qualité inférieure de sociétés américaines tout en acceptant et comprenant les risques relativement plus élevés de perte et, en proportion, une plus forte volatilité associée à de tels investissements.

19. Frais de gestion maximums et Frais courants maximums

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>Frais de gestion annuels maximums</i>	<i>Frais courants maximum</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>Frais de gestion annuels maximums</i>	<i>Frais courants maximum</i>
- Catégorie A : capitalisation : USD ;	0,45 %	57 bps	- Catégorie A : distribution: USD ;	0,45 %	57 bps
			- Catégorie A : distribution (Mdis): USD ;	0,45 %	57 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en EUR ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en GBP ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en CHF ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SEK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en SEK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en NOK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en NOK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en DKK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en DKK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : - capitalisation : couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps
			- Catégorie A : distribution (Mdis): couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie B : capitalisation : USD ;	0,75 %	87 bps	- Catégorie B : distribution: USD ;	0,75 %	87 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en EUR ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en GBP ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en CHF ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SEK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en SEK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en NOK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en NOK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en DKK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en DKK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SGD ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en SGD ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie C : capitalisation : USD ;	0,50 %	65 bps	- Catégorie C : distribution: USD ;	0,50 %	65 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en EUR ;	0,50 %	68 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en GBP ;	0,50 %	68 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en CHF ;	0,50 %	68 bps

- Catégorie E : capitalisation : couvertes en EUR ;	1,00 %	155 bps	- Catégorie E : distribution: couvertes en EUR ;	1,00 %	155 bps
- Catégorie F : capitalisation : USD ;	1,00 %	117 bps	- Catégorie F : distribution: USD ;	1,00 %	117 bps
			- Catégorie F : distribution (Mdis): USD ;	1,00 %	117 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en EUR ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en EUR ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en GBP ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en GBP ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en CHF ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en CHF ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SEK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en SEK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en NOK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en NOK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en DKK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en DKK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps
			- Catégorie F : distribution (Mdis): couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie W : capitalisation : USD ;	Néant	12 bps			
- Catégorie X : capitalisation : USD ;	Néant	12 bps	- Catégorie X : distribution : USD ;	Néant	12 bps
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en EUR ;	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en EUR ;	Néant	15 bps
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en CHF ;	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en CHF ;	Néant	15 bps
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en DKK.	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en DKK.	Néant	15 bps

DU PROSPECTUS DE SKY HARBOR GLOBAL FUNDS

Relatif au Compartiment

SKY Harbor Global Funds : U.S. High Yield Fund

1. Dénomination

SKY Harbor Global Funds : U.S. High Yield Fund

2. Gestionnaire financier

SKY Harbor Capital Management, LLC
20 Horseneck Lane
Greenwich, CT 06830
États-Unis d'Amérique

3. Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à investir au moins deux tiers du total des actifs du Compartiment dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance négociables à revenu fixe et à haut rendement (spéculatifs) émis par des sociétés publiques ou privées domiciliées ou cotées aux États-Unis.

En outre, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés afin de couvrir les risques de fluctuation des taux de change supportés par l'investisseur qui va investir dans les Actions du Compartiment non libellées en dollars.

Le Compartiment peut également faire des placements à court terme en espèces ou dans des instruments du marché monétaire, soit pour maintenir la liquidité ou à des fins défensives à court terme, lorsque le Gestionnaire financier croit qu'il est dans les meilleurs intérêts des Actionnaires de le faire. Durant ces périodes, le Compartiment peut ne pas atteindre son objectif.

4. Considérations sur les risques spécifiques au Compartiment

Le Compartiment sera sujet aux risques liés aux titres à revenu fixe et à haut rendement. En particulier, les Actionnaires sont avertis que, en raison de la nature particulière des fonds à haut rendement, la valeur nette d'inventaire du Compartiment peut connaître une volatilité élevée.

5. Restrictions d'investissement spécifiques pour le Compartiment

En plus des limites énoncées dans la section « RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT » du Prospectus, le Compartiment n'est pas autorisé à :

- i) investir plus d'un tiers de son actif total dans des titres émis par des sociétés publiques ou privées domiciliées ou cotées sur les marchés canadiens ou européens,

- ii) investir plus d'un tiers de ses actifs totaux dans des instruments monétaires, et
- iii) investir plus d'un quart de son actif total dans des valeurs mobilières convertibles, ou
- iv) investir plus d'un dixième de ses actifs en actions.

6. Catégories

Il y a actuellement soixante-quatre (64) Catégories dans le Compartiment, qui doivent être libellées dans les monnaies mentionnées ci-après.

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>
- Catégorie A : capitalisation : USD ;	LU0765420822	- Catégorie A : distribution : USD ;	LU0765421044
		- Catégorie A : distribution (Mdis) : USD ;	LU1134538005
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765421127	- Catégorie A : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765421390
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765421473	- Catégorie A : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765421556
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765421630	- Catégorie A : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765421713
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765421804	- Catégorie A : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765421986
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765422018	- Catégorie A : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765422109
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765422281	- Catégorie A : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765422364
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134538187	- Catégorie A : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134538260
		- Catégorie A : distribution (Mdis) : couvertes en SGD ;	LU1134538344
- Catégorie B : capitalisation : USD ;	LU0765422448	- Catégorie B : distribution : USD ;	LU0765422521
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765422794	- Catégorie B : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765422877
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765422950	- Catégorie B : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765423099
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765423172	- Catégorie B : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765423255
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765423339	- Catégorie B : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765423412
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765423503	- Catégorie B : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765423685
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765423768	- Catégorie B : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765423842
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134538427	- Catégorie B : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134538690
- Catégorie C : capitalisation : USD ;	LU1134538856	- Catégorie C : distribution : USD ;	LU1134539151
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU1134538930	- Catégorie C : distribution : couvertes en EUR ;	LU1134539235
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU1134539078	- Catégorie C : distribution : couvertes en GBP ;	LU1134539318
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU1373146577	- Catégorie C : distribution : couvertes en CHF ;	LU1373146650
- Catégorie E : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765423925	- Catégorie E : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765424063
- Catégorie F : capitalisation : USD ;	LU0765424147	- Catégorie F : distribution : USD ;	LU0765424220
		- Catégorie F : distribution (Mdis) : USD ;	LU1134539409
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU0765424493	- Catégorie F : distribution : couvertes en EUR ;	LU0765424576
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en GBP ;	LU0765424659	- Catégorie F : distribution : couvertes en GBP ;	LU0765424733
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU0765424816	- Catégorie F : distribution : couvertes en CHF ;	LU0765424907
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SEK ;	LU0765425037	- Catégorie F : distribution : couvertes en SEK ;	LU0765425110
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en NOK ;	LU0765425201	- Catégorie F : distribution : couvertes en NOK ;	LU0765425383
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en DKK ;	LU0765425466	- Catégorie F : distribution : couvertes en DKK ;	LU0765425540
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SGD ;	LU1134539581	- Catégorie F : distribution : couvertes en SGD ;	LU1134539664
		- Catégorie F : distribution (Mdis) : couvertes en SGD ;	LU1134539748
- Catégorie W : capitalisation : USD	LU1134540084		

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>ISIN</i>
- Catégorie X : capitalisation : USD ;	LU1580156419	- Catégorie X : distribution : USD ;	LU1580156849
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en EUR ;	LU1580156500	- Catégorie X : distribution : couvertes en EUR ;	LU1580156922
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en CHF ;	LU1580156682	- Catégorie X : distribution : couvertes en CHF ;	LU1580157060
- Catégorie X : capitalisation : couvertes en DKK.	LU1580156765	- Catégorie X : distribution : couvertes en DKK.	LU1580157144

Description des Catégories

Actions de catégorie « A »

Les Actions de catégorie « A » ont été plus spécialement conçues pour les investisseurs institutionnels qui sont en mesure de répondre au critère de minimum de souscription plus élevé et aux exigences de détention minimale pour les Actions de catégorie « A », comme décrites ci-dessous, et bénéficient de frais réduits. Les Actions de Catégorie « A » portant le suffixe « couvert » seront couvertes.

Si à la suite d'une souscription ultérieure un actionnaire détenant des Actions de Catégorie « B », « E » ou « F » atteint le minimum d'investissement nécessaire pour les Actions de Catégorie « A », cet Actionnaire pourra demander une allocation d'Actions de Catégorie « A » en rapport avec cette souscription ultérieure et convertir sa Catégorie d'Actions existante en Actions de Catégorie « A ». Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de catégorie « E » ou des Actions de catégorie « F » en Actions de catégorie « A » sans l'approbation préalable du Conseil d'administration. Dans ce but, l'Actionnaire devra en faire la demande lors de la souscription suivante. Inversement, si à cause d'un rachat, un actionnaire détenant des Actions de Catégorie « A » descend sous le niveau d'investissement requis pour des Actions de Catégorie « A », cet Actionnaire peut être considéré comme ayant demandé la conversion du reliquat de ses investissements en Actions de Catégorie « F ». Aucuns frais ne seront facturés à l'actionnaire pour des conversions entre les Catégories.

La Société n'émettra pas et ne fera aucune conversion en Actions de Catégorie « A » pour tout investisseur qui ne répond pas aux critères nécessaires pour être un Investisseur institutionnel de Catégorie « A ». La Société se réserve le droit, à son entière discrétion, de retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions de Catégorie « A » jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert ait reçu suffisamment de preuves montrant que l'investisseur concerné répond bien aux critères nécessaires pour être un Investisseur institutionnel de Catégorie « A ». S'il apparaît à un moment quelconque qu'un Actionnaire détenteur d'Actions de Catégorie « A » n'est pas un Investisseur institutionnel de Catégorie « A », la Société peut dire au Teneur de registre et Agent de transfert de suggérer que cet Actionnaire convertit ses Actions en Actions d'une Catégorie à l'intérieur du Compartiment concerné et qui ne sont pas réservées aux Investisseurs institutionnels de Catégorie « A ». Dans le cas où l'Actionnaire refuserait un tel transfert, la Société sera libre de dire au Teneur de registre et Agent de transfert de racheter les Actions concernées en accord avec les dispositions des Statuts.

Actions de catégorie « B »

Les Actions de catégorie « B » sont spécifiques aux autres investisseurs institutionnels qui ne répondent pas au critère de minimum de souscription plus élevé et aux exigences de détention minimale pour les Actions de catégorie « A », comme décrites ci-dessous. Les Actions de Catégorie « B » portant le suffixe « couvert » seront couvertes.

La société n'émettra ou n'effectuera aucune conversion en Actions de catégorie « B » pour un investisseur qui n'est pas considéré comme étant un Investisseur institutionnel. La Société peut, à sa seule discrétion, retarder l'approbation de toute souscription pour des Actions de catégorie « B » jusqu'au jour où l'Agent de tenue des registres et des transferts recevra des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur concerné comme un Investisseur institutionnel. S'il apparaît, et ce à tout moment, qu'un Actionnaire possédant des Actions de catégorie « B » n'est pas un Investisseur institutionnel en Actions de catégorie « B », la Société peut charger l'Agent de tenue des registres et des transferts de proposer que ledit Actionnaire convertit ses Actions en Actions d'une Catégorie de Compartiment qui ne soit pas réservé aux seuls Investisseurs institutionnels. Dans le cas où l'Actionnaire refuserait un tel transfert, la Société sera libre de dire au Teneur de registre et Agent de transfert de racheter les Actions concernées en accord avec les dispositions des Statuts.

Actions de catégorie « C »

Les Actions de catégorie « C » peuvent être offertes dans certaines circonstances limitées par l'intermédiaire de certains agents, plateformes ou intermédiaires financiers uniquement au Royaume-Uni, aux Pays-Bas ou en Suisse. Les achats d'Actions de catégorie « C » ne sont pas soumis à des frais d'entrée ni à des frais de sortie ni à des frais de service et ne sont disponibles qu'auprès des intermédiaires financiers qui ne sont pas admissibles à recevoir des commissions ou des frais de services administratifs en application des règles locales de facturation de conseillers. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de catégorie « C » en actions d'une autre catégorie d'actions du même ou d'un autre Compartiment sans l'approbation préalable du Conseil d'administration. Les Actions de catégorie « C » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de catégorie « E »

Les Actions Euro de Catégorie « E » sont pour tous les investisseurs. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de Catégorie « E » en actions d'autre Catégorie d'Actions dans le même Compartiment ou en actions d'un Compartiment différent sans l'accord préalable du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie « E » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de catégorie « F »

Les Actions de Catégorie « F » sont pour tous les investisseurs. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de Catégorie « F » en actions d'une autre Catégorie d'Actions dans le même Compartiment ou en actions d'un Compartiment différent sans l'accord préalable du Conseil d'administration. Les Actions de Catégorie « F » portant le suffixe « couvertes » seront couvertes.

Actions de Catégorie « W »

Les Actions de catégorie « W » peuvent être offertes à la distribution, dans des circonstances limitées, dans certains pays et/ou par l'intermédiaire de certains sous-distributeurs. Les Actions de catégorie « W » sont offertes uniquement aux investisseurs ayant conclu un accord de commissions séparé avec le Gestionnaire financier. Tout document d'offre local ou supplément local au présent Prospectus, y compris ceux utilisés par le sous-distributeur concerné, se référeront aux conditions de souscription des Actions de catégorie « W ». La Société peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de la souscription d'Actions de catégorie « W » jusqu'à ce que le Teneur de registre et Agent de transfert ait reçu une preuve suffisante de la qualité d'Investisseur institutionnel de Catégorie « W » de l'investisseur concerné. Les Actionnaires ne peuvent pas convertir des Actions de catégorie « W » en Actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou en actions d'un autre Compartiment. Les coûts de la gestion d'actifs sont facturés aux Actionnaires titulaires d'Actions de catégorie « W » comme décrit dans le document d'offre local.

Actions de catégorie « X »

Les Actions de Catégorie « X » sont réservées aux Grands investisseurs institutionnels qui ont conclu un accord spécifique avec le Gestionnaire financier. Il est autorisé de convertir des Actions de Catégorie « X » en autres Actions de Catégorie « X » (par exemple, de Catégorie X : capitalisation : USD à Catégorie X : distribution : couvertes en EUR). La conversion des Actions de Catégorie « X » en toute autre Catégorie est interdite. La conversion des Actions de Catégorie « A », Catégorie « B », Catégorie « E » et Catégorie « F » en Actions de Catégorie « X » est interdite. Les Actions de Catégorie « X » ne sont pas soumises à des frais de gestion annuels.

7. Politique de distribution

Dans des circonstances normales, le Compartiment n'entend pas déclarer ni verser des distributions résultant du revenu de placement net et des gains en capital réalisés, le cas échéant, imputables aux Catégories de capitalisation du Compartiment. En conséquence, le revenu de placement net des Catégories de capitalisation du Compartiment ne sera ni déclaré ni distribué. Toutefois, la valeur nette d'inventaire par Action de ces Catégories de capitalisation tiendra compte du revenu de placement net ou des gains en capital.

Dans des circonstances normales, le Compartiment entend verser des distribution sur une base mensuelle sur les Catégories A de distribution et sur les Catégories F de distribution identifiées par le suffixe « (Mdis) » et sur une base semi-annuelle sur les Catégories A, B, C, E, F et X de distribution, ou à tout autre moment (voire en plusieurs reprises) à déterminer par le Conseil d'administration, en ce qui concerne le revenu net, le cas échéant, imputable à la Catégorie de distribution.

La Société fera des distributions, à l'égard des revenus nets, le cas échéant, imputables aux Catégories de distribution libellées en DKK qui (i) doivent être versées uniquement en numéraire ; (ii) doivent être versées semestriellement ; et qui (iii) ne peuvent excéder les revenus d'investissement nets cumulés dans l'une quelconque des Catégories de distribution libellées en DKK. Le présent paragraphe ne peut être modifié que si les dispositions des Statuts concernant la politique de distribution des Catégories de distribution libellées en DKK sont modifiées par l'assemblée générale de la Société. Les Actionnaires sont informés que les modifications des Statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés à cette assemblée. Le quorum n'est réuni que lorsque cinquante pour cent (50 %) du capital social en circulation de la Société est représenté. Chaque action représente un vote. Si

le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée comportant le même ordre du jour est convoquée. Aucun quorum n'est exigé pour cette seconde assemblée et les résolutions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

8. Minimum de souscription et exigences de détention minimale¹

Catégorie	A	B	C	E	F	W	X
Souscription initiale minimale	65 000 000	1 000 000	500	500	500	10 000 000	Néant
Investissement minimal ultérieur	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Exigence minimale de détention	30 000 000	1 000 000	500	500	500	100 000	Néant

¹ Tous les minima sont établis en dollars US.

Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, annuler ou modifier les exigences ci-dessus énumérées dans des cas particuliers.

9. Souscriptions

Les demandes de souscription doivent être reçues, par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de souscription reçues et approuvées, ou réputées avoir été reçues et approuvées, par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront réputées avoir été reçues le Jour d'évaluation suivant et les Actions seront alors émises au prix applicable au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de souscription, payable dans la Devise de référence de la Catégorie concernée, doit être payé par l'investisseur et reçu par l'Agent payeur dans les trois (3) Jours ouvrables après que la souscription ait été traitée. Le Conseil d'administration peut autoriser à sa discrétion des exceptions à ce qui précède en raison des dates de règlement incongrues dans la Devise de référence de la Catégorie concernée

10. Rachats

Les demandes de rachat doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de rachat reçues ou réputées être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront reportées au jour d'évaluation suivant et les Actions seront ensuite rachetées au prix applicable au Jour d'évaluation suivant.

Le rachat sera réglé aussi rapidement que raisonnablement possible et, normalement, dans les trois Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation, à un prix de rachat par Action déterminé

selon la valeur nette d'inventaire du Compartiment le Jour d'évaluation concerné. Il n'existe pas de montant minimum de rachat.

11. Conversions

Sous réserve des exigences de participations minimales pour chaque Catégorie, les Actionnaires peuvent convertir des Actions d'une Catégorie du Compartiment en actions d'une autre Catégorie du Compartiment ou d'un autre Compartiment de la Société, et ce, sans frais. Il n'existe pas de montant minimum pour les conversions.

Les demandes de conversion doivent être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin au plus tard à l'Heure limite de réception des ordres.

Les demandes de conversion reçues ou réputées être reçues par le Teneur de registre et Agent de transfert ou par d'autres banques, sous-distributeurs et établissements financiers habilités à cette fin après l'Heure limite de réception des ordres, seront reportées au jour d'évaluation suivant et les Actions seront ensuite échangées au prix applicable au Jour d'évaluation suivant.

12. Frais

Frais payables par les Actionnaires

Le distributeur peut exiger le paiement des frais suivants par les Actionnaires :

Catégorie		A	B	C	E	F	W	X
Frais uniques	Frais d'entrée maximums	Néant	Néant	Néant	2 %	2 %	Néant	Néant
	Frais de rachat maximums	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	Frais de conversion maximums	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Frais payables par le Compartiment

Ce qui suit est un résumé des frais maximums dus par la Société au Gestionnaire financier, au Distributeur, à l'Agent administratif, au Dépositaire et à la Société de gestion :

Catégorie		A	B	C	E	F	W	X
Frais courants	Frais de gestion annuels maximums	Voir point 19 ci-dessous.						
	Frais de distribution annuels maximums	Néant	Néant	Néant	0,35 %	Néant	Néant	Néant
	Frais annuels maximums de Teneur de registre et Agent de transfert, de domiciliataire, de société et d'agent payeur	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
	Droits de garde annuels maximums	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %
	Frais annuels maximums de Société de gestion	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %

Frais courants

Dans la mesure où les Frais courants par Catégorie dépassent le pourcentage pour chaque Catégorie d'actions indiquées au point 19 ci-dessous, au cours d'un exercice financier, cet excédent doit être payé par le Gestionnaire financier, sous réserve de récupération par le Gestionnaire financier sur une période n'excédant pas cinq ans. Pour éviter toute ambiguïté, la récupération n'engendrera pas le dépassement des Frais courants susmentionnés.

13. Devise de référence

La Devise de référence du Compartiment est le dollar US. La Devise de référence de chaque Catégorie est indiquée au paragraphe 6 ci-dessus.

14. Jour ouvrable

Un Jour ouvrable est un jour où les banques sont ouvertes toute la journée à Luxembourg et à New York.

15. Jour d'évaluation

Chaque Jour ouvrable sera un Jour d'évaluation.

16. Heure limite réception des ordres

L'Heure limite de réception des ordres est fixée à 12h00, midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation correspondant.

17. Place de cotation

Les actions du Compartiment ne sont admises à aucune place de cotation à l'heure actuelle. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, demander la cotation des Actions sur la Bourse du Luxembourg ou sur tout autre marché boursier.

18. Profil de l'investisseur type

Les Investisseurs types recherchent un niveau élevé de revenu courant principalement grâce à des catégories de placements comme les titres à revenu fixe spéculatifs de sociétés américaines tout en acceptant et comprenant les risques relativement plus élevés de perte et, en proportion, une plus forte volatilité associée à de tels investissements.

19. Frais de gestion maximums et Frais courants maximums

<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>Frais de gestion annuels maximums</i>	<i>Frais courants maximum</i>	<i>Catégories d'actions et devise</i>	<i>Frais de gestion annuels maximums</i>	<i>Frais courants maximum</i>
- Catégorie A : capitalisation : USD ;	0,45 %	57 bps	- Catégorie A : distribution: USD ;	0,45 %	57 bps
			- Catégorie A : distribution (Mdis): USD ;	0,45 %	57 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en EUR ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en GBP ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en CHF ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en SEK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en SEK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en NOK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en NOK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : capitalisation : couvertes en DKK ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en DKK ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie A : - capitalisation : couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps	- Catégorie A : distribution: couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps
			- Catégorie A : distribution (Mdis): couvertes en SGD ;	0,45 %	60 bps
- Catégorie B : capitalisation : USD ;	0,75 %	87 bps	- Catégorie B : distribution: USD ;	0,75 %	87 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en EUR ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en GBP ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en CHF ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SEK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en SEK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en NOK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en NOK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en DKK ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en DKK ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie B : capitalisation : couvertes en SGD ;	0,75 %	90 bps	- Catégorie B : distribution: couvertes en SGD ;	0,75 %	90 bps
- Catégorie C : capitalisation : USD ;	0,50 %	65 bps	- Catégorie C : distribution: USD ;	0,50 %	65 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en EUR ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en EUR ;	0,50 %	68 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en GBP ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en GBP ;	0,50 %	68 bps
- Catégorie C : capitalisation : couvertes en CHF ;	0,50 %	68 bps	- Catégorie C : distribution: couvertes en CHF ;	0,50 %	68 bps

- Catégorie E : capitalisation : couvertes en EUR ;	1,00 %	155 bps	- Catégorie E : distribution: couvertes en EUR ;	1,00 %	155 bps
- Catégorie F : capitalisation : USD ;	1,00 %	117 bps	- Catégorie F : distribution: USD ;	1,00 %	117 bps
			- Catégorie F : distribution (Mdis): USD ;	1,00 %	117 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en EUR ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en EUR ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en GBP ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en GBP ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en CHF ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en CHF ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SEK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en SEK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en NOK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en NOK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en DKK ;	1,10 %	130 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en DKK ;	1,10 %	130 bps
- Catégorie F : capitalisation : couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps	- Catégorie F : distribution: couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps
			- Catégorie F : distribution (Mdis): couvertes en SGD ;	1,00 %	120 bps
- Catégorie W : capitalisation : USD ;	Néant	12 bps			
- Catégorie X : capitalisation : USD ;	Néant	12 bps	- Catégorie X : distribution : USD :	Néant	12 bps
- Catégorie X : capitalisation couvertes en EUR ;	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en EUR ;	Néant	15 bps
- Catégorie X : capitalisation couvertes en CHF ;	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en CHF ;	Néant	15 bps
- Catégorie X : capitalisation couvertes en DKK.	Néant	15 bps	- Catégorie X : distribution : couvertes en DKK.	Néant	15 bps

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SITUÉS DANS CERTAINS PAYS

AUTRICHE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Autriche auprès de l'Autorité des marchés financiers (« *Finanzmarktaufsicht* » ou « **FMA** ») conformément à la Loi fédérale sur les fonds d'investissement.

AGENT PAYEUR

Conformément à l'article 141 de la Loi autrichienne sur les fonds d'investissement, Gazette officielle no 2011/77, la Société a désigné la Société Générale, via son agence viennoise, comme agent payeur domestique et comme centre d'information domestique (l' « Agent payeur »). Les coordonnées de l'Agent payeur sont les suivantes :

Société Générale
Agence viennoise
Prinz Eugen Strasse 32, A-1040
Vienne, Autriche

Les investisseurs peuvent acheter, vendre et convertir des Actions conformément à la procédure prévue dans le présent Prospectus ou par l'intermédiaire de l'Agent payeur. Tous les paiements versés aux actionnaires (p. ex. les produits, distributions de dividendes et autres paiements) peuvent être exécutés par l'intermédiaire de l'Agent payeur.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl et des derniers rapports disponibles peuvent également être obtenus sans frais auprès de l'Agent payeur à l'adresse indiquée ci-dessus ou sur le site Web. Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICl sont disponibles en langue allemande.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus. La Valeur nette d'inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat peuvent également être obtenus auprès de l'Agent payeur à l'adresse susmentionnée.

REPORTING FISCAL

Il est prévu que certaines Catégories d'actions offertes par la Société remplissent les conditions nécessaires pour posséder le statut de « reporting » en application de la législation fiscale autrichienne applicable. La Société fait actuellement un reporting fiscal à l'Oesterreichische Kontrollbank (« OeKB ») à l'égard de certaines catégories d'Actions. Il se peut que les investisseurs d'Autriche profitent de taux d'imposition réduits à l'égard de ces catégories d'Actions particulières. Il est à noter que les présentes informations ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'un placement dans la Société compte tenu de leurs besoins d'investissement spécifiques et, selon le cas, du(des) Fonds concerné(s) de la Société.

BELGIQUE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (la « FSMA ») conformément à la Loi du 3 août 2012 sur certaines formes de gestion collective des portefeuilles de placements et au Décret royal du 12 novembre 2012 sur certains organismes de placement collectif public. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Belgique.

AGENT DE SERVICES FINANCIERS

JP Morgan Europe Limited, via son agence bruxelloise, assume les fonctions d'intermédiaire en charge des services financiers en Belgique. (« Agent de services financiers »). Les coordonnées de l'Agent de services financiers ont les suivantes :

JP Morgan Europe Limited
Brussels Branch
1, boulevard du Roi Albert II
B-1210 Bruxelles
Belgique

Les investisseurs peuvent acheter, vendre et convertir des Actions conformément à la procédure prévue dans le présent Prospectus ou par l'intermédiaire de l'Agent de services financiers.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

La Valeur nette d'inventaire par Action est également publiée en ligne sur www.beama.com, le site Web de l'Association Belge des Asset Managers.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les informations publiées dans le pays d'origine de la Société, le Luxembourg, seront également communiquées aux actionnaires belges.

CHILI

En ce qui concerne les investisseurs situés en République du Chili (« Chili »), les Actions de la Société ne sont pas et ne seront pas soumises à la loi chilienne (Ley No. 18,045 « Ley de Mercado de Valores »), et ne sont pas et ne seront pas immatriculées au Chili auprès de Superintendencia de Valores y Seguros (« SVS »). Aucune personne n'est obligée et ne doit essayer d'immatriculer les Actions de la Société auprès de SVS. Ce document ne constitue pas un appel public à l'épargne en vertu de la loi chilienne et/ou aux ressortissants chiliens. Les Actions de la Société sont offertes uniquement à des investisseurs spécifiques par le biais d'une offre privée. Les investisseurs doivent prendre en compte les risques d'une telle offre.

DANEMARK

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée au Danemark auprès de l'Autorité de surveillance financière (la « FSA danoise »). La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public au Danemark.

REPRÉSENTANT DANOIS

La Société a désigné SEB Norway comme représentant danois (le « Représentant ») en application de l'article 8 du Décret danois n° 1298 du 14 décembre 2012 sur le marketing des organismes de placement étranger au Danemark. Les commissions du Représentant sont payables au taux commerciaux normaux. Les coordonnées du Représentant sont les suivantes :

SEB
GTS Custody Services
SEB Merchant Banking
Bernstorffsgade 50,
DK-1577 Copenhague V.
Danemark

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICI sont disponibles en langue danoise.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

FINLANDE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée à des fins de marketing en Finlande auprès de l'Autorité de surveillance finlandaise. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Finlande.

AGENT PAYEUR

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ) assume les fonctions d'agent payeur intérieur (« Agent payeur »). Les coordonnées de l'Agent payeur sont les suivantes :

Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)
Helsinki Branch
FI - 00101 Helsinki

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICI sont disponibles en finnois.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

FRANCE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en France auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») conformément à l'article 412-28 du Règlement général de l'AMF et de l'instruction de l'AMF n° 2011-19 du 21/12/2011. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en France.

CORRESPONDANT CENTRALISATEUR

La Société Générale assume les fonctions de correspondant centralisateur en France (le « Correspondant centralisateur »). Les coordonnées du Correspondant centralisateur sont les suivantes :

Société Générale – Agence parisienne
75886 PARIS CEDEX 18
France

Les investisseurs peuvent acheter, vendre et convertir des Actions conformément à la procédure prévue dans le présent Prospectus ou par l'intermédiaire du Correspondant centralisateur.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Le Correspondant centralisateur fournira également aux actionnaires l'ensemble de la documentation publiée par la Société et destinée aux actionnaires, y compris les derniers Rapports disponibles. Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICI sont disponibles en français.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

ALLEMAGNE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Allemagne auprès de l'Autorité de surveillance financière allemande (« *Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht* » ou « *BaFin* ») conformément à l'article 310 du Code d'investissement allemand (KAGB). La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Allemagne.

AGENT D'INFORMATION ET AGENT PAYEUR

J.P. Morgan AG assume le rôle d'agent d'information et agent payeur en Allemagne conformément à l'article 309 du Code d'investissement (l'« Agent d'information et Agent payeur »). Les coordonnées de l'Agent d'information et Agent payeur sont les suivantes :

J.P. Morgan AG
Junghofstraße 14
60311 Francfort
République fédérale d'Allemagne

Les investisseurs peuvent acheter, vendre et convertir des Actions conformément à la procédure prévue dans le présent Prospectus ou par l'intermédiaire de l'Agent payeur.

Les investisseurs résidents d'Allemagne peuvent demander que les produits de rachat, les dividendes éventuels et autres paiement à eux dus leur soient versés par l'intermédiaire de l'Agent d'information et Agent payeur. Dans ce cas, les paiements sont virés sur un compte désigné par l'investisseur ou versés en numéraire.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl et des derniers rapports disponibles peuvent également être obtenus aux bureaux de l'Agent d'information et Agent payeur à l'adresse indiquée ci-dessus.

Des exemplaires des contrats importants suivants et autres documents concernant la Société peuvent être consultés sans frais aux bureaux de l'Agent d'information et Agent payeur :

- le Contrat de services de société de gestion ;
- le Contrat de gestion financière ;
- le Contrat de distribution principale ;
- le Contrat du dépositaire ;
- le Contrat d'Agent administratif ;
- la Réglementation OPCVM et les Avis OPCVM ; et
- une liste des fonctions d'administrateurs et d'associés de chacun des Administrateurs pour les cinq années précédentes, indiquant s'ils occupent toujours ces fonctions d'administrateurs ou d'associés.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus. La Valeur nette d'inventaire, le prix de souscription et le prix de rachat sont également disponibles sans frais et sur demande aux bureaux de l'Agent d'information et Agent payeur.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les avis aux Actionnaires de la Société seront publiés dans la Gazette fédérale (« *Bundesanzeiger* »). Les avis aux actionnaires sont également disponibles sans frais et à la demande aux bureaux de l'Agent d'information et Agent payeur.

INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS

En outre, les investisseurs situés en Allemagne seront informés par l'intermédiaire d'un media durable, conformément à l'article 167 du Code d'investissement :

- de la suspension du rachat des actions ;
- du congédiement de la direction ou de la liquidation de la Société ou d'un compartiment ;
- des modifications des Statuts qui sont incompatibles avec les politiques d'investissement existantes, qui affectent les droits fondamentaux des investisseurs ou qui affectent les commissions et le remboursement des frais pouvant être payés à partir de l'actif du fonds ;
- de la fusion de fonds d'investissement par la communication d'informations concernant la fusion prescrite par l'article 43 de la Directive 2009/65/CE ; et
- de la conversion d'un fonds d'investissement en fonds nourricier ou des modifications apportées à un fonds maître par la communication d'informations prescrit par l'article 64 de la Directive 2009/65/CE.

REPORTING FISCAL

Il est fortement recommandé aux investisseurs de solliciter des conseils professionnels concernant les conséquences fiscales de l'achat des actions de la Société avant de prendre une décision d'investissement.

La Société possède actuellement le statut de fonds d'investissement conformément à l'article 1(1b) de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) (« Loi fiscale »), étant donné qu'il est prévu que certaines catégories d'Actions se conforment aux exigences de publication prévues par la Loi fiscale afin qu'elles soient considérées comme fiscalement transparentes au sens de la Loi fiscale. Quoiqu'il en soit, rien ne peut garantir que les exigences applicables de la Loi fiscale seront satisfaites intégralement et en permanence à l'égard de ces catégories d'Actions. Il est à noter que les présentes informations ne constituent pas des conseils juridiques et fiscaux et il est fortement recommandé aux investisseurs et aux investisseurs potentiels de solliciter des conseils professionnels concernant la législation applicable à l'acquisition, à la détention et à la disposition des Actions ainsi que la législation applicable aux distributions versées par la Société.

ISRAËL

Les Actions des Compartiments sont uniquement offertes dans l'État d'Israël en fonction d'une exonération prévue par la loi israélienne sur les valeurs mobilières (Securities Law) de 1968 et la loi sur les fiducies d'investissements communs (Joint Investment Trusts) de 1994. Par conséquent, l'offre d'Actions ne constitue pas une offre publique en Israël au sens donné par ces lois. Les Actions des Compartiments sont offertes uniquement à des « investisseurs institutionnels » et à 35 investisseurs particuliers au maximum.

Les Actions n'ont pas été immatriculées et aucun prospectus n'a été émis en vertu de la loi israélienne sur les valeurs mobilières (Securities Law) de 1968. La Société n'est pas régie par les dispositions de la loi sur les fiducies d'investissements communs (Joint Investment Trusts) de 1994. Ni les Actions ni aucun autre document concernant les Compartiments n'ont été approuvés par quelque autorité israélienne que ce soit. Aucune mesure n'a été et ne sera prise dans l'État d'Israël afin de permettre une offre publique des Actions ou la diffusion de documents d'offre associés aux Actions auprès du grand public en Israël. Chaque personne désireuse d'acquérir des Actions a la responsabilité de s'acquitter de l'ensemble des obligations légales établies par les lois de l'État d'Israël en ce qui concerne de telles acquisitions, y compris en ce qui concerne l'obtention de tout consentement du gouvernement ou de tout autre consentement, le cas échéant.

Ni les Compartiments ni leurs Gestionnaires financiers ne possèdent de licence en vertu de la loi sur la réglementation des conseils en investissement, du marketing en investissement et de la gestion de portefeuilles (Regulation of Investment Advice, Investment Marketing and Portfolio Management) de 1995, et les renseignements concernant les Actions ne constituent pas un conseil en investissement ni une démarche de marketing en investissement tels que définis par cette loi. Dans le cadre de leurs décisions d'investissement, les investisseurs doivent uniquement prendre en compte leur propre évaluation du Compartiment et les conditions de l'offre en question, y compris les bénéfices et les risques encourus, et doivent demander conseil auprès des conseillers adéquats en ce qui concerne les implications juridiques, comptables, fiscales et financières de l'achat d'Actions.

PAYS-BAS

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est un OPCVM luxembourgeois enregistré au registre tenu par l'Autorité des marchés financiers néerlandaise (« AFM ») conformément à l'article 1:107 Wft. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public aux Pays-Bas.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la section intitulée « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la section des présentes intitulée « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICl sont disponibles en langue néerlandaise.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

NORVÈGE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Norvège auprès de l'Autorité de surveillance financière (Finanstilsynet) (« FSA »). La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Norvège.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

SINGAPOUR

L'offre ou invitation des Actions qui fait l'objet du présent Prospectus ne concerne pas un organisme de placement collectif agréé en application de l'article 286 de la Loi sur les valeurs mobilières et des contrats à terme, chapitre 289 de Singapour (la « SFA ») ou reconnu en application de l'article 287 de la SFA. Le Fonds n'est pas agréé ni reconnu par l'Autorité monétaire de Singapour (la « MAS ») et les Actions ne peuvent pas être offertes au détail au public. Ni le présent Prospectus ni aucun autre document ou matériel publié dans le cadre de l'offre ou de la vente ne constituent un prospectus au sens de la définition prévue à la SFA. En conséquence, la responsabilité statutaire en application de la SFA relative au contenu des prospectus ne s'applique pas. Il vous est recommandé d'étudier attentivement ce placement afin de décider s'il vous convient.

Le présent Prospectus n'a pas été enregistré auprès de la MAS. En conséquence, ni le présent Prospectus ni un quelconque autre document ou matériel relatif à l'offre ou à la vente d'Actions, ni aucune invitation à souscrire ou à acheter des Actions ne peuvent être diffusés ou distribués, et les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, ni faire l'objet d'une invitation à les souscrire ou à les acheter, soit directement, soit indirectement, à des personnes situées à Singapour autres (i) qu'un investisseur institutionnel en application de l'article 304 de la SFA, (ii) qu'une personne concernée, ou que toute personne conformément à l'article 305(1), ou que toute personne conformément à l'article 305(2), et conformément aux conditions spécifiées à l'article 305 de la SFA ou (iii) autrement conformément à toute autre disposition de la SFA et en application des conditions de toute autre disposition applicable de la SFA.

Dans le cas où les Actions sont souscrites ou achetées en application de l'article 305, ou par une personne concernée qui est :

- a) une société de capitaux (qui n'est pas un investisseur accrédité (selon la définition prévue à l'article 4A de la SFA) dont la seule activité consiste à détenir des

placements et dont l'intégralité du capital social est détenue par une ou plusieurs personnes physiques, chacune desquelles est un investisseur accrédité ; ou qui est

- b) une fiducie (dont le fiduciaire n'est pas un investisseur accrédité) dont le seul objet est de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est une personne physique qui est un investisseur accrédité, les titres (selon la définition prévue à l'article 239(1) de la SFA) de cette société de capitaux ou les droits sur et intérêts dans (quelle que soit la manière dont ils sont décrits) cette fiducie ne seront pas transférés dans les six mois après que cette société de capitaux ou cette fiducie aura acquis les Actions conformément à une offre faite en application de l'article 305, sauf :
- (1) à un investisseur institutionnel ou à une personne concernée définie à l'article 305(5) de la SFA, ou à une personne à la suite d'une offre mentionnée à l'article 275(1A) ou à l'article 305A(3)(i)(B) de la SFA ;
 - (2) dans le cas où aucune contrepartie n'est ni ne sera donnée contre le transfert ;
 - (3) dans le cas où le transfert intervient de plein droit ; ou sauf
 - (4) comme prévu à l'article 305A(5) de la SFA.

ESPAGNE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Espagne auprès de la Comisión Nacional del Mercado de Valores (« **CNMV** ») conformément à la Ley 35/2003, de 4 de noviembre, de Instituciones de Inversión Colectiva BOE 5 noviembre 2003, dans sa version modifiée. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Espagne.

DISTRIBUTEUR DÉSIGNÉ

La Société a désigné Allfunds Bank comme distributeur désigné en Espagne (le « Distributeur désigné »). Les coordonnées du Distributeur désigné sont les suivantes :

Allfunds Bank
C/ Estafeta nº 6 (La Moraleja)
Complejo Pza. De la Fuente- Edificio 3
28109 Alcobendas (Madrid)

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICI sont disponibles en espagnol.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

SUÈDE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Suède auprès de l'Autorité de surveillance financière (*Finansinspektionen*) (« FSA »). La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Suède.

AGENT PAYEUR SUÉDOIS

La Société a désigné Skandinaviska Enskilda Banken (publ) AB (« SEB ») comme agent payeur suédois (l'« Agent Payeur »). Les coordonnées de l'Agent payeur sont les suivantes :

Skandinaviska Enskilda Banken (publ) AB
Kungsträdgårdsgatan 8
SE-106 40 Stockholm, Suède

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Ces informations sont disponibles en tout temps en langue anglaise, tandis que les DICl sont disponibles en langue suédoise.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus et auprès de l'Agent payeur.

SUISSE

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est enregistrée en Suisse auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financier (« FINMA ») conformément à la Loi fédérale suisse du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, dans sa version modifiée (« LPCC ») et à l'ordonnance fédérale suisse du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs, dans sa version modifiée (« OPCC »). La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public en Suisse.

REPRÉSENTANT POUR LA SUISSE

Le représentant du Fonds en Suisse (« Représentant suisse ») est :

Jusqu'au 29 février 2016 : ACOLIN Fund Services AG

Stadelhoferstrasse 18CH-8001 Zurich, Suisse

À partir du 1^{er} mars 2016 : ACOLIN Fund Services AG
Affolternstrasse 56
CH-8050, Zurich, Suisse

AGENT PAYEUR

L'agent payeur du Fonds en Suisse (« Agent payeur suisse ») est :

Jusqu'au 31 mars 2016 : JP Morgan Chase Bank
National Association
Columbus
Zurich Branch
Dreikonigstrasse 21 CH-8002
Zurich, Suisse

À partir du 1^{er} avril 2016 : Banque Cantonale Vaudoise
Place St.-François 14
1001 Lausanne
Suisse

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICI et des derniers rapports disponibles peuvent également être obtenus sans frais auprès de l'Agent payeur suisse.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

La Valeur nette d'inventaire par Action portant une note en bas de page indiquant « non compris les commissions » par Action pour toutes les catégories d'actions concernées sera publiée chaque jour sur www.fundinfo.com.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les informations concernant la Société sont publiées en Suisse sur www.fundinfo.com.

VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET RÉMUNÉRATION DE LA DISTRIBUTION

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut verser des remboursements aux investisseurs ayant qualité suivants qui, d'un point de vue commercial, détiennent des parts d'organismes de placement collectif pour des tiers :

- compagnies d'assurance vie
- fonds de pension et autres institutions de retraite
- fondations d'investissement
- Sociétés de gestion suisses d'OPCVM
- sociétés de gestion et fournisseurs étrangers d'OPCVM
- sociétés d'investissement.

S'agissant de la distribution en Suisse, la Société peut verser des rémunérations de distribution aux distributeurs et partenaires de commercialisation suivants :

- distributeur soumis à l'obligation d'obtenir l'agrément en application des articles 13 et 19 de la LPCC
- distributeurs exemptés de l'obligation d'obtenir l'agrément conformément à l'article 13.3 de de la LPCC et à l'article 8 de l'OPCC
- partenaires de commercialisation qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dotés de facilités de trésorerie professionnelles
- partenaires commerciaux qui placent les parts d'organismes de placement collectif exclusivement au titre d'un mandat écrit d'asset management.

SIÈGE ET RESSORT

S'agissant de toutes les Actions distribuées en Suisse et à partir de la Suisse, le siège et le ressort sont réputés être ceux du siège social du Représentant en Suisse.

TAIWAN (République de Chine)

Les Actions ne sont pas immatriculées à Taiwan et ne peuvent pas être vendues, émises, ni offertes à Taiwan. Aucune personne et aucune entité à Taiwan n'a été autorisée à offrir ou vendre des Actions, ni à donner des conseils concernant ces Actions, ni à faciliter l'offre ou la vente de ces Actions, à Taiwan. Les Actions peuvent être rendues disponibles à Taiwan, pour des placements privés, à des banques, des établissements d'obligations, des fiducies, des sociétés de placements financiers ou d'autres entités ou établissements qualifiés (collectivement désignés par le terme « Établissements qualifiés »), ou d'autres entités ou personnes répondant à certains critères (« Autres investisseurs qualifiés »), conformément aux dispositions concernant les placements privés des lois taiwanaises qui régissent les fonds étrangers.

Aucune autre offre ou vente des Actions à Taiwan n'est autorisée. Les acheteurs d'Actions taiwanais ne doivent pas vendre ni autrement céder leurs placements, sauf par rachat, transfert à un Établissement qualifié ou à un Autre investisseur qualifié, transfert de plein droit ou tout autre moyen approuvé par la *Taiwan Financial Supervisory Commission*.

ROYAUME-UNI

ENREGISTREMENT ET SURVEILLANCE

La Société est reconnue au Royaume-Uni par la *Financial Conduct Authority* (« FCA ») conformément à l'article 264 du *Financial Services and Markets Act 2000*, dans sa version modifiée. La Société est autorisée à commercialiser ses Actions au public au Royaume-Uni.

CORRESPONDANT CENTRALISATEUR

Dans le cadre de la reconnaissance de la Société en application de l'article 264 du *Financial Services and Markets Act 2000*, dans sa version modifiée (« FSMA »), la Société a désigné J.P. Morgan Chase Bank, N.A. (le « Correspondant centralisateur »), via son agence londonienne, afin de maintenir les facilités requises par l'opérateur d'un organisme reconnu conformément aux règles contenues dans le *Collective Investment Schemes Sourcebook* publié par la FCA dans le cadre du *Handbook of Rules and Guidance* de la FCA. Ces facilités se trouveront dans les bureaux du Correspondant centralisateur. Les coordonnées des bureaux du Correspondant centralisateur sont les suivantes :

JPMorgan Chase Bank, N.A.
London Branch
125 London Wall
Greater London
EC2Y 5AJ

Les investisseurs peuvent acheter, vendre et convertir des Actions conformément à la procédure prévue dans le présent Prospectus ou par l'intermédiaire du Correspondant centralisateur.

DOCUMENTS POUVANT ÊTRE CONSULTÉS

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus sont mis à disposition comme prévu à la rubrique « Documents pouvant être consultés » du présent Prospectus.

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl, des derniers rapports disponibles et des contrats notés à la rubrique « Contrats importants » du présent Prospectus peuvent également être consultés aux bureaux du Correspondant centralisateur.

Des exemplaires des Statuts, du plus récent Prospectus, des plus récents DICl et des derniers rapports disponibles peuvent également être obtenus sans frais aux bureaux du Correspondant centralisateur.

PUBLICATION DES PRIX

La Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat sont disponibles comme prévu à la rubrique « Publication des prix » du présent Prospectus.

Les investisseurs sont priés de noter que la Valeur nette d'inventaire par Action ainsi que le prix de souscription et le prix de rachat peuvent également être obtenus auprès du Correspondant centralisateur.

PLAINTES

Les plaintes concernant l'exploitation de la Société peuvent être présentées directement au siège social de la Société ou par l'intermédiaire du Correspondant centralisateur.

REPORTING FISCAL

Il est prévu que certaines Catégories d'actions offertes par la Société remplissent les conditions nécessaires pour posséder le statut de « reporting » aux fins de la législation fiscale britannique relative aux fonds offshore. Les rapports annuels connexes aux investisseurs seront mis à disposition en ligne sur www.skyharborglobalfunds.com. Il est prévu que les plus-values des investisseurs résidents fiscaux britanniques ou des investisseurs résidents habituels du Royaume-Uni (qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales) résultant du rachat ou autres formes de disposition d'Actions qui ne possèdent pas le « Statut de fonds déclarant britannique » soient soumises à l'impôt britannique sur les plus-values ou à l'impôt britannique sur les sociétés. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'un placement dans la Société compte tenu de leurs besoins d'investissement spécifiques et, selon le cas, du(des) Fonds concerné(s) de la Société.

Ce qui suit est un résumé du traitement fiscal britannique des Actionnaires suivant le droit et la pratique actuels (qui pourraient, dans l'un et l'autre cas, changer et avoir un effet éventuellement rétroactif). Le résumé ci-dessous est destiné aux investisseurs qui détiennent leurs intérêts en tant que placement et non pas dans le cadre d'une activité commerciale telle que la négociation de valeurs mobilières. Le présent résumé ne couvre pas la totalité des aspects du droit fiscal britannique. Il ne constitue pas des conseils juridiques et fiscaux et il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels sur les conséquences fiscales de leur placement dans la Société.

Actionnaires

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents fiscaux du Royaume-Uni sont soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt britannique sur les sociétés à l'égard des dividendes ou autres distributions de revenus versées par la Société (y compris les distributions présumées ou les distributions qui sont automatiquement réinvesties). Les Actionnaires qui sont des personnes physiques résidentes du Royaume-Uni peuvent, dans certaines circonstances, avoir droit à un crédit d'impôt non payable, qui peut réduire leur charge d'impôt au titre de l'impôt britannique sur le revenu à l'égard de ces distributions.

Les Actionnaires qui sont résidents fiscaux ou résidents fiscaux habituels du Royaume-Uni doivent être conscients du fait que leurs Actions constituent des intérêts dans un « fonds offshore » aux fins de la réglementation intitulée *United Kingdom Offshore Funds (Tax) Regulations 2009* (la « Réglementation »). Dans le cas où une personne détient de tels intérêts, toute plus-value reçue par cette personne sur la vente, le rachat ou autre disposition de ces intérêts (y compris une disposition réputée en cas de décès) est taxée au moment de cette vente, de ce rachat ou autre disposition comme un revenu et non pas comme une plus-

value, à moins que le fonds offshore (ou la catégorie d'intérêts particulière du fonds détenue par cette personne, laquelle catégorie est réputé être, à ces fins, un « fonds offshore » distinct) ait possédé le statut de « fonds déclarant » aux fins de l'impôt britannique sur l'ensemble de la période pendant laquelle cette personne a détenu ces intérêts.

Les Gestionnaire financier a l'intention de demander à HM Revenue & Customs (« HMRC ») du Royaume-Uni de permettre à certaines Catégories d'Actions d'être traitées comme les Actions d'un « Fonds déclarant » aux fins de l'impôt britannique avec effet à l'ouverture de la période comptable de la Société (chacune étant dénommée une « Catégorie de Fonds déclarant »).

En conséquence, toute plus-value réalisée par des Actionnaires qui sont résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni sur la vente, le rachat ou autre disposition d'Actions d'une Catégorie de Fonds déclarant sera taxée en tant que plus-value et non en tant que revenu au moment de cet achat, de ce rachat ou de cette autre disposition d'Actions d'une Catégorie de Fonds déclarant. Cependant, en application de la Réglementation, un fonds déclarant est également tenu de mettre à disposition de chaque investisseur du fonds, pour chaque période comptable du fonds, un rapport sur les revenus du fonds, pour cette période comptable, qui sont imputables aux intérêts de l'investisseur dans le fonds (que ces revenus aient été distribués ou non), et ces revenus déclarés sont traités comme une distribution supplémentaire faite par le fonds à l'investisseur. Un résident ou résident habituel du Royaume-Uni dans une Catégorie de Fonds déclarant recevra donc de la Société, pour chaque période comptable, un rapport sur les revenus de la Société pour cette période comptable imputables à leurs Actions et seront (sous réserve de leur situation fiscale personnelle aux fins de l'impôt britannique) potentiellement soumis à l'impôt britannique sur ces revenus déclarés comme si ces revenus déclarés constituaient une distribution sur leurs Actions.

Les Administrateurs n'ont pas l'intention de demander le statut de fonds déclarant pour des catégories d'actions autres que les Catégories de Fonds déclarant. En conséquence, tous résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni titulaires d'Actions de toute Catégorie autre que les Catégories de Fonds déclarants doivent être conscients du fait que toute plus-value réalisée sur la vente, le rachat ou autre disposition de leurs Actions (y compris une disposition réputée en cas de décès) sera soumise à l'impôt en tant que revenus et non pas en tant que plus-values.

Les conséquences précises de l'imposition en tant que revenus ou en tant que plus-values des plus-values réalisées sur la disposition d'actions est tributaire de la situation fiscale particulière de chaque Actionnaire, mais les personnes physiques résidents ou résidents habituels du Royaume-Uni doivent être conscientes du fait que les plus-values sont taxées de manière générale à des taux plus bas que les plus-values et également que, dans le cas où les plus-values sont taxées comme des plus-values, il peut être possible d'utiliser les exonérations et réductions fiscales résultant des plus-values pour réduire l'impôt sur ces plus-values dans le cas où des exonérations et réductions ne pourraient pas être utilisées dans le cas de plus-values taxées comme des revenus. Cependant, les Actionnaires qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni (et qui, le cas échéant, choisissent d'être taxés suivant la *remittance basis of taxation* pour l'année d'imposition dans laquelle cette plus-value a été réalisée) ne seront soumis à l'impôt britannique que sur les plus-values réalisées sur la disposition de leurs Actions – que ces plus-values soient taxables en principe comme des plus-values ou comme des revenus – dans la mesure où ils remettent (*remit*) le produit de la disposition de ces Actions au Royaume-Uni. Les Actionnaires qui sont des fonds bruts

britanniques ne devraient également pas touchés par ces règles, étant donné que leur exonération de l'impôt britannique sur les plus-values s'applique également aux plus-values traitées comme des revenus.

Les Actionnaires qui sont soumis à l'impôt britannique sur les sociétés doivent être conscients du fait que, dans le cas où un investisseur détient des intérêts importants dans un fonds offshore et que le fonds offshore ne remplit pas, à tout moment durant une période comptable pendant laquelle l'investisseur détient des intérêts importants, les critères d'« investissements ayant qualité », l'investisseur est tenu de traiter ses intérêts importants pour cette période comptable comme s'ils constituaient des droits en application d'une relation de créancier aux fins du régime des *loan relationships* (qui régit l'imposition britannique de la plupart des formes de dette d'entreprises) contenu dans le *Corporation Tax Act 2009* britannique. Les Actions constituent des intérêts importants dans un fonds offshore à cette fin. Un fonds offshore ne remplit pas les critères des investissements ayant qualité à tout moment lorsque ses investissements sont composés à plus de 60 % en valeur de marché, entre autres, de titres de créance d'État et de sociétés, de sommes d'argent placées sur des comptes produisant des intérêts, certains contrats sur instruments dérivés ou placements dans des organismes de placement collectif qui ne remplissent pas eux-mêmes les critères des investissements ayant qualité. Les politiques d'investissement de la Société sont telles que la Société pourrait ne pas remplir les critères d'investissements ayant qualité. Les Actionnaires soumis à l'impôt britannique sur les sociétés seraient tenus, dans ces circonstances, de déclarer leurs intérêts dans la Société suivant le régime des *loan relationships*, auquel cas tous les rendements sur leurs Actions pendant la période comptable concernée (y compris les gains et les pertes) seraient taxés ou dispensés en tant que réception ou versement de revenus sur la base de la « juste valeur ». Ces Actionnaires pourraient donc, suivant leur situation particulière, être soumis à l'impôt britannique sur les sociétés sur une augmentation non réalisée de la valeur de leurs Actions (ou obtenir une réduction de l'impôt britannique sur les sociétés en raison d'une diminution non réalisée de la valeur de leurs Actions).

Dans le cas où la Société est considérée comme « close » (c.-à-d. « fermée ») aux fins de l'impôt britannique, tout Actionnaire résident ou résident habituel du Royaume-Uni dont le droit excède 10 % de tout gain qui revient à la Société peut être soumis à une certaine législation anti-évitement (contenue à l'article 13 du *Taxation of Chargeable Gains Act 1992* (« TCGA »)) à l'égard de toutes plus-values reçues par la Société. Dans le cas où une charge d'impôt en résulte, elle peut être affectée à la réduction ou à l'annulation de toute charge d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les plus-values ou d'impôt sur les sociétés à l'égard d'une distribution ultérieure par la Société de la plus-value reçue par la Société qui a donné lieu à la charge d'impôt en application de l'article 13 du TCGA.

L'attention des personnes physiques résidents habituels du Royaume-Uni est attirée sur les dispositions des articles 714-751 de l'*Income Taxes Act 2007* britannique qui peuvent avoir pour effet de soumettre ces personnes physiques à l'impôt à l'égard de tous revenus non distribués de la Société.

L'attention des sociétés résidents du Royaume-Uni est attirée sur le fait que les « dispositions sur les sociétés contrôlées par des intérêts étrangers » contenues dans les articles 747-756 de l'*Income and Corporation Taxes Act 1988* britannique (la « Loi fiscale britannique ») pourraient concerner de façon importante tout société résident qui détient, seule ou conjointement avec certaines autres personnes associées, 25 % ou plus des Actions si la Société est contrôlée, au même moment, par des sociétés ou d'autres personnes qui sont

résidents fiscaux du Royaume-Uni. Les personnes qui, à ces fins, peuvent être considérées comme « associées » les unes aux autres comprennent deux ou plusieurs sociétés contrôlées par l'une d'entre elles ou toutes soumises à un contrôle commun. Ces dispositions pourraient faire en sorte que ces sociétés du Royaume-Uni soient soumises à l'impôt britannique sur les sociétés à l'égard des revenus et profits non distribués de la Société.

L'attention des investisseurs résidents du Royaume-Uni et domiciliés au Royaume-Uni est attirée sur les articles 703 à 709 de la Loi fiscale britannique (en application desquels HMRC peut chercher à annuler des avantages fiscaux découlant de certaines transactions sur titres). Suivant la pratique actuelle de HMRC, les Administrateurs ne prévoient pas que les dispositions de l'article 703 s'appliquent à la liquidation de la Société.

Les transferts d'actions ne sont pas soumis au droit de timbre britannique à moins que l'acte de transfert ne soit signé au Royaume-Uni, auquel cas le transfert est soumis au droit de timbre *ad valorem* au taux de 50 pence par tranche de 100 £ ou de moins de 100 £ de la contrepartie payée. Le droit complétant le droit de timbre britannique est payable au taux de 50 pence par tranche de 100 £ ou de moins de 100 £ si les actions de la Société sont cotées au Royaume-Uni.

La Société

Les Administrateurs ont l'intention d'exercer les activités de la Société de manière à ce qu'elle ne devienne pas résident fiscal du Royaume-Uni. En conséquence, et à condition de ne pas exercer d'activité commerciale au Royaume-Uni (que ce soit ou non par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence située au Royaume-Uni), la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur le revenu ni à l'impôt britannique sur les sociétés autrement que sur tous revenus de source britannique. Les Administrateurs et le Gestionnaire financier ont l'intention de gérer les activités de la Société et du Gestionnaire financier de manière à ce que la Société ne soit pas traitée aux fins de l'impôt britannique comme si elle exerçait une activité commerciale au Royaume-Uni par l'intermédiaire du Gestionnaire financier en tant qu'« établissement permanent » en raison d'une exonération statutaire (l'« Exonération de Gestionnaire financier »). Cependant, rien ne permet de garantir que les conditions de l'Exonération de Gestionnaire financier seront remplies en tout temps.